

**MEMOIRE EN REPLIQUE CONTESTANT LE
REFUS DE TRANSMISSION A LA COUR DE
CASSATION ET POSANT DE NOUVEAU LA
QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS COMPOSANT LA CHAMBRE
CIVILE DE LA COUR DE CASSATION**

**DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872 SUR
L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT**

**ET POUR LA PREMIERE FOIS, EN CASSATION, DE L'ARTICLE 13
DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET DE L'ARTICLE 5 DU CODE
CIVIL**

(en application des articles **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, **126-8** et **suiuants** du Code de procédure civile)

présentée à l'occasion et à l'appui du **pourvoi n°B1421309**
formé électroniquement le 21 Juillet 2014
à 12h30

contre l'**arrêt n°2014/84** rendu le 30 Janvier 2014 par la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°13/11760 – incompétence de la juridiction judiciaire – dix-sept pages**), **notifié à Avocat par RPVA** le 30 Avril 2014 et **signifié à partie** le 22 Mai 2014 ;

et formulée en pages **4-6/148** et **130-132/148** ci-après;

POUR:

1°) Monsieur Grégoire KRIKORIAN

de nationalité française, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale,

2°) son épouse, Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN

de nationalité française, Professeur retraité,

3°) Monsieur Jean AGOPIAN

de nationalité française, Médecin retraité,

4°) son épouse, Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN

, de nationalité française, retraitée,

5°) Monsieur Jean-Marie AGOPIAN

de nationalité française, Médecin,

6°) Monsieur Gilbert BEGUIAN de nationalité française, Ingénieur retraité,

7°) Madame Dzovinar MELKONIAN

de nationalité française, Retraitée,

8°) Monsieur Jean JURAMY

de nationalité française, Gérant de Société,

9°) Monsieur Jacques KURKDJIAN de nationalité française, Ingénieur,

Demandeurs au pourvoi et à la question prioritaire de constitutionnalité,

Tous représentés devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), adresse postale du Cabinet **BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76, Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Et présentement, devant la **Cour de cassation** par **Maître Yves RICHARD (SCP Yves RICHARD)**, domicilié 61, Avenue Charles-de-Gaulle du Four 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, Tél. 01 47 47 19 88 – Fax 01 47 47 48 70,

commis d'office le 14 Février 2014 par **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**,

qui **signe** le présent **mémoire en réplique** portant **question prioritaire de constitutionnalité** rédigé par **Maître Philippe KRIKORIAN**, pour **régularité de la procédure (Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, n°Q 11-18.181)**;

CONTRE:

1°) MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE domicilié Hôtel de Matignon – 57, Rue de Varenne 75700 PARIS, en sa qualité **d'autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République**, en vertu de l'article **39, alinéa 1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958,

Représenté par **Maître Dominique FOUSSARD**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

2°) MONSIEUR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, domicilié Hôtel de la Préfecture, Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20, en sa qualité de **représentant de l'Etat dans le département**,

Défendeurs au pourvoi et à la question prioritaire de constitutionnalité;

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL

*

.../...

Formulation de la **Question prioritaire de constitutionnalité** (ci-après « **QPC** »):

« I.- L'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:

- **au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme consacré par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « **DDH** »);**

- **au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 **DDH**;**

- **au droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité garanti par l'article 16 **DDH** et l'article 61-1 de la Constitution du 04 Octobre 1958;**

- **au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 **DDH**;**

- **à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;**

- **au principe d'égalité garanti par l'article 6 **DDH** et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958;**

- **au droit des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi consacré par l'article 6 **DDH**,**

- **au droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 **DDH**,**

- **au droit de propriété dont la protection est assurée par l'article 17 **DDH**,**

- **aux articles 88-1 et 88-2 de la Constitution du 04 Octobre 1958;**

en ce qu'il:

1°) abolit de façon arbitraire tout contrôle juridictionnel concernant certaines mesures dits actes de gouvernement à la seule discrétion du pouvoir exécutif, alors même que ces actes peuvent gravement attenter aux droits fondamentaux;

2°) fait obstacle au contrôle de légalité du refus opposé par le Premier ministre d'un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi ayant pour objet la transposition en droit interne d'une décision-cadre ou d'une directive de l'Union européenne, alors même que cette transposition est notamment une obligation constitutionnelle;

3°) crée une discrimination dans la protection juridictionnelle que la décision-cadre du 28 Novembre 2008 a pour objet de procurer aux victimes de négationnisme, celui-ci s'entendant comme la négation ou la banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, par essence imprescriptibles, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les auteurs seront disparus et donc insusceptibles de poursuites, comme c'est le cas notamment du Génocide Arménien et de l'Esclavage, seront privées de la protection de la loi pénale?

II.- La loi des 16-24 Août 1790 (art. 13) et l'article 5 du Code civil, eu égard à la portée effective que leur confère l'interprétation constante qu'en donnent la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:

- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme, à la liberté contractuelle et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « DDH »);

- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;

- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;

- à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958;

- au droit de propriété garanti par l'article 17 DDH,

en ce qu'ils:

1°) ne font pas obstacle – faute de sanction adéquate - à ce que le juge judiciaire prononce par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises, en se référant expressément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle du Tribunal des conflits, au même titre que la loi (incompétence négative);

2°) conduisent à une situation génératrice de déni de justice en abolissant tout contrôle juridictionnel des actes du pouvoir exécutif, à l'entière discrétion de celui-ci?

III.- *Subsidiairement, l'article 13 de la loi des 16-24 Août 1790, l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 et l'article 5 du Code civil sont-ils susceptibles d'une réserve d'interprétation en ce sens, qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la garantie des droits consacrée par l'article 16 DDH, ils commandent au juge – judiciaire, comme administratif – y compris le juge de cassation - de statuer sur tous les moyens présentés par les parties, sauf à renvoyer au Tribunal des conflits la question de compétence qu'il n'estimerait ressortir à aucun ordre de juridiction français?*

PLAISE A LA COUR DE CASSATION

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

1. Seront, ici, exposées la **demande des requérants (I-A)**, puis, pour mémoire, **la problématique du Génocide Arménien** en rappelant son **contexte (I-B)**, avant de relater les différentes **actions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles** entreprises notamment par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** tendant à la **reconnaissance effective** de ce génocide (I-C), puis d'aborder **la situation actuelle nationale (I-D)**, dans laquelle s'inscrit le **comportement** en cause de l'Etat français nécessitant une **intervention législative (I-E)**, aujourd'hui spécialement commandée par la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 (I-F).

I-A/ LA DEMANDE DES REQUERANTS

2. Selon **requête n°350492** enregistrée le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux, **mémoire en réplique** du 09 Décembre 2011 et **mémoire en réplique n°2** en date du 16 Mars 2012, les **requérants** ont demandé au **Conseil d'Etat**:

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

.../...

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen du 18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne.

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2 et R. 432-2** du Code de justice administrative,

1°) SURSEoir A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

2°) POSER à la **Cour de Justice de l'Union européenne** la **question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) **4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.**'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20 et 21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa** et **9 TUE**;

- des articles **8 et 10 TFUE**;

.../...

- de l'article 14 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article 6 TUE, paragraphes 2 et 3) et l'**article 1er du Protocole n°12** à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article 26 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

3°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du **droit primaire de l'Union européenne**, formulées de la façon suivante:

3-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

3-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

3-c°) « *Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la **théorie des actes de gouvernement**, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont **exclus du contrôle juridictionnel**, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de **violier les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective?** »;*

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

4°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision par laquelle **Monsieur le Premier Ministre a rejeté la demande des requérants** formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (*pièce n°115*),

sur le fondement des articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), **39, alinéa 2** de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), **34, § 2, b** du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles **9** et **10** du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII**, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne* »),

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

5°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de **10 000,00 (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard, de:

5-1°) PRENDRE, dans le délai d'**un mois** à compter de l'arrêt à intervenir, **un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

.../...

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé l'**avis du Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

*Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

*Vu la **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),*

*Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,*

*Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,*

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,*

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis de façon non exclusive:*

1° par les articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,

.../...

2° par les articles **211-1** et **212-1** du Code pénal,

3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

et qui auront été établis ou fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une institution communautaire ou internationale, ou qualifiés comme tels par une juridiction française, par un organe juridictionnel ou délibératif de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de la Confédération suisse, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été commis par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.

Article 2

Dans l'article **48-2** de la loi du **29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »;

*

5-2°) FAIRE APPLICATION de l'article **45** alinéas **2** et **4** de la Constitution du **4 Octobre 1958** et, à ce titre, d'engager la procédure accélérée et de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement;

5-3°) COMMUNIQUER, conformément à l'article **10**, paragraphe **2** de la décision-cadre du **28 Novembre 2008**, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'exclusion de son article **1er**, paragraphe **4**;

6°) PRONONCER à l'encontre de l'Etat une astreinte de **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **L. 761-1** du Code de justice administrative,

7°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN la somme de **20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du **27 Mai 2011**, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

8°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance;

.../...

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

3. Selon note en délibéré du 10 Novembre 2012, les requérants ont demandé au Conseil d'Etat :

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen** du **18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2 et R. 432-2** du Code de justice administrative,

Vu le **principe du contradictoire**, ensemble l'article **L. 5** du Code de justice administrative,

1°) CONSTATER que le moyen d'incompétence fondant les conclusions de rejet de Madame le Rapporteur public n'ont pas été communiqués aux requérants ni à leur Conseil avant la clôture de l'instruction, cette circonstance de fait et de droit nécessitant de rouvrir l'instruction, dans le respect du principe du contradictoire ;

EN CONSEQUENCE,

2°) PRONONCER LA REOUVERTURE DE L'INSTRUCTION aux fins qu'il soit tenu compte des moyens et arguments produits par la présente note en délibéré et qu'il soit statué sur le renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat présentée par mémoire distinct et motivé ;

SUBSIDIAIREMENT,

Vu l'article **34** du 26 Octobre 1849 Régplant les formes de procéder du Tribunal des conflits,

3°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée (**contrôle de la légalité du refus d'édicter un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi de transposition d'une décision-cadre) et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal;**

PLUS SUBSIDIAIREMENT, SUR LA COMPETENCE,

Vu l'article **35** du décret du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, ensemble l'article **R. 771-1** du Code de justice administrative,

4°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la même question de compétence ainsi soulevée;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) SURSEOIR A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

6°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

.../...

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) *4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une **décision définitive** rendue par une **juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale** ou par une décision rendue par **une juridiction internationale seulement.***'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa** et **9 TUE**;

- des articles **8** et **10 TFUE**;

- de l'article **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article **6 TUE**, paragraphes **2** et **3**) et l'**article 1er** du **Protocole n°12** à la **CEDH** signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

7°) POSER à la **Cour de Justice de l'Union européenne** les **questions préjudicielles de l'interprétation** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du **droit primaire de l'Union européenne**, formulées de la façon suivante:

.../...

7-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

7-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

7-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la théorie des actes de gouvernement, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective? »;

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

8°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision par laquelle Monsieur le Premier Ministre a rejeté la demande des requérants formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

sur le fondement des articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), **39, alinéa 2** de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), **34, § 2, b** du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles **9** et **10** du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII**, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne* »), ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

9°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de **10 000,00 (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard, de:

9-1°) PRENDRE, dans le délai d'**un mois** à compter de l'arrêt à intervenir, **un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé **l'avis du Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

.../...

*Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

*Vu la **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (*Journal Officiel des Communautés Européennes* du 20/07/1987 N° C 190/ 119),*

*Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,*

*Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,*

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,*

Article 1er

*Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:*

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis **de façon non exclusive**:*

*1° par les articles **6, 7 et 8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,*

*2° par les articles **211-1 et 212-1** du Code pénal,*

*3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,*

*et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance** par la **loi**, une **convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale**, ou **qualifiés** comme tels par une **juridiction française**, par un **organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française ou internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.*

Article 2

.../...

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

*

9-2°) FAIRE APPLICATION de l'article **45** alinéas **2** et **4** de la **Constitution** du **4 Octobre 1958** et, à ce titre, d'**engager la procédure accélérée** et de demander à l'**Assemblée Nationale** de **statuer définitivement**;

9-3°) COMMUNIQUER, conformément à l'article **10, paragraphe 2** de la décision-cadre du **28 Novembre 2008**, au **Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne** et à la **Commission** le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à **l'exclusion** de son article **1er, paragraphe 4**;

10°) PRONONCER à l'encontre de l'**Etat** une astreinte de **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'**un mois** susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **L. 761-1** du Code de justice administrative,

11°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du **27 Mai 2011**, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

12°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

4. Aux termes de son **mémoire en défense** en dix-sept pages enregistré au Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 et communiqué aux Conseil des requérants par lettre simple du même jour, reçue le 31 Octobre 2011, le Ministre des Affaires étrangères et européennes conclut au **rejet** de la requête aux motifs:

1°) qu'il n'appartiendrait pas au Conseil d'Etat de connaître du refus du Premier ministre de déposer un projet de loi au Parlement se rattachant directement aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels, aussi bien en dehors de l'application du droit de l'Union européenne (§§ 3 à 7), que lorsqu'il tend à la transposition d'une décision-cadre (§§ 8 à 19);

2°) que d'**autres voies de droit** que celle du recours pour excès de pouvoir existeraient pour faire sanctionner le défaut de transposition d'une décision-cadre, comme celle du 28 Novembre 2008;

3°) que pour les raisons susmentionnées aux 1°) et 2°), la question préjudicielle de la validité de la décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 ne serait pas nécessaire à la solution du litige;

4°) qu'enfin et en tout état de cause, il n'existerait aucun doute quant à la validité de ladite décision-cadre.

5. Les requérants ont **répliqué** le 09 Décembre 2011 (*pièce n°I-132*) au mémoire du Ministre des Affaires étrangères et européennes, dans le respect du délai d'**un mois** qui leur a été accordé, **prorogé** jusqu'au 12 Décembre 2011 inclus (*pièce n°I-131*).

6. Par **lettre** en date du 24 Février 2012 reçue le 05 Mars 2012 (*pièce I-139*), le Secrétariat du contentieux a communiqué à Maître KRIKORIAN les **observations** en date du 24 Octobre 2011 présentées par le Premier ministre et notifié un délai d'un mois pour y répondre.

7. Les requérants ont **répliqué** le 16 Mars 2012 au mémoire en réponse précité par lequel le Chef du Gouvernement indique s'associer « *aux observations présentées en défense par Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes* ».

8. Le Conseil des requérants a été informé le 26 Octobre 2012 de la tenue d'une audience publique le 07 Novembre 2012 à 14h00.

9. **Maître KRIKORIAN** a, dès lors, demandé immédiatement la communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public.

10. Ce n'est que le 06 Novembre 2012, soit la veille de l'audience, en fin de matinée que Madame le Rapporteur public a fait parvenir un courriel indiquant au Conseil des requérants qu'elle concluait « *au rejet de la requête* », **sans autre précision**. La demande consécutive de communication du moyen fondant de telles conclusions est restée sans réponse, ce dont

.../...

Maître KRIKORIAN s'est inquiété, au regard du **principe du contradictoire** et des conséquences quant à la régularité de la procédure, dans la lettre recommandée qu'il a adressée le même jour à Monsieur le Président de la formation de jugement.

11. Postérieurement aux conclusions de rejet que Madame le Rapporteur public a développées lors de la **séance publique de jugement** en date du 07 Novembre 2012 à laquelle leur Conseil, **Maître Philippe KRIKORIAN**, a assisté, les requérants, en application de l'article **R. 731-3** du Code de justice administrative (CJA), ont présenté une **note en délibéré** en date du 10 Novembre 2012, pour répondre au **moyen d'incompétence du Conseil d'Etat**, révélé seulement à l'audience du 07 Novembre 2012 et tiré expressément de la **théorie des actes de gouvernement**.

12. Une **question prioritaire de constitutionnalité** portant sur l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** Sur l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après « **la loi du 24 Mai 1872** »), fondement historique des **déclarations d'incompétence du Conseil d'Etat** lorsqu'il se considère saisi d'un **acte dit de gouvernement**, a été posée par **mémoire distinct et motivé**, conformément aux articles **23-1** et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

13. Aux termes de son **arrêt n°350492** du 26 Novembre 2012, le **Conseil d'Etat** (2ème et 7ème sous-sections réunies sous la présidence de **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA**, Président adjoint de la Section du Contentieux) s'est **déclaré incompétent** pour connaître de la requête dont il avait été saisi le 30 Juin 2011, aux motifs suivants :

*« 1. Considérant que **M. Krikorian et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le refus implicite du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi transposant la décision-cadre 2008/913/JAI, arrêtée le 28 novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4; que, cependant, le fait, pour le Premier ministre, de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même et sans que les engagements internationaux de la France puissent être utilement invoqués, à la compétence de la juridiction administrative;***

(...) »

(CE, 26 Novembre 2012, Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN, n°350492 , - annexe n°9 - 172).

*

14. Après **déclaration d'incompétence du Conseil d'Etat**, comme susdit, selon **arrêt n°350492** du 26 Novembre 2012, les requérants ont saisi du **même litige**, en **référé**, **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** auquel, selon **assignation** signifiée les 19 et 20 Février 2013, respectivement à **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** et **Monsieur le Premier ministre** et enrôlée sous le n° **RG 13/1008**, ils ont demandé :

« Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **10, 19, 39, 45, 52, 55, 88-1, 88-2, 88-5**

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le **bloc de constitutionnalité**,

Vu la **Charte des Nations Unies** du 26 Juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du 25 Mars 1957 instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10, 149, 151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu l'article **267** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE),

Vu la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, notamment ses articles **1er, 3, 6, 8, 13** et **14** ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 19 Décembre 1966, notamment ses articles **2, 3, 7, 14, 17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, adaptée le 12 Décembre 2007 (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la **résolution A 2 - 33 / 87** du **Parlement européen** du **18 Juin 1987** sur une solution politique de la question arménienne.

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**,

Vu les articles **L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2 et R. 432-2** du Code de justice administrative,

Vu l'article **809** du Code de procédure civile,

Vu le Code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'**arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** (**rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative**),

Vu la **voie de fait** résultant du défaut de transposition de la décision-cadre du 28/11/2008,

1°) SE RECONNAÎTRE COMPETENT,

2°) SURSEoir A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

3°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4 de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

« L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) *4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.*'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20 et 21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

.../...

- des articles 2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa et 9 TUE;
- des articles 8 et 10 TFUE;

- de l'article 14 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article 6 TUE, paragraphes 2 et 3) et l'article 1er du **Protocole n°12** à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article 26 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

4°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du **droit primaire de l'Union européenne**, formulées de la façon suivante:

4-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

4-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son

site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

4-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la théorie des actes de gouvernement, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective? »;

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) CONSTATER LA VOIE DE FAIT résultant du **refus persistant** opposé par **Monsieur le Premier Ministre de transposer** en Droit français la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

en **rejetant** la **demande des requérants** formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

sur le fondement des articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), **39, alinéa 2** de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « **la Constitution** »), **34, § 2, b** du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles **9** et **10** du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII, « Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne** »),

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de ladite **Décision-Cadre, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

.../...

6°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de:

6-1°) RETIRER IRREVOCABLEMENT la « Déclaration des autorités françaises au titre de l'article premier, paragraphe 4, de la décision-cadre » du 28 Novembre 2008 aux termes de laquelle *« La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. »*

6-2°) PRENDRE, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la Décision-Cadre 2008/913/JAI arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé l'**avis du Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne en date du 18 Juin 1987 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),

Vu la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,

Vu la loi n°2001-434 du 21 Mai 2001 relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,

.../...

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,*

Article 1er

*Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:*

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis **de façon non exclusive**:*

*1° par les articles **6, 7 et 8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,*

*2° par les articles **211-1 et 212-1** du Code pénal,*

*3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,*

*et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance** par la **loi**, une **convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale**, ou **qualifiés** comme tels par une **juridiction française**, par un **organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française ou internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.*

Article 2

*Dans l'article **48-2** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »,*

ou, subsidiairement, comme suit :

« (...)

Article 1er

*Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:*

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires** dont la liste chronologique suit :*

*- **Esclavage et Traite;***

*- **Génocide Arménien;***

*- **crimes** visés par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.*

*Vaudra **contestation**, au sens du présent article, la **négation**, la **banalisation grossière** ou la **minimisation** desdits crimes, de même que l'usage de tout **terme ou signe dépréciatif ou dubitatif** pour les désigner, tel que « **soi-disant** », « **prétendu** », « **hypothétique** » ou « **supposé** ».*

Article 2

*Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »;*

*

6-3°) FAIRE APPLICATION de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution du 4 Octobre 1958 et, à ce titre, **d'engager la procédure accélérée** et de demander à l'Assemblée Nationale de **statuer définitivement**;

6-4°) COMMUNIQUER, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4;

7°) PRONONCER à l'encontre de l'Etat une **astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

8°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** la somme de **20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

.../...

9°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance, lesquels comprendront notamment les frais de signification, ainsi que la **contribution pour l'aide juridique** prévue par l'article **1635 bis Q** du Code général des impôts;

SUBSIDIAIREMENT, SUR LA COMPETENCE,

Vu l'article **34** du **décret du 26 Octobre 1849** Régplant les formes de procéder du Tribunal des conflits,

10°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée (**contrôle de la légalité du refus d'édicter un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi de transposition d'une décision-cadre**) et **surseoir à toute procédure** jusqu'à la décision de ce tribunal;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par conclusions, mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

15. La **question prioritaire de constitutionnalité** qu'ils ont présentée selon **mémoire distinct et motivé** déposé au Greffe des Référés le 07 Mars 2013, et qu'ils ont réitérée devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, selon les mêmes modalités légales, le 12 Juillet 2013, porte sur l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** Sur l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après « **la loi du 24 Mai 1872** »), fondement historique des **déclinatoires de compétence** présentés au nom de l'Etat et des **déclarations d'incompétence du Conseil d'Etat** lorsqu'il se considère saisi d'un **acte dit de gouvernement**.

16. Appelée pour la première fois à l'audience du 15 Mars 2013, 08h30, l'affaire a été renvoyée à l'**audience spéciale** du 30 Avril 2013, 10h00 (présidence de **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille).

17. Ont été successivement communiquées à **Maître KRIKORIAN**, par le Greffe des référés du Tribunal de Grande Instance de Marseille, postérieurement à l'audience du 15 Mars 2013 :

- le 18 Mars 2013, les **conclusions** en date du 11 Mars 2013 par lesquelles **Monsieur le Procureur de la République** demande « à *Monsieur le Président du TGI de Marseille de refuser de transmettre à la Cour de Cassation la présente Question prioritaire de constitutionnalité* » ;

- le 20 Mars 2013, la **lettre** en date du 08 Mars 2013, reçue au secrétariat de la Présidence du Tribunal le 12 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de « *rejeter les demandes formulées en référé par Me Krikorian* » ;

- le 25 Mars 2013, la **deuxième lettre** en date du 18 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de dire « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de*

.../...

la loi du 24 mai 1872 » et de rejeter « la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi. » ;

- le 29 Avril 2013, soit la **veille** de l'audience spéciale des référés, la **lettre** en date du 15 Avril 2013, reçue au Greffe le jour même, par laquelle **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** conclut « *comme l'a fait le Premier ministre par lettre du 18 mars 2013, à ce que le juge des référés décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 et rejette la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* ».

18. Dans les **conclusions** déposées par leur Avocat constitué le 26 Avril 2013, Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ont repris les mêmes moyens tendant à ce que le juge des référés **se déclare incompétent** et refuse de transmettre la QPC à la Cour de cassation.

19. Comme annoncé le 15 Mars 2013, l'affaire a été plaidée à l'**audience spéciale** qui s'est tenue le 30 Avril 2013, ouverte à 10h00 et levée à 12h15.

20. Vidant son délibéré le 03 Juin 2013, comme annoncé à l'issue de l'audience des plaidoiries, le **Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** a rendu l'ordonnance attaquée dont le dispositif et les motifs sont les suivants :

« Vu l'article 23-2 de l'ordonnance N°58-1067 du 7 novembre 1958,

Disons n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par les requérants.

Vu l'article 39 de la Constitution et l'article 809 du CPC,

Déclarons radicalement irrecevables les demandes présentées par les requérants à l'encontre de Monsieur le Premier Ministre, autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République.

Vu l'absence de voie de fait reprochable à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,

Déclarons mal fondées les demandes des requérants présentées à l'encontre de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en sa qualité de représentant (de) l'Etat dans le département.

Jugeons dès lors sans objet la question préjudicielle posée.

Laissons les dépens du référé à la charge des requérants.

(...) »

21. Le **dispositif** est éclairé par les **motifs** qui en sont le **soutien nécessaire** :

« (...) *Sur l'existence de la voie de fait alléguée*

*Attendu que si la motivation des requérants est en elle-même incontestablement digne de considération et si le travail accompli en leur nom par leur conseil a une non moins incontestable valeur intellectuelle, il n'en demeure pas moins que le juge judiciaire des référés du tribunal de grande instance de Marseille ne dispose d'une autorité légitime que dans le cadre d'un ordonnancement juridique bien précis qui procède de la Constitution du 4 octobre 1958 laquelle organise la **séparation des pouvoirs**, de telle sorte que **Monsieur le Premier Ministre**, en sa qualité d'**autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République** en vertu de l'article **39 alinéa 1er** de la Constitution, **n'est pas soumis à un contrôle de l'autorité judiciaire dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir**, un tel contrôle n'étant pas prévu dans le cadre de la Constitution, (...) »*

22. Comme susdit, selon **mémoire distinct et motivé** transmis le 12 Juillet 2013 via le **Réseau privé virtuel des Avocats (RPVA)**, les concluants ont contesté le refus de transmission à la **Cour de cassation** et ont posé, à nouveau, à la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, à l'occasion et au soutien de l'appel, soutenu le même jour et par le même canal, dont elle a été saisie le 04 Juin 2013, la **QPC** de l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat, que le premier juge, à tort, a refusé de transmettre à la **Cour de cassation**.

23. **Monsieur le Premier ministre** et **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** ont conclu le 13 Août 2013, quant à la **QPC**, puis le 03 Septembre 2013, quant aux autres moyens dont la Cour d'appel a été saisie, à la **confirmation** de l'ordonnance querellée, alors même que celle-ci **a rejeté leur déclinatoire de compétence** présenté par conclusions communiquées le 26 Avril 2013.

24. Cependant, **n'hésitant pas à se contredire**, l'Etat a persisté dans son **moyen d'incompétence** de la juridiction judiciaire en alléguant l'existence, en l'espèce, d'**un acte de gouvernement** (**conclusions d'intimés** communiquées le 03 Septembre 2013, § **1**, p. **3**).

25. **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN**, ainsi que les treize autres requérants ont, dès lors, répliqué, le 11 Septembre 2013, aux écritures de l'Etat, dans la perspective de l'**audience QPC** fixée au 17 Septembre 2013 à 08h15.

26. Ils ont estimé nécessaire, avant toute discussion, d'observer qu'ayant fait le choix, devant le juge des référés, comme en appel, de comparaître par Avocat, **l'Etat**, représenté en l'occurrence par **Monsieur le Premier ministre** et **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** est tenu, dans la formalisation de ses écritures, spécialement devant les juridictions, à l'égard des requérants, eux-mêmes représentés par un **membre du Barreau**, au respect de la **déontologie des Avocats**, notamment des **principes de confraternité, de délicatesse, de**

modération et de courtoisie, tels que rappelés par l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

27. Or, des expressions utilisées par les deux autorités de l'Etat susmentionnées, dans leurs « *conclusions d'intimés* » communiquées le 03 Septembre 2013, telles « **confusion écrite extrême** » (page 2/4), « **autant qu'on puisse le comprendre** » (page 2/4 in fine), comme dans leurs « *conclusions d'intimés sur la QPC* » communiquées le 13 Août 2013 (« **l'absence totale de synthèse juridique de la question soulevée, la façon confuse dont elle est exprimée au travers d'un mémoire de 80 pages qui manque de clarté et de rigueur, démontre son peu de sérieux** », page 3/3) qui mettent en cause les **qualités intellectuelles des requérants et/ou de leur Avocat**, auteur des écritures présentées pour eux à la Cour d'appel dont cependant le Premier juge avait reconnu qu'ils présentaient une motivation « **en elle-même incontestablement digne de considération** », soutenue par « **le travail accompli en leur nom par leur conseil** (lequel) **a une non moins incontestable valeur intellectuelle** », ne sont, à l'évidence, **pas compatibles avec les exigences déontologiques susmentionnées**.

28. L'**acrimonie** à l'égard des requérants dont fait, ainsi, montre l'Etat dans ses écritures dissimule mal la **faiblesse de son argumentation**, se bornant à alléguer, sans prouver.

29. L'**audience sur QPC** a été, à la demande de **Monsieur le Procureur général**, qui, pourtant, avait reçu communication du mémoire portant QPC dès le 18 Juillet 2013, à 12h53, renvoyée au 23 Septembre 2013 à 08h15.

30. Aux termes de son **arrêt n°2013/684** rendu le 10 Octobre 2013, la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** :

« **Confirme l'ordonnance déférée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les demandeurs,**

Dit que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision,

Réserve les dépens. »,

au motif que l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** ne serait **pas applicable au litige** et que **l'acte de gouvernement procéderait d'une théorie autonome**, de telle sorte que la condition prévue par l'article **23-2, 1°** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (LOCC) ne serait pas satisfaite, en l'espèce :

« *Attendu que ce texte a vocation à s'appliquer, au sens strict, devant la **juridiction administrative** dans le cadre de la procédure de **conflit positif**, pour aboutir, le cas échéant, au **dessalement du Conseil d'Etat**; qu'en admettant qu'il puisse également être invoqué devant la **juridiction judiciaire**, force est de constater qu'aucun précédent n'est invoqué en ce sens et que la cour n'est pas saisie d'un **déclinatoire de compétence** par le préfet des*

.../...

*Bouches du Rhône, selon la procédure spécifique prévue à cet effet par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, mais d'une **exception d'incompétence**.*

*Attendu, dès lors, que l'éventuelle abrogation du texte contesté n'aurait **aucun effet utile** sur la solution du litige, a fortiori **si la cour considérait, au fond, comme le prétendent les demandeurs, que la voie de fait dont ils se plaignent est exclusive de l'acte de gouvernement**; que la condition prévue par l'article 23-2 1er de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 n'est donc pas remplie; (...) »*

31. Les quinze appelants ont répliqué le 30 Novembre 2013 aux conclusions en réponse, au fond, de **Monsieur le Premier ministre** et **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** notifiées le 03 Septembre 2013 (v. infra § II – DISCUSSION).

32. L'affaire a été plaidée le 17 Décembre 2013 devant la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** laquelle, par **arrêt n°2014/84** du 30 Janvier 2014 (**RG n°13/11760 – pièce n°179**) :

« Vu l'arrêt du 10 octobre 2013,

Dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance déférée,

Réformant cette ordonnance et statuant à nouveau,

*Dit que la juridiction judiciaire est **incompétente** pour se prononcer sur les demandes (des appelants),*

Dit n'y avoir lieu à renvoi de la question de compétence au Tribunal des conflits,

Rejette la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les appelants aux dépens de première instance et d'appel. »

33. Selon **requête** en date du 13 Mai 2014 (confirmation du dépôt via l'application e-curia le 13 Mai 2014 à 21h06 – *pièce n°182*), les requérants ont demandé à la **Cour de justice de l'Union européenne** (**CJUE**) :

1°) l'invalidation de l'article 1er § 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55) ;

2°) l'interprétation du droit de l'Union européenne.

34. Il leur a été adressé, le 16 Mai 2014, à 15h58, un **courriel** (*pièce n°183*) du Greffe de cette institution prétendant **refuser d'enregistrer** la requête susvisée :

«
Maître,

.../...

Le Greffier a bien reçu la « Requête aux fins de saisine directe de la Cour de justice de l'Union européenne – Renvoi préjudiciel », déposée le 13 mai 2014, par e-curia, visant, d'une part, à l'invalidation de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et d'autre part, à l'interprétation du droit de l'Union européenne.

À la lecture de celle-ci, il semble indiqué de vous donner de plus amples informations sur la mission et les compétences de la Cour.

Si la Cour assure le respect du droit de l'Union européenne dans l'interprétation et l'application des traités, la Cour n'est toutefois pas une instance supérieure par rapport aux juridictions nationales et elle ne peut ni annuler, ni modifier leurs décisions.

Au demeurant, il convient de relever également qu'en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice ne peut être amenée à statuer à titre préjudiciel que si elle est valablement saisie par une juridiction. Dans ces conditions, la Cour ne peut pas enregistrer votre requête.

Ainsi, le greffier de la Cour a le regret de vous informer que la Cour n'est pas en mesure de donner suite à votre demande. Il vous prie de bien vouloir réceptionner, prochainement et par voie postale, le dossier que vous lui avez adressé.

Pour plus d'informations concernant les compétences et le fonctionnement de la Cour, veuillez consulter le site web www.curia.europa.eu.

Grefe de la Cour »

35. La réponse de **Maître KRIKORIAN** ne s'est pas fait attendre (**courriel** du 17 Mai 2014, 01h36 – *pièce n°184*) :

«
Madame, Monsieur le Greffier,

J'accuse bonne réception et vous remercie de votre **courriel** en date du 16 Mai 2014 à 15h58.

Il m'apparaît, à cet égard, que seule une **lecture cursive** de la requête en deux cent dix pages que j'ai adressée à la Cour, via e-curia, au nom et pour le compte de mes mandants, le 13 Mai 2014 écoulé à 21h06 et qui y a été enregistrée sous la référence **DC26030**, a pu conduire le Greffe à considérer que "*la Cour n'est pas en mesure de donner suite à (notre) demande*".

En effet, il a été expressément précisé dans la requête susvisée, page **98/210**:

"II-B-3-c / LE RETABLISSEMENT DU LIEN D'INSTANCE ET DU DIALOGUE DE JUGE A JUGE DANS L'INTERET D'UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE DES REQUERANTS

179. La présente requête n'est **ni un recours en manquement** qui, aux termes des articles **258** et **259 TFUE**, n'est pas ouvert aux particuliers, et qui, en l'espèce, n'est pas davantage ouvert à la Commission (art. **10** du **Protocole n°36 sur les dispositions transitoires**, annexé au Traité de Lisbonne), **ni un recours aux fins d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale qui excéderait la compétence de la Cour. Son introduction

.../...

ne contraire, partant, aucune stipulation des traités dont toute interprétation restrictive doit être proscrite (1).

180. Ce recours n'est, en réalité, que le **prolongement du lien d'instance** créé par la saisine, au 30 Juin 2011, du **Conseil d'Etat et l'actualisation des demandes de décisions préjudicielles** dont celui-ci a été régulièrement saisi et auxquelles il s'est abstenu, en violation du droit de l'Union, de répondre (2).

181. Il est, en outre, la **seule voie de droit** de nature à procurer aux requérants la **protection juridictionnelle effective** qu'ils sont en droit d'attendre de la Cour (3)."

Aucun texte, en outre, n'autorise le Greffe à refuser d'enregistrer une requête ni à se substituer à la **Cour de justice** dans sa mission de juger les causes dont elle est saisie.

Ainsi, dans l'affaire ci-jointe, **Christophe GASSIAT c/ Ordre des Avocats de Paris du 21 Février 2013** (C-467/12), une **ordonnance** rendue quatre mois après l'introduction du recours, le 19 Octobre 2012, a été nécessaire pour que la Cour (Septième Chambre) "*composée de M. G. Arestis, président de chambre, MM. J.-C. Bonichot et J. L. da Cruz Vilaça (rapporteur), juges*", M. N. Wahl, Avocat général, entendu, se déclare "*manifestement incompétente pour statuer sur le présent recours (...) irrecevable*."

La présente requête dont la Cour a été saisie le 13 Mai 2014 - fondée notamment sur les articles **19 TUE** et **267 TFUE** combinés, comme relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation** - mérite, dès lors, d'être **dûment examinée**, selon les règles du **procès équitable**, au sens notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, à laquelle l'**Union européenne** a adhéré (art. **6 § 2 TUE**).

Aussi, vous saurais-je gré, dans le respect du **principe du contradictoire**, de bien vouloir notifier la requête à l'ensemble des **vingt-huit Etats membres**, ainsi qu'au **Conseil de l'Union européenne**, auteur de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 qui aurait dû être transposée dès le 28 Novembre 2010.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Philippe KRIKORIAN,
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Tél. (33) 04 91 55 67 77 - Fax (33) 04 91 33 46 76
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)

PJ

36. Le 28 Mai 2014, la **Cour de justice de l'Union européenne** a **accusé officiellement réception** de la **requête** du 13 Mai 2014, en attestant de l'enregistrement sous le n° **C-243/14** de la « **demande de décision préjudicielle** » du 13 Mai 2014 (deux cent dix pages) - « **Date de la décision de renvoi : 13/05/2014** » – « **Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014** » (*pièce n°185*).

.../...

37. Le 16 Juin 2014, les requérants ont présenté, par l'intermédiaire de leur Avocat, une **demande de tierce intervention** à **Monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme** (*pièce n°188*) dans le cadre du renvoi de l'affaire **PERINCEK c. SUISSE - n°27510/08** - devant la **Grande Chambre** (*pièce n°187*), fondée sur les articles **36 § 2** de la Convention européenne des droits de l'homme et **44 § 3** du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme et informé de leur démarche, par le même canal, **Monsieur l'Ambassadeur de Suisse en France**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 17 Juin 2014 (*pièce n°189*).

Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et les autres requérants ont, ainsi, invité la **Grande Chambre** de la **Cour européenne des droits de l'homme**, eu « **égard au caractère exceptionnel** de la problématique du **Génocide Arménien** relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation** », faisant application de l'article **A1 – Mesures d'instruction - Annexe au Règlement de la CEDH** du 1er Juillet 2013, aux termes duquel :

« (...)

2. *La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l'affaire. (...)*»,

à surseoir à statuer et adresser à la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** une **demande d'avis** ou de **rapport écrit**, pouvant être qualifiée de **demande de décision préjudicielle**, en complément de celles dont cette Haute juridiction avait été saisie, depuis le 13 Mai 2014, par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et autres requérants** (affaire n° C-243/14).

La question à poser par la **Grande Chambre** à la **Cour de Luxembourg** pourrait, dès lors, être libellée comme suit :

« **Le Génocide Arménien, crime contre l'humanité notoire** commis par l'Empire ottoman pendant la première guerre mondiale, au préjudice des **populations civiles arméniennes**, constituant la **Nation arménienne**, reconnu par de nombreux instruments nationaux et internationaux, notamment la **résolution du Parlement européen** du 18 Juin 1987 « *sur une solution politique de la question arménienne* » (n°C 190/119) et la **loi française n°2001-70** du 29 Janvier 2001 « *relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915* » (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590), peut-il être exclu de l'incrimination du négationnisme ou, à l'inverse, doit-il être **implicite**, mais **nécessairement** considéré comme **compris** dans le **champ d'application** de la **DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL** du **28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal dont l'article 1er, § 1, sous c) procède par **compréhension (connotation)** et renvoie, pour la **définition des crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre** dont l'**apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques**, dès lors qu'elles s'accompagnent d'un **risque d'incitation à la violence ou à la haine**, doivent être rendues punissables par chacun des Etats membres de l'Union européenne, au plus tard le 28 Novembre 2010, '**aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale**', **convention qui oblige la Suisse** (**signature** du 18 Juillet 1998 et **ratification** du 12 Octobre 2001 avec **déclaration** au titre de l'article **103 § 1** du Statut) et dont l'article **69 § 6** rappelle que '*La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire*' ?

.../...

L'**ordonnance** rendue le 06 Novembre 2014 et notifiée le 07 Novembre 2014 par laquelle la **Cour de justice de l'Union européenne** se déclare « *manifestement incompétente pour répondre à la demande de M. Krikorian e.a.* » (*pièce n°192*) n'est pas un obstacle à la saisine du juge de l'Union par la **Cour de cassation**, mais, à l'inverse, **étend sa saisine aux questions préjudicielles** posées dans la **requête** du 13 Mai 2014 auxquelles, à ce jour, **aucune réponse** n'a été apportée.

38. Les requérants entendent, ici, tirer les conséquences juridiques du **déni de justice** qui, en application du **principe de complétude du système juridique**, loin de les empêcher de se plaindre de ce **traitement manifestement contraire au Droit**, justifie qu'ils défèrent l'**arrêt** rendu le 30 Janvier 2014 par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** à la censure de la **Cour de cassation**.

Ils ont, ainsi, à l'appui de leur **pourvoi** dirigé contre l'arrêt susvisé, posé à la **Cour de cassation**, par **mémoire distinct et motivé** déposé le 18 Novembre 2014, la **question prioritaire de constitutionnalité** :

1°) de l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat;

2°) de l'article **13** de la **loi** des 16-24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire,

3°) de l'article **5** du **Code civil**.

Ont été communiqués par **Maître Yves RICHARD** à **Maître Philippe KRIKORIAN**, Conseil des requérants :

- le 07 Janvier 2015 à 10h12, les **observations en défense sur QPC** tardivement présentées le 29 Décembre 2014 pour le **Premier ministre** par **Maître Dominique FOUSSARD**, soit **au-delà du délai d'un mois** prévu par l'article **126-10, alinéa 2** du Code de procédure civile (CPC) ayant commencé à courir, au plus tard, le 28 Novembre 2014, date de la signification au Chef du Gouvernement du **mémoire portant QPC**, comme le relève, dans son **rapport, Madame le Conseiller Rapporteur** (page **3/20**) ;

- le 14 Janvier 2015, à 18h40, la **partie publique** du **rapport** de **Madame Sophie CANAS, Conseiller Rapporteur** ;

- le 27 Janvier 2015, à 12h58, l'**avis sur QPC** de **Monsieur l'Avocat général Jean-Michel CAILLIAU**.

Le **mémoire en réponse** de **Monsieur le Premier ministre** devra être déclaré **irrecevable**, comme présenté après l'expiration du délai d'**un mois** prévu par l'article **126-10, alinéa 2** CPC, les dispositions de l'article **642, alinéa 2** CPC (prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant) n'étant pas, ici, applicables.

La doctrine autorisée est de cet avis :

118. – Délai de dépôt des observations – Les parties doivent présenter leur mémoire en réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la question prioritaire de constitutionnalité (CPC, art. 126-10). Même si aucune sanction n'est prévue par le texte, **il ne fait guère de doute que des observations tardives seront jugées irrecevables, s'agissant d'un délai d'action** (CPC, art. 125).

(Monsieur Philippe FLORES, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, Juris-Classeur, procédure civile, fasc. 156, Question prioritaire de constitutionnalité – 14 Mars 2012, n°118).

En tout état de cause, les demandeurs au pourvoi entendent, ici, réfuter les moyens et arguments présentés dans les écritures de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur l'Avocat général qui tendent au non-lieu à renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel.

I-B/ LE CONTEXTE HISTORIQUE DE L'AFFAIRE : LA REALITE DU GENOCIDE ARMENIEN ET SA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE FACE AU NEGATIONNISME D'ETAT (v. § I-B, pages 9/294 à 23/294 du mémoire en réplique n°2 en date du 16 Mars 2012 présenté devant le Conseil d'Etat)

I-C/ LES ACTIONS JURIDICTIONNELLES ET QUASI-JURIDICTIONNELLES ENGAGEES NOTAMMENT PAR MONSIEUR ET MADAME GREGOIRE KRIKORIAN TENDANT A LA RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU GENOCIDE ARMENIEN (v. § I-C, pages 24/294 à 42/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

I-D/ LA SITUATION ACTUELLE NATIONALE (v. § I-d, pages 43/294 à 46/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

I-E/ LE COMPORTEMENT DE L'ETAT FRANCAIS PRESETEMENT EN CAUSE (v. § I-C, pages 47/294 à 54/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

I-F/ LES EXIGENCES DE LA DECISION-CADRE 2008/913/JAI ARRETEE LE 28 NOVEMBRE 2008 PAR LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE (v. § I-F, pages 55/294 à 62/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

39. L'exigence de transposition qui résulte à la fois du **droit constitutionnel français** (I-F-1) et du **droit de l'Union européenne** (ci-après « UE ») (I-F-2) se concrétise, en l'occurrence, par la nécessité de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008 en toutes ses dispositions, **à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er** (I-F-3).

I-F-1/ L'OBLIGATION CONSTITUTIONNELLE DE TRANSPOSER LES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

40. Elle résulte des articles **88-1** et **88-2** de la Constitution aux termes desquels:

Art. **88-1**: « *La République participe à l'Union européenne constituées d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* »;

Art. **88-2**: « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.* »,

ce que confirment le **Conseil constitutionnel** (CC, décision n°2010-605 DC du 12 Mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne) et le **Conseil d'Etat** (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348).

I-F-2/ L'OBLIGATION COMMUNAUTAIRE DE TRANSPOSER LES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

41. Elle est la conséquence nécessaire des **principes de primauté et d'applicabilité directe** du droit de l'Union européenne, tels que précisés par la CJUE dans son arrêt **Simmenthal** du 09 Mars 1978 (C-106/77) et rappelé dans son arrêt **Factortame** du 19 Juin 1990:

*« 18 (...) il y a lieu de rappeler que la Cour, dans son arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal (106/77, Rec. p. 629), a déclaré que les **règles d'applicabilité directe** du droit communautaire **'doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité'** (point 14) et que **'en vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des Institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des Etats membres... de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale'** (point 17) (...) » (CJUE, *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte; Factortame Ltd e.a.*, affaire C-213/89).*

42. Cette obligation qui résulte également du **principe de coopération loyale** des Etats membres (art. 4 TUE) vise tant les **directives** que les **décisions-cadres**, comme le rappelle opportunément la **Circulaire du Premier ministre** du 27 Septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européennes, laquelle demeure applicable en vertu du **décret n°2008-1281** du 08 Décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires dès lors qu'elle figure sur le site internet relevant du Premier ministre **circulaires.gouv.fr** :

*« De la qualité de la transposition en droit interne des **directives** et des **décisions-cadres** négociées dans le cadre des institutions européennes dépendent à la fois la sécurité des situations juridiques et le crédit de la France auprès de ses partenaires européens.*

*Les obligations de transposition pesant sur l'Etat découlent tant de la **Constitution** du 4 octobre 1958 que des **traités européens**. Un manquement à ces obligations n'affecte pas seulement notre crédit au sein de l'Union. **Il expose la France à des sanctions contentieuses, y compris pécuniaires**. Il entrave le bon fonctionnement du marché intérieur, affectant aussi bien la concurrence entre entreprises que la protection des consommateurs. (...) »*

43. Le **Conseil d'Etat** abandonnant sa jurisprudence **Cohn-Bendit** de 1978, confirme, aujourd'hui, cette double obligation de transposition pour l'Etat:

« (...) *Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires; (...) (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348).*

I-F-3/ L'OBLIGATION DE TRANSPOSER LES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE DANS LE RESPECT DU DROIT CONSTITUTIONNEL, DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ET DU DROIT CONVENTIONNEL

44. Comme susdit, la **transposition** d'un acte pris par une Institution, comme la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, ne saurait générer **aucune violation du droit constitutionnel, ni du droit supranational** (droit de l'Union européenne, droit conventionnel et principes généraux du droit international public), que cette violation soit due à une mauvaise transposition de la décision-cadre ou à un vice d'illégalité entachant celle-ci à l'origine, comme en l'espèce (**I-F-3-b**), circonstance commandant que soit posée, **avant dire droit**, la **question préjudicielle de sa validité** (**I-F-3-a**). En outre, **aucune norme nationale** ne saurait contrarier la **transposition adéquate** de ladite décision-cadre (**I-F-3-c**).

I-F-3-a/ LA QUESTION PREJUDICIELLE DE LA VALIDITE DE L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 4 DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008 CONDITION PREALABLE NECESSAIRE DE LA TRANSPOSITION DE CETTE NORME DE DROIT DERIVE, A L'EXCLUSION DE SON PARAGRAPHE LITIGIEUX

45. Le principe de la **question préjudicielle** est bien ancré dans la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux **directives**, qui est parfaitement transposable aux **décisions-cadres** dès lors qu'à l'instar de celles-là, celles-ci **lient les Etats membres quant au résultat à atteindre**:

*« (...) Considérant, en premier lieu qu'il résulte tant de l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment de son arrêt du 15 octobre 2002, que, dans l'ordre juridique communautaire, les **droits fondamentaux** garantis par la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** sont protégés en tant que **principes généraux du droit communautaire**; qu'il appartient en conséquence au **juge administratif**, saisi d'un moyen tiré de la **méconnaissance par une directive des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, de **rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par ces stipulations**; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écartier le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de **saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle**, dans les conditions prévues par l'article 234 du*

Traité instituant la Communauté européenne; (...) » (CE, 10 Avril 2008, Conseil National des Barreaux et autres, Conseil des Barreaux Européens, n°296845, 296907).

I-F-3-b/ L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 4 DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008 DEVRA, SUR RENVOI PRÉJUDICIEL, ETRE DECLARE INVALIDE PAR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

46. En l'occurrence, il est patent que l'article **1er, paragraphe 4** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, permettant aux Etats membres de **limiter le champ d'application** de celle-ci aux seuls crimes « *établis par une décision définitive rendue exclusivement par une **juridiction internationale*** » crée une **discrimination flagrante** dans la protection juridictionnelle due aux victimes de crimes contre l'humanité - comme conduisant inévitablement à priver de toute protection juridictionnelle les victimes de négationnisme portant notamment sur le **Génocide Arménien** et **l'esclavage**, pourtant reconnus comme **crimes contre l'humanité** respectivement par les lois n°2001-70 et 2001-434 des 29 Janvier et 21 Mai 2001 - et méconnaît, partant, le **droit à l'égalité de traitement** et **l'interdiction de la discrimination**, normes protectrices des **droits fondamentaux** garanties par les articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités), ainsi que par les articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa, 9 TUE, 8 et 10 TFUE**.

47. De plus, la clause de réserve de l'article **1er, paragraphe 4** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 se révèle **incompatible** avec l'objectif « *de **rapprocher davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres** et de surmonter les obstacles à une coopération judiciaire efficace qui tiennent essentiellement à la disparité des approches législatives dans les Etats membres.* » (considérant **3**), de même qu'avec son article **7** relatif aux « *Règles constitutionnelles et principes fondamentaux* » aux termes duquel:

*« 1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de **respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux**, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. (...)* ».

48. En effet, il serait choquant et paradoxal, au regard des principes susmentionnés, que la répression de la négation du Génocide Arménien et de l'esclavage soit possible par exemple aux Pays-Bas et impossible en France alors même que celle-ci a reconnu ces crimes contre l'humanité par **deux lois** de son Parlement.

49. Il y aura lieu, dès lors, de transposer la décision-cadre à **l'exclusion du paragraphe 4** de son **article 1er** manifestement contraire au droit de l'Union européenne et devant, en tant

.../...

que tel, être **déclaré invalide** par la **Cour de justice de l'Union européenne** (ci-après « CJUE » ou « Cour de justice ») dans le cadre du présent **renvoi préjudiciel** prévu par l'article **267 TFUE**.

*

I-F-3-c/ LA QUESTION PREJUDICIELLE DE L'INTERPRETATION DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008 ET DU DROIT PRIMAIRE DE L'UNION EUROPEENNE AU REGARD DE LA NOUVELLE REGLE CONSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA NORMATIVITE DE LA LOI

50. Aux termes de l'article **4, § 3 TUE** :

*« En vertu du **principe de coopération loyale**, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.*

*Les Etats membres prennent **toute mesure générale ou particulière** propre à assurer l'**exécution des obligations** découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.*

*Les Etats membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et **s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.** »*

51. Ce texte a enrichi, au titre du **principe de coopération loyale**, les obligations des Etats membres telles qu'elles figuraient à l'article **10** du traité CE.

52. Or, la CJUE juge à cet égard, qu' « *en vertu d'une jurisprudence constante développée à propos de l'article 10 CE, mais trouvant également à s'appliquer à l'égard de l'article 192 EA, le devoir des Etats membres, en vertu desdites dispositions, de **prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire s'impose à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles.** Aussi appartient-il à la **juridiction nationale de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit communautaire.** Si une telle application conforme n'est pas possible, la **juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit communautaire** (voir, notamment, arrêts du 4 février 1988, *Murphy e.a.*, 157/86, Rec. p. 673, point 11, ainsi que du 26 septembre 2000, *Engelbrecht*, C-262/97, Rec. p. I-7321, points 38 à 40).*

(...) »

*(CJUE, Grande Chambre, 27 Octobre 2009, **Land Oberösterreich c/ CEZ as**, n° C-115/08, § 138).*

.../...

53. On déduit du **principe de coopération loyale** tel qu'interprété par la Cour de Luxembourg, que les juridictions nationales, y compris les **juridictions suprêmes**, ne doivent pas contrarier la bonne application du droit de l'Union européenne.

54. Or, en l'espèce, l'interprétation par le **Conseil constitutionnel** de l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) fait obstacle à la **transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

55. Il y avait lieu, dès lors, à cet égard, de saisir, sur le fondement des articles **35 TUE ancien, 4 § 3 TUE** et **267 TFUE**, la **Cour de justice de l'Union européenne** d'une question préjudicielle de l'interprétation de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 et du droit primaire de l'Union européenne (v. infra **§ II-A du mémoire en réplique n°2** du 16 Mars 2012).

*

56. Le présent recours est justifié par le **déni de justice** qui résulte de la **double déclaration d'incompétence** des **deux ordres juridictionnels français** (**Conseil d'Etat**, 26 Novembre 2012 ; **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, 30 Janvier 2014) rendant, ainsi, **impossible** la saisine de la **Cour de justice de l'Union européenne**, sur le fondement de l'article **267 TFUE**, à la seule initiative des juridictions nationales.

57. Les questions à résoudre sont, donc, les suivantes :

1°) Le **principe de protection juridictionnelle effective** (art. **19 § 1 TUE**) que les Etats membres doivent assurer aux justiciables doit-il trouver sa sanction exclusivement dans l'**action en responsabilité** devant les **juridictions nationales** ou bien peut-elle s'actualiser par un **recours préjudiciel** devant la **Cour de justice de l'Union européenne** (art. **19 § 3, a**) **TUE**) lorsque la **saisine directe de la Cour** est le seul moyen d'assurer l'**effectivité** dudit principe.

Plus précisément, la **CJUE**, pour statuer, « à titre préjudiciel (...) sur l'**interprétation des traités** » et/ou « sur la **validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union** » (art. **267, § 1, a**) et **b**) **TFUE**) doit-elle être **nécessairement** saisie « à la **demande des juridictions nationales** » (art. **19 § 3, b**) **TUE**) ou peut-elle l'être, aussi, « sur les **recours formés par** (...) des **personnes physiques ou morales** » ? (art. **19 § 3, a**) **TUE**) ?

2°) L'article **267 TFUE** qui fait **obligation** à « une **juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne** » de saisir la **CJUE** d'une demande de décision préjudicielle portant « a) sur l'**interprétation des traités** » et/ou « b) sur la **validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union,** » « **Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante** » devant elle, crée-t-il des **droits dans le chef des particuliers**, spécialement le droit d'obtenir la **saisine effective de la CJUE** pour qu'elle statue sur les questions préjudicielles dont la juridiction nationale aurait refusé, sans motif légitime, le renvoi à la **CJUE** ?

.../...

58. La réponse à ces questions peut être trouvée en partie dans la jurisprudence de la Cour de justice qui dit pour droit :

« L'article 177, alinéa 3 du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté. »

(CJCE, 06 Octobre 1982, SRL CILFIT, n°283/81)

59. L'obligation de saisine a été explicitée par la Cour de justice qui précise qu'elle « s'inscrit dans le cadre de la coopération, instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des Etats membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit communautaire, et la Cour de justice. L'alinéa 3 de l'article 177 vise plus particulièrement à éviter que s'établissent des divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté sur des questions de droit communautaire. La portée de cette obligation doit dès lors être appréciée d'après ces finalités, en fonction des compétences respectives des juridictions nationales et de la Cour de justice, lorsqu'une telle question d'interprétation est soulevée au sens de l'article 177 » (ibid. point 7).

« (...) Ces juridictions ne sont, dès lors, pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit communautaire soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige. » (ibid. point 10)

« Par contre, si elles constatent que le recours au droit communautaire est nécessaire en vue d'aboutir à la solution d'un litige dont elles se trouvent saisies, l'article 177 leur impose l'obligation de saisir la Cour de justice de toute question d'interprétation qui se pose. » (ibid. point 11)

Cependant, comme susdit, la **Cour de Luxembourg** se refuse, à ce jour, à statuer sur des **demandes de décisions préjudicielles** émanant directement des **parties** (**ordonnance CJUE** du 06 Novembre 2014 – *pièce n°192*).

II-/ DISCUSSION

Ni le **bien-fondé (II-B)** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, ni sa **recevabilité**, ni même la **compétence (II-A)** de la **Cour de cassation** pour en connaître ne sont sérieusement contestables.

II-A/ LA COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION POUR STATUER SUR LE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE PARFAITEMENT RECEVABLE ET QUI A CONSERVE SON ENTIER OBJET

Celle-ci n'est pas sérieusement contestable.

En effet, d'une part, la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **26** de la loi du 24 Mai 1872 se rapporte à une **exception de procédure** dont l'examen doit **logiquement** être examiné en premier lieu (**II-A-1**).

D'autre part, la **compétence de la juridiction judiciaire, objet du pourvoi** dont est saisie la **Cour de cassation**, ne peut être exclue à ce stade de l'examen (**II-A-2**).

II-A-1/ LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872 SE RAPPORTE A UNE EXCEPTION DE PROCEDURE DONT L'EXAMEN DOIT LOGIQUEMENT PRECEDER CELUI DU FOND DE L'AFFAIRE

On sait, à cet égard, que « *Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité se rapporte à un incident d'instance, une **exception de procédure** ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire.* » (**circulaire CIV/04/10** du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (**BOMJL n°2010-2** du 30 Avril 2010), § **2.2.2.2.**), à peine d'entacher la décision juridictionnelle de **diallèle (pétition de principe indirecte, cercle vicieux)**.

Il est, dès lors, nécessaire d'examiner la **QPC** de l'article **26** de la loi du 24 Mai 1872 et des autres dispositions législatives attaquées **avant de statuer sur la compétence du juge judiciaire des référés** pour délivrer **injonction à Monsieur le Premier ministre** de déposer un projet de loi de transposition de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

La fixation devant la **Cour de cassation** de l'audience du 03 Février 2015, consacrée à l'examen de la QPC, procède de cette logique juridique incontournable.

II-A-2/ LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, ET, AUJOURD'HUI, DE LA COUR DE CASSATION POUR STATUER SUR LE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE, PARFAITEMENT RECEVABLE

Il convient, ici, à titre liminaire, de renvoyer principalement aux développements consignés dans **l'assignation** des 19-20 Février 2013 (§ **II-A**, pages **73/319** à **186/319**, spécialement § **II-A-4**, pages **177/319** à **186/319**) dont il ressort que le juge des référés judiciaire est **parfaitement compétent** pour prendre les mesures qui lui sont demandées, sur le fondement de l'article **809** CPC, aux fins de **faire cesser la voie de fait imputable à l'Etat (refus de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008)** .

Il s'en déduit, d'une part, que **Monsieur le Premier ministre** est **irrecevable** à soulever l'incompétence du juge judiciaire des référés sur le fondement de la **théorie des actes de gouvernement** (**II-A-2-a**) .

De deuxième part, **cette théorie est insusceptible de paralyser la compétence du juge judiciaire des référés** (**II-A-2-b**) .

De troisième part, il existe, en l'espèce, une **compétence concurrente** des deux ordres de juridiction judiciaire et administratif, dès lors que **la voie de fait résulte d'une décision** (**II-A-2-c**) .

Subsidiairement, la désignation de l'ordre juridictionnel compétent relèverait du seul **Tribunal des conflits** auquel la question de la compétence devrait être renvoyée en application de l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits (**II-A-2-d**) .

II-A-2-a/ L'IRRECEVABILITE DU MOYEN TIRE DE L'INCOMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE DES REFERES AU MOTIF QUE LE REFUS DE TRANSPOSER LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008 SERAIT UN ACTE DE GOUVERNEMENT

Cette **fin de non-recevoir** s'impose d'elle-même tant en application de l'article 6 de l'**ordonnance** du 1er Juin 1828 sur les conflits d'attribution que de l'article 75 CPC (1), de même qu'en considération de ce :

- que tout moyen qui tend à priver une partie de son droit à un **recours juridictionnel effectif** (art. 16 DDH) est **irrecevable** (2);

- qu'est **irrecevable** en ses prétentions la partie qui s'adresse à un juge dépourvu des pouvoirs qu'il lui demande d'exercer (3).

- qu'en concluant à la **confirmation** par la Cour d'Appel de l'ordonnance entreprise qui a **rejeté son déclinatoire de compétence, l'Etat a renoncé implicitement, mais nécessairement à son moyen d'incompétence tiré de l'acte de gouvernement** (4).

1/ Le déclinatoire de compétence de **Monsieur le Premier ministre** méconnaît les dispositions des articles 6 de l'**ordonnance** du 1er Juin 1828 sur les conflits d'attribution et 75 CPC qui disposent respectivement :

Art. 6 de l'ordonnance du 1er Juin 1828 sur les conflits d'attribution :

*« Lorsqu'un **préfet** estimera que la connaissance d'une question portée devant un **tribunal de première instance** est attribuée par une disposition législative à l'**autorité administrative**, il pourra, alors même que l'Administration ne serait pas en cause, **demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente**. A cet effet, le **préfet** adressera au **procureur du Roi** un **mémoire** dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'Administration la connaissance du litige.*

*Le **procureur du Roi** fera connaître, dans tous les cas, au **tribunal**, la demande formée par le **préfet**, et requerra le renvoi, si la revendication lui paraît fondée. »*

A cet égard, le **Tribunal des conflits** a eu l'occasion de juger que « *l'article 6 de l'ordonnance des 1er-11 juin 1828 confie au seul **préfet**, et à Paris au **préfet de police** pour les affaires placées dans ses attributions, le pouvoir d'adresser au **procureur de la***

.../...

République le déclinatoire de compétence ouvrant la procédure d'élévation du conflit positif; que, dès lors, le déclinatoire de compétence établi, signé et adressé le 22 décembre 2002 au procureur général près la cour d'appel de Paris par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n'a pas valablement engagé la procédure de conflit;

Article 1er : L'arrêté de conflit pris le 16 mai 2003 par le préfet de police est **annulé**.

(...) »

(TC, 22 Mars 2004, Conflit positif, M. LE SOURD et SOCIETE BRISTOL MYERS SQUIBB – BMS – c/ ministre de l'intérieur, n°3398).

On en déduit, aisément que **Monsieur le Premier ministre n'a pas qualité** à présenter un **déclinatoire de compétence**, attribution qui a été confiée par l'article 6 de l'ordonnance du 1er Juin 1828 au **seul préfet du département**, qui, en l'occurrence, ne s'est manifesté d'aucune manière.

Le déclinatoire de compétence du 08 Mars 2013, réitéré le 18 Mars 2013 de **Monsieur le Premier ministre** est, partant, entaché d'**irrecevabilité**, en application de l'article 122 CPC, pour **défaut de qualité à agir** du Chef du Gouvernement.

En outre, aux termes de l'article 75 CPC :

« S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée. »

Or, ni dans sa lettre en date du 08 Mars 2013, ni dans aucun autre écrit, **Monsieur le Premier ministre** n'a indiqué quelle juridiction serait, selon lui, compétente pour connaître des demandes des requérants.

De plus, la formule « **dans tous les cas** » confirme qu'**aucune exception** n'est faite à l'obligation du défendeur de désigner la juridiction qu'il estime compétente, notamment pour les actes que l'Administration considère – à tort - être des **actes de gouvernement**.

L'exception d'incompétence est, partant, de ce chef, **irrecevable**.

2/ De deuxième part, en prétendant, dans sa lettre du 08 Mars 2013, que le refus de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 devait être rangé dans la catégorie des **actes de gouvernement**, échappant prétendument, de la sorte, à **tout contrôle juridictionnel**, Monsieur le Premier ministre contrevient à l'article 16 DDH dès lors que son moyen d'incompétence tend à priver les requérants de la **protection juridictionnelle effective** que leur doit l'Etat.

3/ De troisième part, la notion d'**acte de gouvernement** appartient au vocabulaire du **juge administratif** et n'a aucune signification pour le **juge judiciaire** tenu par les prescriptions des articles 75 à 77 CPC (incompétence soulevée par les parties) et 92 à 94 CPC (incompétence relevée d'office par le juge).

.../...

Il est significatif, à ce propos, de relever que la jurisprudence ne fournit **aucun exemple d'abdication de sa compétence** par le juge judiciaire au motif d'acte de gouvernement.

Ainsi, dans les célèbres affaires pour lesquelles le **juge du conflit** saisi par arrêté de conflit du **Préfet**, a conclu, en définitive à l'absence d'ordre juridictionnel compétent, le **juge judiciaire** s'était, quant à lui, déclaré **parfaitement compétent** en considération de ce que :

- « *les tribunaux ordinaires sont exclusivement compétents pour statuer sur les questions de propriété, de validité de contrats et de prescription* » (jugement du **Tribunal de première instance de la Seine** du **23 Avril 1852** et **CE, 18 Juin 1852, Héritiers d'Orléans**, Rec. 1852, p. 252);

- ou « *sans même avoir à rechercher l'origine de ces actes et à en apprécier l'opportunité et les raisons, l'autorité judiciaire est compétente, en tant que gardienne de la propriété privée et des libertés individuelle et commerciale, pour constater l'exécution par la force, c'est-à-dire la voie de fait, les actes de brouillage étant 'manifestement insusceptibles de se rattacher à l'application d'un texte légal ou réglementaire', et que cela suffit pour justifier la compétence judiciaire* » (**CA Paris, référés, 24 Mai 1949**, Gaz. Pal. 1949, 2e sem. p. 140; **TC, 02 Février 1950, Radiodiffusion française c. Société de gérance et de publicité du poste de radiodiffusion 'Radio Andorre'**, Rec. 1950, p. 652).

Le déclinatoire de compétence de **Monsieur le Premier ministre** fondé sur l'**acte de gouvernement** est, donc, **irrecevable** en tant qu'il s'adresse à un juge dépourvu des pouvoirs pour y faire droit.

4/ De quatrième part, l'Etat a renoncé implicitement, mais nécessairement à son moyen d'incompétence tiré de l'existence prétendue d'un acte de gouvernement

Il est constant, à ce propos, que **Monsieur le Premier ministre**, comme **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** ont demandé au juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Marseille de se déclarer **incompétent**, en alléguant l'existence, en l'espèce, d'un **acte de gouvernement**.

Ainsi, dans sa **lettre** du **08 Mars 2013** adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (*pièce n°156*), le Chef du Gouvernement indique :

« (...) *Il n'en résulte pas que la juridiction judiciaire serait compétente pour en connaître. Comme le relève l'analyse de cette décision par le Conseil d'Etat, celui-ci a estimé que l'acte attaqué se rattachait à la catégorie des actes de gouvernement qui échappent à la compétence des deux ordres de juridiction. (...)* »

Ce **moyen d'incompétence** a été repris dans les **conclusions en défense** de l'Etat (page **2/3 – pièce n°159**), devant le juge des référés de première instance, communiquées le **26 Avril 2013** :

.../...

« (...) **Il n'en résulte pas pour autant que la juridiction judiciaire soit compétente pour en connaître puisque le Conseil d'Etat a estimé que l'acte attaqué se rattachait à la catégorie des actes de gouvernement qui échappe à la compétence des deux ordres de juridiction.** (...) »,

comme dans la **lettre de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** en date du 15 Avril 2013 (*pièce n°158*), communiquée à l'Avocat des requérants le 29 Avril 2013, soit la veille de l'audience :

« (...) **Il n'en résulte pas que la juridiction judiciaire serait compétente pour en connaître. Comme le relève l'analyse de cette décision par le Conseil d'Etat, celui-ci a estimé que l'acte attaqué se rattachait à la catégorie des actes de gouvernement, qui échappent à la compétence des deux ordres de juridiction.** (...) »

Il est également acquis aux débats que l'ordonnance de référé querellée du 03 Juin 2013 (*pièce n°162*) a **rejeté le moyen d'incompétence** soulevé par l'Etat dès lors que le juge des référés y a énoncé, dans ses motifs consacrés à la **question prioritaire de constitutionnalité** « *qu'elle est portée devant une **juridiction compétente pour l'examiner*** ».

On déduit aisément de ce qui précède qu'en demandant à la Cour, dans leurs **conclusions d'intimés** communiquées le 03 Septembre 2013 de « **confirmer l'ordonnance du 3 juin 2013 en toutes ses dispositions** », **Monsieur le Premier ministre** et **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** ont implicitement, mais nécessairement **renoncé à leur moyen d'incompétence de la juridiction judiciaire**, motif pris de l'existence prétendue d'un **acte de gouvernement**.

L'Etat est donc bien **irrecevable** à se prévaloir du moyen d'incompétence de la juridiction judiciaire.

**II-A-2-b/ LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE DES REFERES
N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ETRE PARALYSEE PAR LA THEORIE DE L'ACTE
DE GOUVERNEMENT**

En effet, comme analysé dans l'**assignation** des 19-20 Février 2013 (§ **II-A-2**) cette théorie qui, dans le langage **nietzschéen** relève du penchant **dionysiaque** (l'excès, la démesure, l'ivresse), par opposition à l'**ordre public de protection individuelle** qui, lui, procède du **principe apollinien** (l'équilibre, la mesure, la sagesse), n'a plus sa place dans une **Société démocratique** et un **Etat de droit** comme l'est et doit le demeurer la France.

De plus, la voie de fait est **exclusive** de l'acte de gouvernement (**1**).

En outre, les textes modernes de procédure civile ne font aucune référence à la théorie de l'acte de gouvernement qui, dès lors, ne saurait constituer une exception d'incompétence pouvant être soulevée d'office par le juge judiciaire (**2**).

**1/ LA VOIE DE FAIT EST EXCLUSIVE DE L'ACTE DE
GOUVERNEMENT**

Comme l'énonce clairement et justement la **Doctrine classique** :

« (...) *Un acte ne peut présenter, en même temps, les caractères de la **voie de fait** et ceux de l'**acte de gouvernement**, et échapper sous la seconde qualification aux conséquences qu'entraînerait pour lui la première ; acte '**manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte légal ou réglementaire**', la voie de fait ne saurait être réputée acte de l'autorité publique ; **qu'il administre ou qu'il gouverne**, en effet, **l'exécutif doit fonder son action sur l'assise de la loi** ; un acte auquel cette assise manque ne peut plus être considéré comme acte de gouvernement, puisqu'au moment même où il l'accomplit, et du seul fait qu'il l'accomplit, le gouvernement cesse d'agir en tant que gouvernement. **Les deux notions sont donc antinomiques, et l'exécutif ne saurait échapper aux conséquences de la voie de fait en couvrant celle-ci du manteau de l'acte de gouvernement.** (...) »*

(**Professeur Jean RIVERO**, JCP 5542, note sous TC, **02 Février 1950**, Radiodiffusion Française c/ Sté de gérance et de publicité du Poste de Radiodiffusion « Radio-Andorre »)

C'est dire que la fausse allégation d'**acte de gouvernement** – pour audacieuse qu'elle soit notamment lorsque, comme en l'espèce, on constate une **carence flagrante de l'exécutif** qui **pousse le cynisme jusqu'à ses dernières limites** en n'hésitant plus, désormais, à revendiquer le droit de **s'affranchir des prescriptions constitutionnelles et du droit de l'Union européenne** (v. **conclusions d'intimés** communiquées le 03 Septembre 2013, page 4 : « (...) *bien au contraire, le Premier Ministre est pleinement dans l'exercice de ses pouvoirs en refusant de transposer la décision de l'UE.* (...) ») – n'abolit pas la compétence du juge judiciaire que celui-ci tire de la qualification de **voie de fait** qu'il doit donner au comportement de l'Administration.

2/ LE JUGE JUDICIAIRE NE PEUT SE DECLARER D'OFFICE INCOMPETENT AU MOTIF D'ACTE DE GOUVERNEMENT

C'est ce qu'enseigne la Doctrine autorisée à propos de la désormais célèbre affaire dite de **Radio-Andorre** (**TC, 02 Février 1950**) :

« (...) 20. (...) *La Radiodiffusion française avait, sur les injonctions du Gouvernement français, organisé le brouillage systématique des émissions en provenance du poste de Radio-Andorre. Saisi par une société française concessionnaire de la publicité du poste, le juge des référés de la Seine releva dans les agissements de la Radiodiffusion française une voie de fait entraînant compétence de l'autorité judiciaire et enjoignit au directeur de la Radiodiffusion française de mettre fin aux opérations de brouillage. La Cour d'appel de Paris confirma cette décision (106 - Paris, 24 mai 1949 : Gaz. Pal. 1949, 2, 139).*

*Il est à noter que, ni devant le juge des référés, ni devant la Cour d'appel, le directeur de la Radiodiffusion n'avait fait valoir l'immunité juridictionnelle conférée aux actes de gouvernement. C'est à bon droit que, selon nous, les juridictions civiles saisies s'étaient abstenues de relever d'office l'existence d'un acte de gouvernement. D'abord parce que celle-ci était fort douteuse (107 - cf. concl. de M. le Commissaire du Gouvernement Odent devant le Tribunal des Conflits). Ensuite et surtout parce que l'acte de gouvernement est une 'survivance de la raison d'Etat' (108 - cf. A. Gros, Survivance de la raison d'Etat, Thèse Paris 1933 et le rapport de Vivien sur l'article 47 de la loi du 3 mars 1849, texte repris par l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 (cité par M. Waline, op. cit., p. 97) et que ce n'est pas le rôle des tribunaux (au moins des tribunaux judiciaires) d'invoquer l'existence de la raison d'Etat alors que le Gouvernement s'abstient de le faire. La soustraction des actes de gouvernement à tout contrôle juridictionnel est une **prérogative de l'Administration** (109 – Le texte législatif auquel on rattache l'existence des actes de gouvernement est l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 dont la teneur évoque une **prérogative** : 'Les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des Conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas aux tribunaux administratifs.' Selon les travaux préparatoires (v. note précédente), il s'agirait des 'actes de gouvernement' dont les ministres peuvent 'revendiquer' la connaissance exclusive par l'Administration active à l'exclusion de tout contrôle juridictionnel) et les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont pas à en faire état d'office.*

*Ce n'est que devant le Tribunal des Conflits que l'Administration fit valoir que l'opération de brouillage se rattachait à la **conduite des relations internationales** et constituait un **acte de gouvernement**. Le Tribunal des Conflits, contre l'avis de son commissaire du Gouvernement, admit cette thèse et confirma l'arrêté de conflit (110 – Référence supra note*

28 : Paris, 24 mai 1949, 2, 139. Cet arrêt a donné lieu à un arrêté de conflits confirmé par la décision du Tribunal des Conflits citée plus haut, note 17 (Trib. Conflits, 2 févr. 1950, Sté de Gérance : Gaz. Pal. 10 mars 1950. Cet arrêt sera prochainement publié à la Semaine juridique avec une note de M. Jean Rivero : J.C.P. 50, II, 5542). Mais on verra (infra n°20) que **l'arrêt de la Haute juridiction ne contredit pas l'existence d'une voie de fait en l'espèce**. Cet arrêt est d'ailleurs l'une des rares décisions où l'on voit la procédure du conflit utilisée dans l'esprit de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 (111 - Supra note 109 .), c'est-à-dire **non pour restituer un litige aux tribunaux administratifs, mais pour le soustraire à tout contrôle juridictionnel** (112 – Sans doute, la confirmation d'un arrêté de conflit a-t-elle en principe le sens d'une déclaration de compétence de l'autorité administrative et de l'infirmité de la compétence de l'autorité judiciaire, ce qui n'est pas identique à un renvoi au juge administratif.

(Sur la nature des arrêtés de conflit, cf. F. Luchaire, Formalisme et nature juridique des actes composant la procédure du conflit positif d'attributions : Rev. Dr. Pub. 1946, p. 369). Mais dans tous les cas (à l'exception de celui qui nous occupe) la confirmation des arrêtés de conflit par la Haute Juridiction conduit, en fait, à reconnaître la compétence du juge administratif.)

L'espèce offre ainsi de multiples intérêts sur lesquels on n'a pas le loisir de s'étendre. Notons seulement d'abord la particularité curieuse qu'elle présente : l'arrêt du Tribunal des Conflits ne comporte pas, à notre sens, de désapprobation des solutions admises par le Tribunal Civil et la Cour d'Appel puisque, comme on l'a dit, **celles-ci ne pouvaient pas et ne devaient pas relever l'acte de gouvernement tant que l'Administration ne l'avait pas elle-même fait**. En outre (et ceci nous intéresse directement), on voit dans cette espèce le contentieux de la voie de fait être paralysé (comme tout autre contentieux d'ailleurs) par la théorie des actes de gouvernement. (...)

(Doyen Georges VEDEL, La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, JCP I, 851).

Cette juste appréciation de la **neutralité** que le juge judiciaire doit adopter face à la théorie de l'acte de gouvernement (« **C'est à bon droit que, selon nous, les juridictions civiles saisies s'étaient abstenues de relever d'office l'existence d'un acte de gouvernement** ») est confirmée par les textes en vigueur :

Ainsi, aux termes de l'article 92 du Code de procédure civile (CPC) relatif à l'incompétence **relevée d'office** par le juge :

« L'incompétence **peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution** lorsque cette **règle est d'ordre public** ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Devant la **cour d'appel** et devant la **Cour de cassation**, cette incompétence ne peut être **relevée d'office** que si l'affaire relève de la compétence d'une **juridiction répressive ou administrative** ou **échappe à la connaissance de la juridiction française**. »

De même, l'article 96 du même Code (**Dispositions communes** aux exceptions d'incompétence) dispose :

« Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une **juridiction répressive, administrative, arbitrale** ou **étrangère**, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi. »

Il ressort des textes précités, qu'en aucune façon l'immunité juridictionnelle supposée de l'acte en cause n'est envisagée comme motif d'incompétence relevée d'office par le juge.

De même, la rédaction de l'**alinéa 2** de l'article **96** CPC « *Dans tous les autres cas* » indiquant que la liste de l'**alinéa 1er** est **limitative et non pas indicative**, implique nécessairement que seule « *la compétence d'une **juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère*** » doit conduire le juge à renvoyer les parties à mieux se pourvoir. Toute autre situation est de la compétence du juge judiciaire saisi.

Comme on le voit, l'**acte de gouvernement** qui entretient une **antinomie radicale** avec la compétence de la juridiction administrative, n'intervient à aucun moment comme fondement de l'incompétence du juge civil, qu'elle soit soulevée par les parties (art. **75 à 77** CPC) ou relevée d'office (art. **92 à 94** CPC).

De plus, la conclusion de l'éminent auteur précité (« *on voit dans cette espèce le contentieux de la voie de fait être paralysé (comme tout autre contentieux d'ailleurs) par la théorie des actes de gouvernement* » formulée à propos d'une décision rendue à une époque **antérieure à 1971** doit, aujourd'hui, être relativisée.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que par sa décision **Liberté d'association** du 16 Juillet 1971, le **Conseil constitutionnel** a consacré la valeur juridique suprême des Préambules des 26 Octobre 1946 et 04 Octobre 1958 et donc la **valeur constitutionnelle** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**).

On comprend, aisément, dès lors que l'article **16 DDH**, qui consacre la **garantie des droits** comme norme suprême, s'oppose à une décision par laquelle le **Tribunal des conflits** jugerait qu'une affaire ne relèverait ni d'une juridiction française ni d'une juridiction étrangère ou arbitrale.

C'est dire que toute action alléguant de façon défendable – comme en l'espèce – une **violation des droits fondamentaux** commise par une autorité publique nationale ressortit **nécessairement** à la compétence d'au moins une juridiction française, sauf à conclure à la compétence d'une juridiction étrangère ou arbitrale, ce que ne fait pas, pour autant, le Premier ministre.

Ainsi, le **mobile politique** qui avait expressément inspiré l'arrêt du **Conseil d'Etat** du 18 Juin 1852, **Héritiers d'Orléans** (« *Considérant que le décret du 22 janvier 1852 est un acte politique et de gouvernement dont l'exécution et les effets ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire;* ») a été **définitivement abandonné** vingt-trois après (**CE, 19 Février 1875, Prince Napoléon**; Rec. 155, concl. David).

A l'inverse, ainsi que le fait observer la doctrine autorisée, « *le but politique sera bien souvent, par la suite, un motif d'annulation pour détournement de pouvoir ou erreur de droit, l'administration ne devant pas prendre ses décisions, en règle générale, en fonction de considérations de cette nature. C'est ainsi qu'en 1954, le commissaire du gouvernement Letourneur et le Conseil d'Etat devaient réaffirmer avec force qu'un candidat ne peut être*

exclu d'un concours donnant accès à la fonction publique en raison de ses opinions politiques (28 mai 1954, Barel). » (M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DELVOLVE, B. GENEVOIS, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz, 18^e édition 2011, n^o3, p. 18).

Au surplus, même si la décision rendue le 02 Février 1950 par le **Tribunal des conflits** a pu être présentée par les commentateurs comme faisant application, implicitement, de la théorie de l'acte de gouvernement, la **nette extranéité** du litige a, sans doute, fortement influencé la décision sur la compétence :

« (...) *Considérant que la mesure prescrite par le gouvernement dans les conditions ci-dessus exposées à l'égard des émissions d'un poste sis dans un territoire qui n'est pas français, qui n'est pas soumis à la législation française et relève d'une double autorité distincte de celle de l'Etat français, échappe, à raison de sa nature, à tout contrôle juridictionnel; que, dès lors, c'est à bon droit que le préfet de la Seine a élevé le conflit dans l'instance pendant devant la Cour d'appel de Paris; (...)* »

En effet, si la **nature** de l'acte en cause (le brouillage des émissions de Radio-Andorre) avait pu justifier, à elle seule, indépendamment du contexte de l'affaire et des **éléments extrinsèques** à la mesure litigieuse (**territoire, législation et autorité non français**), l'exclusion de tout contrôle juridictionnel français, le **Tribunal des conflits** n'aurait pas éprouvé le besoin de mentionner ceux-ci dans sa décision. L'**extranéité** – et non pas seulement la considération de la conduite des relations diplomatiques de la France - a, donc, visiblement coloré la décision du 02 Février 1950 qui ne peut être appréciée, en réalité, comme consacrant la théorie de l'acte de gouvernement.

Mais, en l'occurrence, **aucun élément d'extranéité** ne peut être invoqué. Les juridictions françaises sont compétentes à un **double titre** dès lors que les deux ordres de juridiction judiciaire et administratif sont **concurrentement compétents**, s'agissant d'une **voie de fait résultant d'une décision**. Cette circonstance exclut radicalement, dès lors, la faculté pour le juge judiciaire de relever d'office son incompétence (art. **92, al. 1er** CPC).

**II-A-2-c/ LA COMPETENCE CONCURRENTTE DU JUGE JUDICIAIRE
ET DU JUGE ADMINISTRATIF POUR CONSTATER LA VOIE DE FAIT
RESULTANT D'UNE DECISION**

La **compétence concurrente** des ordres administratif et judiciaire s'explique aisément en l'occurrence. On sait, en effet, que lorsque **la voie de fait résulte d'une décision**, comme en l'espèce, « *les deux ordres de juridiction disposent de **compétences parallèles**. Suivant le Tribunal des conflits, la nullité des décisions qui ont le caractère de voies de fait peut être constatée aussi bien par la juridiction judiciaire que par la juridiction administrative (TC 27 juin 1966, Guigon, précité, Rec. 830; JCP 1967.II.15135, concl. Lindon; D. 1968.7, note Douence; AJ 1966.547, note de Laubadère)* ». (note sous **TC 8 Avril 1935, Action Française**, Rec. 1226, concl. Josse, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz, 17^eédition 2009, n°48, p. 297).

Ainsi, le **refus** opposé par l'autorité militaire, ayant fait apposer des scellés sur le logement occupé par un officier, en dehors de tout bâtiment militaire, d'autoriser ce militaire à pénétrer dans ce logement pour y prendre certains objets est constitutif d'une **voie de fait** « *en raison de la gravité des atteintes ainsi portées à l'inviolabilité du domicile* » et doit être regardé comme un **acte nul et non avvenu**. En outre, « *il appartient tant à la juridiction administrative qu'à l'autorité judiciaire de constater cette nullité ;* » (**TC, 27 Juin 1966, Guigon**, Dalloz Sirey 1968, jur. p. 8).

Il est, dans cet ordre d'idées, jugé par le **Conseil d'Etat** que sont **juridiquement inexistantes**:

- **les décisions émanant d'organismes « dépourvus d'existence légale »** (**CE, 9 Novembre 1983, Saerens**, p. 453: décisions prises par un « conseil d'administration » d'une commune composé du maire et des adjoints; **CE Sect. 07 Octobre 1994, Ville de Narbonne c. Mme Arditi**, p. 426, AJ 1995, p. 159, obs. M. Hecquard-Théron, RDP 1995, p. 251, concl. H. Savoie: décisions, relatives notamment à l'administration communale, d'un « groupe de travail », qui ne tenait « d'aucun texte ni d'aucun mandat » le pouvoir de les prendre;

- celles qui, selon la formule consacrée, sont **manifestement insusceptibles de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'administration** et sont ainsi à l'origine d'une **voie de fait** (**TC, 27 Juin 1966, Guigon**, p. 830, AJ 1966, p. 547, note A. de Laubadère, D. 1968, p. 7, note J.-C. Douence, JCP 1967, n°15135, concl. R. Lindon: d'où égale compétence du juge administratif et du juge judiciaire pour déclarer l'acte nul et de nul effet);

- celles dont l'auteur est dépourvu de tout pouvoir pour les prendre (CE, 8 Décembre 1982, Commune de Dompierre, p. 555, DA 1983, n°31 – exclusion du corps des sapeurs-pompiers décidée par une réunion des membres du corps: absence de délai de recours),

comme en l'espèce, le Premier ministre ne pouvant revendiquer le droit à ne pas transposer en droit interne la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

En l'occurrence, la voie de fait est parfaitement caractérisée en considérant que la transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 est, pour l'Etat, une double obligation imposée tant par la Constitution française (article 88-1) que par le droit de l'Union européenne (article 34, § 2, b du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « TUE ancien » dans sa rédaction antérieure au Traité de Lisbonne du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles 9 et 10 du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « TCECA »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (Titre VII, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne* »).

C'est dire qu'**aucun texte national ou supranational** ne peut être invoqué par les autorités constitutionnelles françaises pour tenter de justifier le retard de plus de quatre ans dans la transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

Le refus de transposer cette norme supranationale ne peut manifestement pas être rattaché à un pouvoir constitutionnel ou légal du Président de la République, du Premier ministre, ou d'une autorité administrative.

Il est à noter que la solution inverse conduirait à un **conflit négatif d'attribution** et donc à une carence sur le plan de la protection juridictionnelle due par l'Etat aux requérants, **déni de justice** que l'article 34 du **décret du 26 Octobre 1849** susmentionné tend, précisément, à éviter.

II-A-2-d/ SUBSIDIAIREMENT, L'OBLIGATION POUR LE JUGE JUDICIAIRE DE SAISIR LE TRIBUNAL DES CONFLITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU DECRET DU 26 OCTOBRE 1849 REGLANT LES FORMES DE PROCEDER DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Il convient, de rappeler, à cet égard, les termes de l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, dans sa rédaction issue du décret n°60-728 du 25 Juillet 1960:

*« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, **toute juridiction de l'autre ordre**, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, **doit**, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. »*

Le **Tribunal des Conflits** a eu l'occasion de juger que *« si cet article précise que la première décision juridictionnelle d'incompétence ne doit plus être 'susceptible de recours', l'obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif qui résulte de ces dispositions s'applique **alors même que cette décision peut encore faire ou a fait l'objet d'un pourvoi en cassation**; »* (TC, 22 Mars 2004, M. DESHAYES, n°3341).

En l'espèce, le caractère **irrévocable** de la décision d'incompétence rendue le 26 Novembre 2012 par le Conseil d'Etat (*pièce n°153*) n'est pas sérieusement contestable.

De plus, il peut y avoir même litige, au sens de ce texte, sans identité de parties.

Ainsi, il y a même litige lorsque la juridiction judiciaire a été saisie de conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts dirigées contre des fonctionnaires et la juridiction administrative de conclusions tendant aux mêmes fins, à raison des mêmes faits, dirigées contre l'Etat (TC, 17 Mai 2010, M. DOMINGUEZ et Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, n°3745; TC, 07 Mars 1994, M. DAMEZ, n°02902).

Il suffit, donc, pour qu'il y ait identité de litige que les deux ordres de juridiction aient été successivement saisis de demandes ayant le même objet et le même fondement (**TC, 10 Mai 1993 Sté Wanner Isofi Isolation et Sté Nersa**, n°02840), cette condition étant appréciée de manière libérale par le Tribunal des conflits (**TC, 25 Janvier 1988, BUNELIER**, n°02502; **TC, 19 Février 1990, HERVE**, n°02594).

C'est bien le cas, en l'occurrence.

En effet, il y a lieu de rappeler, à titre préliminaire, que l'article **34** du décret du 26 Octobre 1849 tend à **prévenir le conflit négatif d'attribution** qui peut surgir, comme en l'espèce, lorsque l'ordre judiciaire et l'ordre administratif refusent tous deux de connaître d'une question de droit comme celle de la légalité du refus de transposer une norme de droit dérivé de l'Union européenne, comme la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

Ce texte tend, à l'évidence, à **se prémunir contre le déni de justice**, à satisfaire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de même qu'à procurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective** que leur doit l'Etat et doit, partant, s'apprécier, quant à son étendue, à l'aune de cette obligation d'ordre constitutionnel que consacre l'article **16 DDH (garantie des droits)**.

Il doit, encore, être précisé, à ce propos, que la déclaration d'incompétence peut aussi porter sur une question préjudicielle. Ainsi, saisi d'un recours en appréciation de légalité consécutif à une question préjudicielle posée par le jugement d'un tribunal de grande instance, le Conseil d'Etat doit, s'il estime que la question d'appréciation de légalité dont il est saisi ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, renvoyer l'affaire au Tribunal des conflits dès lors que le jugement par lequel le tribunal de grande instance a sursis à statuer sans trancher aucune partie du principal, même s'il n'a pas le caractère d'une décision définitive au sens des dispositions du Nouveau Code de procédure civile, ne peut plus être frappé d'appel eu égard aux dispositions de l'article 380 de ce code (**TC, 07 Octobre 1991, CROUS Nancy-Metz** : Rec. CE 1991, p. 472; **TC, 23 Octobre 2000**, n°3091, **Gaucher c/ Assedic Seine-et-Marne** : JurisData n°2000-133468; Rec. CE 2000, p. 770; JCP G 201, IV, 2246).

La même solution doit, à l'évidence, être consacrée lorsque la plus haute juridiction administrative déclare son ordre juridictionnel, dans son entier, incompétent pour juger la requête qui lui est soumise.

Or, ainsi que le rappelle la Doctrine autorisée, **seul le Tribunal des conflits** est habilité à désigner le ou les ordres de juridiction compétents :

« (...) *Les auteurs font très couramment de la mention du régime des actes de gouvernement l'élément central et essentiel de leur définition : 'la caractéristique fondamentale qui (les) décèle' (P. Duez, Les actes de gouvernement, p. 175).*

*Il est certes exact que **les actes de gouvernement**, en tous cas dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, sont dotées d'une **complète immunité de juridiction**, celle-ci résultant (nous le verrons) de l'incompétence conjuguée à leur égard de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire, - **double incompétence que seul, évidemment, le Tribunal des conflits**, supérieur commun des deux ordres de juridictions, a le pouvoir d'affirmer. (...)*»

(**Professeur René CHAPUS**, L'acte de gouvernement, monstre ou victime, Dalloz 1958 (...)

Le **Tribunal des conflits** ne pourrait cependant plus, aujourd'hui, adopter la même solution qu'en **1950** (affaire dite de **Radio-Andorre**) dès lors que l'article **16 DDH (garantie des droits)** qui, comme susdit, a acquis en **1971** (**CC, Juillet 1971, liberté d'association**) valeur de **norme constitutionnelle** impose qu'à tout le moins **un ordre de juridiction** soit compétent pour connaître d'une requête mettant en cause des **droits fondamentaux**, comme en l'occurrence, le **droit au respect et à la protection de la dignité humaine**.

Il appartiendra, dès lors, à la **Cour de cassation**, si elle estime la juridiction judiciaire incompétente, aux fins de **prévenir un conflit négatif**, de **saisir le Tribunal des conflits** aux fins que celui-ci désigne la ou les juridictions compétentes pour prendre les mesures nécessaires aux fins de remédier au refus de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

*

En outre, en ce qui concerne la **question prioritaire de constitutionnalité**, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 dans sa rédaction issue de la **loi constitutionnelle n°2008-724** du 23 Juillet 2008:

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Les conditions de recevabilité de la nouvelle procédure dite « **question prioritaire de constitutionnalité** », - lointaines réminiscences du **droit de remontrance** des Parlements d'Ancien Régime refusant l'enregistrement des édits royaux que le Roi pouvait, cependant, imposer par des **lettres de jussion** ou, de façon plus spectaculaire, par la **tenue d'un lit de justice** (v. Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution, par **Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Eric BOURNAZEL et Jacqueline THIBAUT – PAYEN**, PUF Droit, 11^e édition Octobre 2009, § 322, p. 310) - de même que les juridictions compétentes pour en connaître sont précisées à l'article **23-5** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») dans sa rédaction issue de la **loi organique n°2009-1523** du 10 Décembre 2009 entrée en vigueur le 1er Mars 2010, qui dispose:

*« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en **cassation**, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un **mémoire distinct et motivé**. Il ne peut être relevé d'office.*

.../...

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

*Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la **question est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.*

*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation **sursoit à statuer** jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer. »,*

ces conditions étant reprises par l'article **R. 126-8** du Code de procédure civile (CPP).

Quant à l'article **23-2 LOCC**, il dispose :

« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. »

Etant présentée par **mémoire distinct et motivé**, à l'occasion et à l'appui du **pourvoi** dont est saisie la **Cour de cassation**, la **question prioritaire de constitutionnalité** se trouve **parfaitement recevable**.

Il est, en effet, à rappeler « *qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa 1er, de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;* » (Cass. 2° Civ. 21 Mars 2013, Madame Anne AMENGUAL divorcée VALLEE, n°N 12-11.628 et n°A 12-13.595).

Comme susdit, le **Conseil Constitutionnel** a eu l'occasion de préciser « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (CC, décision n°2010-39 QPC du 06 Octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. consid. 2; CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, Compagnie agricole de la Crau, consid. 4).

On peut ajouter, avec la **circulaire CIV/04/10** du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (BOMJL n°2010-2 du 30 Avril 2010) que :

- D'une part, « *Si seules les parties peuvent soulever une question prioritaire de constitutionnalité, toute partie peut le faire, dès lors que ce moyen vient au soutien de ses prétentions. Si le défendeur ou la partie intervenante sera le plus souvent amené à poser une question prioritaire de constitutionnalité, le demandeur peut également soulever une telle question. Le ministère public, lorsqu'il est partie à une instance, peut aussi soulever une question prioritaire de constitutionnalité.* » (§ 2.1.1.1.).

- D'autre part, « *De même, le juge des référés est compétent pour en connaître lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'une procédure de référé.* » (§ 2.2.1).

Il appartiendra, dès lors, à la **Cour de cassation** de statuer par priorité et sans délai, comme prévu par l'article 23-5, alinéa 3 de la LOCC sur le renvoi au **Conseil constitutionnel** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** des articles 13 de la loi des 16-24 Août 1790, 5 du Code civil et 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, avant de pouvoir se prononcer sur le pourvoi de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et des autres requérants.

La **Cour de cassation** sera, partant, conduite, en application de l'article 23-5, alinéa 4 de la LOCC, à **surseoir à statuer sur le pourvoi** jusqu'à ce qu'il ait été répondu de façon irrévocable à ladite **QPC**.

Le **bien-fondé** de la QPC ne fait pas davantage difficulté (§ II-B).

II-B/ LE BIEN-FONDE DU RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790, DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872 SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT ET DE L'ARTICLE 5 DU CODE CIVIL

Quant aux conditions de fond du renvoi, elles sont précisées par l'article **23-2, alinéa 1er LOCC** combiné avec l'article **23-5, alinéa 3 LOCC** :

Article **23-5, alinéa 3 LOCC** :

« Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux **1°** et **2°** de l'article **23-2** sont remplies et que la **question est nouvelle** ou présente un **caractère sérieux**. ».

Article **23-2, alinéa 1er LOCC** :

« La juridiction statue **sans délai** par une **décision motivée** sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. **Il est procédé à cette transmission** si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est **applicable au litige ou à la procédure**, ou constitue le **fondement des poursuites**;

2° Elle **n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution** dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, **sauf changement des circonstances**;

3° La question **n'est pas dépourvue de caractère sérieux**. »

*

En l'espèce, les trois conditions légales susmentionnées sont réunies en ce qui concerne l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, l'article **13** de la **loi** des 16-24 Août 1790 et l'article **5** du Code Civil, qui disposent respectivement :

- Article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872:

.../...

« Les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée. »

- Article 13 de la loi des 16-24 Août 1790 Sur l'organisation judiciaire : *« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »;*

- Art. 5 du Code Civil (prohibition des arrêts de règlement) :

« Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »;

*

Ainsi, d'une part, contrairement aux **allégations non motivées** de Monsieur le Premier ministre, les dispositions contestées sont **applicables au litige et à la procédure (II-B-1)**.

De deuxième part, **elles n'ont pas été précédemment déclarées conformes à la Constitution (II-B-2)**.

Enfin, de troisième part, la question de leur constitutionnalité est **nouvelle** au regard du **droit constitutionnel des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi (II-B-4)** et **présente**, en tout état de cause, **un caractère sérieux (II-B-3)**.

II-B-1/ LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONTESTEES SONT APPLICABLES AU LITIGE ET A LA PROCEDURE

Contrairement à ce qu'allègue l'Etat, sans le démontrer, la pertinence de la QPC s'impose, en l'espèce, dès lors :

- d'une part, comme les requérants le presentaient dans leur mémoire portant QPC déposé le 07 Mars 2013, que **Monsieur le Premier ministre** a prétendu leur opposer – bien qu'il fût irrecevable à le faire, comme sus-démontré - dans sa **lettre** du 08 Mars 2013 et ses écrits postérieurs, la **théorie des actes de gouvernement** comme contrariant la compétence du juge des référés qui, précisément, est **exclusive de cette théorie (II-B-1-a)**;

- de deuxième part, que cette théorie trouve son fondement légal – **mais non constitutionnel** - dans l'article **26** de la loi du 24 Mai 1872, objet, précisément, de la présente QPC (**II-B-1-b**);

- de troisième part, qu'en cas de saisine du **Tribunal des conflits**, la question de la constitutionnalité de l'article **26** de la loi du 24 Mai 1872 conditionnerait la solution à apporter sur la compétence (**II-B-1-c**).

- de quatrième part, en ce qui concerne l'article **5** du Code civil, combiné à l'article **13** de la **loi** des 16-24 Août 1790, dont la critique est présentée pour la première fois en cassation, sous l'angle de leur **constitutionnalité**, que les requérants reprochent justement à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'avoir procédé par **voie générale et réglementaire (II-B-1-d)**.

II-B-1-a/ LA VOIE DE FAIT QUI IMPLIQUE LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE EST EXCLUSIVE DE LA THEORIE DES ACTES DE GOUVERNEMENT COMPRISE DANS L'OBJET DU LITIGE, AU SENS DE L'ARTICLE 4 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le **principe de cohérence** méconnu par Monsieur le Premier ministre rend celui-ci **irrecevable** à contester l'applicabilité au litige de l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 (**1**).

La présentation et le maintien par Monsieur le Premier ministre de son **déclinatoire de compétence** exclusivement fondé sur la théorie de l'**acte de gouvernement** conservent, en tout état de cause, son objet à la **QPC** relative à l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 (**2**).

La redéfinition de la voie de fait par le **Tribunal des conflits** dans son arrêt du 17 Juin 2013, **postérieurement à la saisine de la Cour d'Appel**, est, en l'espèce, **inopposable** aux requérants (**3**).

**1/ L'IRRECEVABILITE DU MOYEN OPPOSE PAR LE PREMIER
MINISTRE RELATIF A L'APPLICABILITE AU LITIGE DE L'ARTICLE 26 DE LA
LOI DU 24 MAI 1872 (PRINCIPE DE COHERENCE)**

Dans cet ordre d'idées, il est difficilement soutenable que le législateur ou le juge puissent licitement s'affranchir du **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841 ; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont la Doctrine dit qu'« *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » (Dimitri HOUTCIEFF, note sous Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009, p. 2010, § 11), issu de la règle de l'estoppel de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la **bonne foi**, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, estoppé à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 8° édition Quadriga Avril 2007, v° Estoppel, p. 372) et qui s'impose aux justiciables à peine d'irrecevabilité de leurs **prétentions incohérentes** (Cass. 1° Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBvre et a., n° 93-10.717 ; Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL, n°97-18.322 ; Cass. 1° Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran, n°S 01-15.912 ; Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA, n°07-18.842).

Ce principe de droit découle du **principe philosophique de raison suffisante** lui-même sous-tendu par les **principes logiques d'identité, de non-contradiction et du tiers exclu** et qui s'exprime sous la plume d'un des plus grands philosophes du Grand siècle :

« *Il y a deux grands principes de nos raisonnements; l'un est le **principe de la contradiction**...; l'autre est celui de la **raison suffisante** : c'est que **jamais rien n'arrive sans qu'il y ait une cause** ou du moins **une raison déterminante**, c'est-à-dire qui puisse servir à rendre raison a priori pourquoi cela est existant plutôt que non existant et pourquoi cela est ainsi plutôt que de toute autre façon.* » (**LEIBNIZ**, Théodicée, I, 44, cité dans **Vocabulaire**

technique et critique de la philosophie, André LALANDE, PUF, Quadrige 3^o édition Novembre 2010, v^o Raison suffisante, p. 886).

Le **principe d'identité** s'énonce, lui, ordinairement sous la forme :

« *Ce qui est, est; ce qui n'est pas, n'est pas.* » ou encore, en notations, $a = a$ (ibid., v^o Identité (Principe d'), p. 457).

Quant aux principes de **non-contradiction** et du **tiers exclu** ils rendent compte respectivement de l'impossibilité, d'une part, de concilier simultanément une **proposition vraie** et une **proposition fausse**, d'autre part, de rejeter comme fausses deux **propositions contradictoires** (« *De deux propositions contradictoires, l'une est vraie et l'autre fausse.* » (ibid., v^o Milieu - Principe de milieu exclu, ou de tiers exclu, p. 626).

La **théorie mathématique des ensembles** réunit ces exigences dans la notion d'**ensemble vide**, « *celui qui ne peut, par définition même, contenir aucun élément* » (Luc FERRY, HEIDEGGER : *les illusions de la technique*, Le Figaro, Le Point, Flammarion 2013, Collection Sagesses d'hier et d'aujourd'hui, p.67).

« *Il suffit d'énoncer la propriété suivante pour en obtenir la définition : (...) 'être différent de soi', être une chose qui se contredirait elle-même, par exemple un cercle carré. En énonçant une telle propriété, j'obtiens immédiatement, sans même y réfléchir, la définition d'un ensemble vide – ce qui prouve en creux, négativement, que je détiens, sans même y penser, quelque chose comme un critère de ce qui peut exister ou non, un critère, donc, de l'étantité de l'étant : la propriété 'être différent de soi' ou 'se contredire soi-même' correspond immédiatement dans mon esprit au néant, à un 'ensemble vide' (il n'y a pas d'existence contradictoire possible). (...)* » (ibid.).

En d'autres termes, les propositions :

- l'**acte de gouvernement** peut être opposé au juge judiciaire des référés au soutien d'un déclinatoire de compétence, d'une part,

- l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872, fondement textuel de l'acte de gouvernement, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une QPC pour consolider la compétence du juge judiciaire des référés contestée sur ce fondement, d'autre part,

sont **contradictoires**.

Ainsi, admettre d'une partie au procès – en l'occurrence, l'Etat pris en la personne du Premier ministre et du Préfet des Bouches-du-Rhône – qu'elle s'oppose à la transmission à la Cour de cassation d'une QPC relative à l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872, au motif que ce texte ne serait pas applicable au litige, alors que celui-ci est mis en œuvre par le Gouvernement devant le juge des référés, relève de l'**oxymoron**, semblable à la fameuse « *obscur clarté* » de Pierre CORNEILLE ou la « *sublime horreur* » d'Honoré de BALZAC (Le Colonel CHABERT).

Cependant, si cette figure de rhétorique a fait les beaux jours de la littérature française, son étymologie (**oxumôron**, de **oxus** « aigu » et **môros** « sot, fou ») et son usage (« *suggérer des atmosphères oniriques ou hallucinatoires* », Jean-Loup CHIFLET, Oxymore Mon amour, Chiflet et Cie 2011, v° Oxymore, p. 194) incitent à la plus grande prudence dès lors que le propos relève du **discours scientifique ou juridique**.

Tous ces principes de raisonnement sont, bien entendu, **opposables à l'ensemble des organes de l'Etat**, spécialement dans l'exercice de leur **fonction normative** devant conduire chacun d'entre eux à **réformer la norme** ou à **écarter son application** si l'un des principes sus-énoncés est méconnu.

En effet, selon la formule de **John RAWLS**: « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » (**Théorie de la Justice**, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29)

Ainsi que l'exprime la **Doctrine** autorisée, « *Les règles du droit ne peuvent en effet être traitées comme des choses ou des instruments techniques appartenant à un univers de gestion et d'administration : s'il en était ainsi, elles ne recevraient qu'une légitimité douteuse et l'on ne pourrait rendre compte de leur obligatorité. Même si nous assistons aujourd'hui, par l'effet des pressions socio-économiques ou idéologico-politiques, à des transformations du droit au point que l'on parle d'un soft law fait de directives administratives, de recommandations, de campagnes d'information plutôt que d'édiction de normes, il est philosophiquement impossible (sinon en niant la philosophie elle-même) de résorber le droit dans le fait ou ce qui doit être dans ce qui est : Jus ex facto non oritur. (...)*

(**Simone GOYARD – FABRE**, Les fondements de l'ordre juridique, PUF, L'interrogation philosophique, Décembre 1992, p. 372).

On retrouve, ici, la classique distinction entre l'être et le **devoir-être**.

En effet, de la **loi de HUME**, selon laquelle **de la nécessité on ne peut nullement déduire la réalité**, ni une **proposition appréciative** de **prémises neutres** (« *La loi est l'expression de la volonté générale* »; « *la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante* »; « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »), il découle que la norme contractuelle que l'Avocat et son client **doivent** respecter ne saurait être dénaturée par le législateur auquel **l'autonomie de la volonté** et la **liberté contractuelle** des parties contractantes sont pleinement opposables.

C'est, de la sorte, signifier, selon le modèle présenté par **Hans Kelsen** (**Théorie pure du Droit; Théorie générale du Droit et de l'Etat**) qu'une **norme prescriptive** ne saurait se fonder sur un **fait brut** – c'est dire **non qualifié juridiquement** – et ne peut se référer qu'à une autre

norme valable du système juridique édictée par **l'autorité constitutionnellement compétente**.

Appliqués à la problématique de **l'acte de gouvernement**, les principes susmentionnés conduisent d'emblée à relever une **contradiction** (**contradictio in adjecto**) dans le comportement procédural du Premier ministre en prétendant empêcher ses adversaires de consolider la compétence du juge judiciaire que lui s'autorise à contester.

Permettre au moyen soulevé par le Premier ministre de prospérer (contestation de l'applicabilité au litige de l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872**) créerait un **net déséquilibre** dans les droits et obligations respectifs des parties au présent litige, contraire au **droit constitutionnel de poser une QPC**, tel que le **Conseil constitutionnel** l'a consacré dans sa **décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009** (Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution) :

« (...) 4. *Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en œuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité ; (...)* »

Dans cette hypothèse non souhaitable, serait, de même, consommée la violation de l'article **16 DDH**, ce qui ne constitue pas un **but légitime** que l'Etat, au nom duquel « *la justice est rendue de façon indivisible* » (**CE, sect. 27 Février 2004, Mme Popin**, n°217257, Juris-Data n°2004-066495, Droit administratif Juin 2004, p. 32, n°102) et qui, à ce titre, est tenu d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective**, pourrait revendiquer, sauf à sombrer dans **l'incohérence la plus totale**.

Or, tout moyen tendant à l'anéantissement de la **protection juridictionnelle effective** que doit l'Etat aux justiciables est **irrecevable**.

En outre, le libellé de la **loi du 24 Mai 1872** « *sur l'organisation du Conseil d'Etat* » ne doit pas égarer.

L'invocation de ce texte ne concerne pas que le **Conseil d'Etat**, mais également l'ensemble des **juridictions administratives**, de même que **l'autorité judiciaire**.

En effet, comme le faisait observer le **Commissaire du gouvernement ODENT** dans l'affaire **RADIO-ANDORRE** jugée le 02 Février 1950 par le **Tribunal des conflits**, l'acte de gouvernement et, donc, l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** qui le fonde, peuvent être invoqués, en droit positif, par le pouvoir exécutif, devant le **juge judiciaire**, comme devant la **juridiction administrative**, ce qui, précisément, **justifie la position de la QPC** :

« (...) *Il est en effet certain (...) que l'autorité administrative peut revendiquer devant le tribunal des conflits la connaissance d'un litige porté devant l'autorité judiciaire et concernant un acte de gouvernement. La procédure des conflits d'attribution n'a pas seulement pour objet de protéger la compétence des juridictions administratives : elle est*

avant tout la garantie de l'indépendance administrative et gouvernementale au regard de l'autorité judiciaire. Le conflit peut être élevé devant une juridiction de l'ordre judiciaire saisie d'un acte de gouvernement, encore qu'un tel acte échappe aussi par sa nature au contrôle du juge administratif. V. Cons. d'Etat, 18 juin 1852, Héritiers d'Orléans (S. 1852. 2. 307 ; P. adm. Chr.) ; Trib des conflits, 30 juin 1877, Villebrun (Rec. Des arrêts du Cons. D'Etat, p. 661) ; 15 nov. 1879, Sicart (S. 1881. 3. 17 ; Refonte Sirey ; P. adm. Chr. Et Rec. Des arrêts du Cons. D'Etat, p. 708, avec les conclusions conformes de l'avocat général Desjardins).

Il serait d'ailleurs paradoxal que le gouvernement, auquel l'art. 26 de la loi du 24 mai 1872 – toujours en vigueur – confère le droit de faire interdire par le Tribunal des conflits au Conseil d'Etat de connaître d'un acte de gouvernement, fût désarmé en une même occurrence à l'égard des tribunaux judiciaires et ne disposât pas d'une procédure corrélative d'interdiction. (...) »

Ainsi, de deux choses, l'une :

- ou bien le Premier ministre, comme en l'espèce, persiste à soulever **l'incompétence du juge judiciaire** pour connaître d'un acte de gouvernement et, en contrepartie, les requérants sont en droit de contester la constitutionnalité de l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** qui en est le fondement textuel ;

- ou bien l'autorité constitutionnelle ayant la responsabilité de la transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 **renonce expressément, de façon irrévocable**, dans le cadre de cette instance, mais aussi, le cas échéant, devant d'autres juridictions, y compris devant le **Tribunal des conflits**, à invoquer l'acte de gouvernement et celui-ci ne pourra pas fonder une éventuelle déclaration d'incompétence du juge judiciaire. Ce n'est qu'à cette seule condition, présentement non remplie, que la QPC relative à l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872**, perdrait son objet, ce qui n'est pas, aujourd'hui, le cas.

**2/ LA PRESENTATION ET LE MAINTIEN PAR MONSIEUR LE
PREMIER MINISTRE DE SON DECLINATOIRE DE COMPETENCE
CONSERVENT SON ENTIER OBJET A LA QPC RELATIVE A L'ARTICLE 26 DE
LA LOI DU 24 MAI 1872: L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DU CODE DE
PROCEDURE CIVILE**

Aux termes de l'article 4 du Code de procédure civile (CPC):

« L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.

(...) »

Il doit être rappelé, ici, que dans leur **assignation** des 19-20 Février 2013, les requérants ont soutenu expressément la **compétence** de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille pour, en sa qualité de juge des référés, **« PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES AUX FINS DE FAIRE CESSER LA VOIE DE FAIT IMPUTABLE A L'ETAT »** (§ II-A-4, pages 177/319 à 183/319).

Or, comme l'indiquaient justement les requérants dans leur **mémoire portant QPC** en date du 06 Mars 2013, déposé au Greffe le 07 Mars 2013 (§ II-B-1-a, page 17/62), *« cette compétence est, en l'occurrence, susceptible d'être, le cas échéant, contestée – à tort - sur le fondement de la théorie des actes de gouvernement, soit par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit par Monsieur le Procureur de la République auquel l'affaire peut être communiquée, en application des articles 424, 426 et suivants CPC. »*

De fait, c'est **Monsieur le Premier ministre** lui-même qui, dans sa lettre en date du 08 Mars 2013, communiquée à **Maître KRIKORIAN**, par le Greffe, le 20 Mars 2013, invoque expressément la **théorie des actes de gouvernement** pour prétendre s'opposer à la **compétence matérielle** de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille :

.../...

« (...) Par l'assignation mentionnée en objet, Me Krikorian entend obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite qui serait née de l'absence de réponse du Premier ministre à une demande tendant au dépôt d'un projet de loi aux fins de transposition de la décision-cadre 2008/913/JAI du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Me Krikorian a saisi le Conseil d'Etat d'un recours ayant le même objet. Par une décision n°350492 rendue le 26 novembre 2012, le Conseil d'Etat a jugé que la décision dont Me Krikorian demandait l'annulation touchait aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappait à la compétence de la juridiction administrative.

Il n'en résulte pas que la juridiction judiciaire serait compétente pour en connaître. Comme le relève l'analyse de cette décision par le Conseil d'Etat, celui-ci a estimé que l'acte attaqué se rattachait à la **catégorie des actes de gouvernement** qui échappent à la **compétence des deux ordres de juridiction.**

L'exercice par le Premier ministre des prérogatives que lui confie l'article 39 de la Constitution en matière d'initiative des lois échappe en effet au contrôle de l'autorité judiciaire comme à celui de la juridiction administrative.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de rejeter les demandes formulées en référé par Me Krikorian. (...) »

L'incompétence du juge judiciaire est derechef soulevée devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, par les deux autorités intimées, dans leurs **conclusions en réponse** du **03 Septembre 2013** (page ³/₄) :

« (...) 1 – Les appelants qui avaient saisi le Conseil d'Etat d'un recours semblable ont vu leurs prétentions rejetées par un arrêt du 26 novembre 2012 qui a jugé que la décision de refus de transposition du Premier Ministre dont il était demandé l'annulation touchait au rapport entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappait à la compétence de la juridiction administrative.

*Il n'en résulte pas pour autant que les tribunaux judiciaires soient **compétents** pour en connaître dans la mesure où l'acte attaqué est un acte de gouvernement échappant aux deux ordres de juridiction.*

2 – Aux termes de l'article 39 de la Constitution 'l'initiative des lois appartient concurremment au premier Ministre (projet de loi) et aux membres du Parlement (proposition de loi)' et en aucun cas l'exercice de cette prérogative n'entre dans le champ de contrôle de l'autorité judiciaire. Le dépôt d'un projet de loi au Parlement se rattachant directement au rapport entre les pouvoirs constitutionnels, **il n'appartient pas à la juridiction des référés de connaître du refus du Premier Ministre**, autorité constitutionnelle sur ce point. (...) »

Cependant, ainsi que l'énonce clairement et justement la Doctrine classique :

« (...) Un acte ne peut présenter, en même temps, les caractères de la **voie de fait** et ceux de **l'acte de gouvernement**, et échapper sous la seconde qualification aux conséquences

qu'entraînerait pour lui la première ; acte 'manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte légal ou réglementaire', la voie de fait ne saurait être réputée acte de l'autorité publique ; qu'il administre ou qu'il gouverne, en effet, l'exécutif doit fonder son action sur l'assise de la loi ; un acte auquel cette assise manque ne peut plus être considéré comme acte de gouvernement, puisqu'au moment même où il l'accomplit, et du seul fait qu'il l'accomplit, le gouvernement cesse d'agir en tant que gouvernement. Les deux notions sont donc antinomiques, et l'exécutif ne saurait échapper aux conséquences de la voie de fait en couvrant celle-ci du manteau de l'acte de gouvernement. (...) »

(**Professeur Jean RIVERO**, JCP 5542, note sous **TC, 02 Février 1950**, Radiodiffusion Française c/ Sté de gérance et de publicité du Poste de Radiodiffusion « **Radio-Andorre** »)

Il est patent, dans ces conditions, qu'en cas d'**abrogation** par le **Conseil constitutionnel** de l'article **26** de la loi du 24 Mai 1872, la **théorie des actes de gouvernement** n'aurait plus **aucun fondement légal** et il ne serait plus possible, en droit, aux intimés ou au Ministère public de contester la compétence de la juridiction judiciaire, sauf à conclure à la compétence des juridictions administratives, pourtant déniée, à tort, par le **Conseil d'Etat** dans son arrêt du 26 Novembre 2012, comme le rappelle Monsieur le Premier ministre dans sa lettre susmentionnée du 08 Mars 2013.

Il serait, ainsi, fait défense au juge judiciaire, en application de l'article **5** du Code civil **prohibant les arrêts de règlement**, d'appliquer une **théorie jurisprudentielle aux lieu et place de la loi**.

De même, sans abroger le texte législatif présentement attaqué, le **Conseil constitutionnel** pourrait assortir sa décision d'une **réserve d'interprétation** imposant **erga omnes**, donc à tous les pouvoirs publics et toutes les juridictions (art. **62, alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958) de l'apprécier et de l'appliquer en ce sens qu'il ne saurait paralyser la **compétence de la juridiction judiciaire** saisie d'un acte qui, comme en l'espèce, constitue une **voie de fait**.

Dans ces conditions, la réponse à la présente **question prioritaire de constitutionnalité** est, à l'évidence, **de nature à exercer une influence sur la solution à apporter au litige au principal**, dès lors qu'elle détermine la **compétence de la juridiction judiciaire** pour en connaître ou, subsidiairement, pour déférer à l'**obligation de renvoi** de la question de compétence au **Tribunal des conflits**, que lui impose l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 sur les formes de procéder du Tribunal des conflits.

On sait, de surcroît, que « *Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire.* » (**circulaire CIV/04/10** du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (**BOMJL** n°2010-2 du 30 Avril 2010), § **2.2.2.2.**), à peine d'entacher la décision juridictionnelle de **diallèle** (**pétition de principe indirecte, cercle vicieux**).

Il est, dès lors, nécessaire d'examiner la **QPC** de l'article **26** de la loi du 24 Mai 1872 **avant de statuer sur la compétence du juge judiciaire des référés** pour délivrer injonction à Monsieur le Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

3/ LA REDEFINITION DE LA VOIE DE FAIT PAR LE TRIBUNAL DES CONFLITS DANS SON ARRÊT DU 17 JUIN 2013, POSTERIEUREMENT A LA SAISINE DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, EST INOPPOSABLE, EN L'ESPECE, AUX REQUERANTS

Dans leurs conclusions communiquées le 03 Septembre 2013, Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône se prévalent de l'arrêt en date du 17 Juin 2013 par lequel le **Tribunal des conflits (M. X c/ Sté ERDF Annecy Léman, n°C 3911)** a donné de la **voie de fait** la définition prétorienne suivante :

« (...) Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative; (...) »

S'il est vrai, à cet égard, que le juge du conflit a entendu, à cette occasion, définir plus nettement la répartition des compétences judiciaires et administratives et retirer au juge judiciaire notamment le contentieux des **libertés fondamentales** qui, depuis la **loi n°2000-597** du 30 Juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, appartient au **juge des référés administratifs**, en vertu de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA), cette restriction du champ d'application de la voie de fait **n'est, cependant, pas applicable aux faits de l'espèce et donc pas opposable aux requérants**.

En effet, il échet de rappeler que l'application d'une **règle de droit nouvelle** – telle celle qui va résulter de **l'interprétation de la législation en vigueur par le Tribunal des conflits** – ne peut se faire au détriment des justiciables et doit respecter le **droit à un procès équitable** de ceux-ci.

Ainsi, « *l'application immédiate (d'une) règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un **procès équitable**, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge;* » (Cass. Ass. Plén. 21 Décembre 2006, Sté La Provence c/ Mme Véronique D..., n°A 00-20.493).

A l'évidence, appliquer aux faits de l'espèce et à l'instance d'appel née le 04 Juin 2013, tous, donc, **antérieurs** au 17 Juin 2013, la nouvelle règle définie par le **Tribunal des conflits** conduirait à priver les requérants de la **compétence du juge judiciaire** pour connaître de la **voie de fait totalement imputable à l'Etat** et notamment au Premier ministre (**atteinte à une liberté fondamentale**), ce, en **violation du droit à un procès équitable** (art. 6 § 1 CEDH, art. 14 § 1 PIDCP) et du **droit à un recours juridictionnel effectif** (art. 16 DDH).

L'interprétation nouvelle des textes en vigueur et de la notion de **voie de fait** par le **Tribunal des conflits** n'est donc **pas opposable** aux appelants qui peuvent, en conséquence, continuer à invoquer devant la **Cour de cassation** la **voie de fait** commise par l'Etat, telle qu'elle était définie depuis l'arrêt du **Tribunal des conflits** du 08 Avril 1935, **Action française** (Rec. 1226, concl. Josse), savoir **l'atteinte à une liberté fondamentale** ou au **droit de propriété manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'Administration**.

II-B-1-b/ L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872 SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT, FONDEMENT TEXTUEL ET INCONSTITUTIONNEL DE LA THEORIE DES ACTES DE GOUVERNEMENT EXPRESSEMENT INVOQUEE, EN L'ESPECE, PAR L'ETAT

Le **Conseil Constitutionnel** a eu l'occasion de préciser, à cet égard, « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (CC, décision n°2010-39 QPC du 06 Octobre 2010, Mmes **Isabelle D. et Isabelle B.** consid. 2; CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, **Compagnie agricole de la Crau**, consid. 4).

Il ne fait pas de doute, dès lors, compte du **visa** de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 par les décisions d'incompétence rendues par le **Conseil d'Etat** (v. notamment **CE, 18 Décembre 1891, VANDELET et FARAUT**: S. et P. 1893.3.129; **note Hauriou**; **10 Février 1893, THUBE-LOURMAND**: S. et P. 1894.3.134) que ce texte est **parfaitement applicable au litige et à la procédure**.

Ainsi, le **maître de Toulouse** fait-il observer dans son commentaire susvisé :

« (...) *Il n'est pas inutile de rechercher la base rationnelle de la théorie des actes de gouvernement. Il ne suffit peut-être pas de faire remarquer qu'elle s'appuie sur des textes comme l'art. 47 de la loi du 3 mars 1849, ou l'art. 26 de la loi du 24 mai 1872, ou encore qu'elle est le dernier aboutissant d'une pratique qu'ont toujours suivie les gouvernements. (...)* » (*ibid.* p. 132).

On peut, encore, lire sous **CE, 18 Mars 1898, Conseil général du Sénégal**, au Recueil Sirey 1900, 3^o partie, p. 22 (cité par **René CHAPUS** in « *L'acte de gouvernement, monstre ou victime?* » Dalloz, 1958, chr. p. 5) :

« *Il est de jurisprudence constante que, par application des art. 9 et 26 de la loi du 24 mai 1872, les actes de gouvernement ne sont pas susceptibles de recours contentieux. V. Cons. d'Etat, 18 déc. 1891, Vandelet et Faraut (S. et P. 1893.3.129), et la note de M. Hauriou; 10*

févr. 1893, Thubé-Lourmand (S. et P. 1894.3.134). Adde, Laferrière, Tr; de la jur. Adm. Et des rec. Cont., 2) éd., t. 2, p. 32 et s. (...) »

Le **fondement textuel** de la théorie des actes de gouvernement est, de même, attesté par le **Doyen Paul DUEZ** :

*« (...) **D'ordinaire lorsqu'on veut appuyer l'acte de gouvernement sur un texte législatif, on invoque l'article 26 de la loi du 24 mai 1872** : 'Les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas aux tribunaux administratifs.' **Ces affaires, ce sont les actes de gouvernement qui doivent échapper à tout contrôle contentieux, aussi bien celui du juge administratif que celui du juge judiciaire.** Et pour l'établir, on raisonne de la manière suivante : l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 est la reproduction de l'article 47 de la loi du 3 mars 1849, dont le **rapporteur Vivien** nous a donné le commentaire : 'Il est des droits dont la violation ne donne pas lieu à un recours par la voie contentieuse...Dans un gouvernement représentatif, il est des circonstances où en vue d'une grande nécessité publique, les ministres prennent des mesures qui blessent les droits privés. **Ils en répondent devant le pouvoir politique.** Les rendre justiciables des tribunaux administratifs, ce serait **paralyser une action qui s'exerce en vue de l'intérêt commun.***

*Les mesures de sûreté générale, l'application des actes diplomatiques ne rentrent pas non plus dans le contentieux administratif. On ne saurait sans danger les livrer à l'appréciation d'une juridiction quelconque.' **Il y a donc des actes qui échappent à tout recours contentieux; c'est ce que proclame l'article 26 de la loi du 24 mai 1872, à la suite de l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.***

(...)

*Cependant, il reste en faveur de l'existence des actes de gouvernement, un argument d'importance : le Conseil d'Etat admettait déjà dans sa jurisprudence, l'acte de gouvernement, au moment où le texte législatif a été adopté; **si le législateur avait voulu bannir l'acte de gouvernement, il se serait expliqué formellement à cet égard; son silence équivaut à un renvoi tacite à la jurisprudence du Conseil d'Etat.***

(...)

(**Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, 1935, Dalloz 2006, pp. 36-37)

Il est, ainsi, établi que **l'article 26 de la loi du 24 mai 1872** donne une **assise textuelle** – mais **non constitutionnelle** - aux décisions d'incompétence, même lorsque celles-ci ne le visent pas expressément, dès lors que cette disposition législative **toujours en vigueur cristallise un principe prétorien** dont l'origine et le développement jusqu'à nos jours entretiennent, comme l'a magistralement démontré, à la fin du dix-neuvième siècle, le **Doyen HAURIOU**, des liens intimes avec l'émergence et la pérennité du **contrôle de légalité** :

*« (...) La théorie des actes de gouvernement n'est pas très ancienne; on a remarqué avec raison qu'elle ne remontait guère au-delà des dernières années de la Restauration, ou même au-delà de la Monarchie de juillet; que, d'ailleurs, elle avait été pendant bien longtemps indistincte, flottante, qu'elle était passée inaperçue de beaucoup d'auteurs, et qu'elle n'avait pris quelque consistance que depuis vingt-cinq ou trente ans. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est la raison de l'apparition de cette théorie et de son lent développement. **Son histoire est liée à celle du progrès de la juridiction administrative et à celle de l'extension des recours contentieux, notamment des recours pour excès de pouvoir et à la suppression de la fiction de justice retenue.***

Comme cette théorie est une barrière élevée devant le juge du contentieux, il était naturel qu'elle fût mieux établie à mesure que les pouvoirs du juge augmentaient.

Pendant la Révolution, il n'y eut pas, à proprement parler, de contentieux ni de juge du contentieux, en ce sens que les réclamations contre les actes de la puissance publique étaient portées devant le gouvernement lui-même, le Conseil des ministres tant que dura la royauté, les comités exécutifs sous la Convention, les ministres chacun dans son département sous le Directoire, et ces réclamations avaient le caractère, non pas de recours contentieux, mais de simples recours gracieux (V. M. Laferrière, Tr. De la jurid. admin., t. 1er, p. 153). De sorte que, suivant des principes du recours gracieux, le gouvernement était libre de ne pas statuer sur la réclamation. Il usait évidemment de cette faculté dans les cas, où des réclamations auraient gêné sa liberté d'action, mais il n'y avait nul besoin de préciser ces cas, puisque le gouvernement était maître de la situation.

*Lorsque le Conseil d'Etat fut réorganisé en l'an 8, et que les attributions juridictionnelles des ministres lui eurent été transportées, surtout lorsqu'en 1806 il fut créé un **comité spécial du contentieux** avec des règles de procédure, les choses se trouvèrent modifiées. Il y avait maintenant de **véritables recours contentieux**, et ces recours étaient portés devant **un juge** qui n'était plus tout à fait le gouvernement lui-même.*

*Cependant, il n'apparut pas tout de suite que cela pût être un danger pour l'indépendance du gouvernement. **Le Conseil d'Etat était très subordonné**; la justice qu'il rendait était une **justice retenue**, c'est-à-dire que ses arrêts devaient être revêtus de la signature du chef de l'Etat; théoriquement, celui-ci pouvait refuser de contresigner un arrêt ou le modifier. Le gouvernement de la Restauration, qui se défiait des traditions du Conseil d'Etat du premier Empire, semble avoir été le premier à entrevoir qu'il fallait peut-être élever une barrière devant lui, et les ordonn. du 29 juin 1814, art. 7, § 2 (S. 1er vol. des Lois annotées, p. 981) permettaient au roi d'**évoquer** devant le conseil des ministres, dit **conseil d'en haut**, 'toutes les affaires de l'administration qui se lieraient à des **vues d'intérêt général**'.*

*Ce **droit d'évocation disparut avec la Restauration**, mais restait toujours le principe que les décisions du Conseil d'Etat devaient être **contresignées par le chef de l'Etat ou par le garde des sceaux**, et que celui-ci avait le **droit de les modifier**. Dans la grande loi organique du Conseil du 19 juill. 1845 (S. Lois annotées de 1845, p. 98), votée après une élaboration de quinze années, ce droit du gouvernement est encore consacré; seulement la modification ne peut être faite que sur l'avis du **conseil des ministres**. 'Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du Conseil d'Etat, elle ne peut être rendue que de l'avis du conseil des ministres; elle est motivée, et doit être insérée au Moniteur et au Bulletin des lois' (art. 24, § 3).*

*Ainsi, jusqu'en 1845, la **fiction de la justice retenue** put paraître une arme suffisante entre les mains du gouvernement pour empêcher le Conseil d'Etat d'aborder certaines discussions. D'après **M. Vivien**, rapporteur de la loi de 1845, le gouvernement n'avait jamais fait usage de son droit de modifier la décision du conseil. Mais, dans tous les cas, c'était une menace dont il pouvait jouer.*

Cette ressource allait bientôt lui manquer. A mesure que le Conseil d'Etat grandissait, la fiction de la justice retenue devenait insoutenable.

Les ordonn. de 1830, en établissant la publicité des audiences et un ministère public, avaient achevé d'entourer le conseil des **garanties de juridictions ordinaires**. Il devenait évident que, comme la juridiction ordinaire, il avait droit à des attributions propres et à une **justice déléguée**. On sait que cette **réforme**, accomplie une première fois dans la **loi du 3 mars 1849** (S. Lois annotées de 1849, p. 8 – P. Lois, décr., etc., de 1849, p. 475), ne survécut pas au coup d'Etat, mais qu'elle **fut réalisée définitivement par la loi du 24 mai 1872**, (S. Lois annotées de 1872, p. 210. - P. Lois, décr., etc., de 1872, p. 359). - D'ailleurs, sous le second Empire on n'osa pas user du droit de modifier les décisions, de sorte que pratiquement on peut considérer le principe de la justice retenue comme mort depuis la Révolution de 1848.

Dans notre pensée, et nous croyons que c'est aussi l'opinion de M. Laferrière (op. Cit., t. 1er, p. 218), **la formation de la théorie de l'acte de gouvernement a été une conséquence de cette disparition de la justice retenue.**

La loi du 3 mars 1849 (ubi supra), qui a pour la première fois supprimé cette fiction, porte cette réserve dans son art. 47 : 'Le ministre de la justice a le droit de revendiquer devant le Tribunal spécial des conflits, organisé par l'art. 89 de la Constitution, les affaires portées devant la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif'. La **loi du 24 mai 1872, art. 26**, reproduit cette disposition en termes presque identiques.

Ce n'est plus, comme sous la Restauration, l'évocation possible de certaines affaires devant le conseil des ministres, mais c'est **l'évocation devant le Tribunal des conflits, tribunal gouvernemental dont les décisions sont signées par le garde des sceaux** (Règl. 26 oct. 1849, art. 9, S. Lois annotées de 1849, p. 131. - P. Lois, décr., etc., de 1849, p. 652).

(...)

Ces textes, destinés à amener le **dessaisissement du Conseil d'Etat**, n'ont jamais servi, parce que, spontanément, le Conseil s'est abstenu de statuer dans un certain nombre d'hypothèses où le gouvernement le lui a demandé.

Et c'est ainsi, par la jurisprudence du Conseil d'Etat lui-même, que s'est établie la **théorie de l'acte de gouvernement.**(...)

(note **Maurice HAURIOU** ss. **Cons. d'Etat, 18 déc. 1891, Vandelet et Faraut** précité (S. et P. 1893.3, pp.130-131)

(v. également, dans le même sens, les actuelles et éclairantes observations du **Professeur Norbert ROULAND** sur les mécanismes de **l'exercice du pouvoir au sein de la classe politico-administrative française**, Anthropologie juridique, PUF 1988, pp. 405-406, cité dans le **mémoire en réplique n°2** des requérants en date du **16 Mars 2012**, § **II-A-2-a**, pp. **69/294 – 70/294** ou, encore, **Julien HENNINGER, Marbury v. Madison, un arrêt fondateur, mal fondé**, Presses Universitaires de Strasbourg, 2005, mettant en évidence, de façon inédite, un aspect méconnu du **contrôle de constitutionnalité** exercé par la **Cour Suprême des Etats-Unis (judicial review)**, lequel repose, à l'origine, sur une erreur d'interprétation de la Constitution (**misquotation**) volontairement commise par son président, le **Chief justice MARSHALL**, aux fins d'éviter un affrontement avec le Gouvernement républicain nouvellement installé, tout en imposant, dans le principe, son contrôle juridictionnel des lois fédérales, principe dont l'application, en l'espèce, lui permet de

.../...

se dispenser d'adresser au Secrétaire d'Etat **James MADISON** l'injonction de délivrer l'acte d'affectation auquel avait, pourtant, droit le Juge **William MARBURY**).

Cependant, la théorie des actes de gouvernement qui ne s'accorde que très mal avec le développement de l'**Etat de droit**, ne correspond plus aux préoccupations ni aux nécessités du **XXI^e siècle** en termes de **protection juridictionnelle** garantie par l'article **16 DDH**. Le **besoin normatif** et l'**aspiration à vivre dans une Société démocratique** ne tolèrent plus que les **droits fondamentaux** soient sacrifiés sur l'autel de la **raison d'Etat**, contre laquelle, déjà, **Odilon BARROT**, Ministre de la justice, s'était élevé lors de la discussion de la **loi du 03 Mars 1849**, en rejetant l'idée d'actes soustraits à tout recours juridictionnel.

Dans une **conception réellement démocratique de la République**, la théorie de l'acte de gouvernement – qui ne s'explique que par des **motifs politiques** – aurait dû totalement disparaître à la faveur de la jurisprudence **Prince Napoléon** du **19 Février 1875**, célèbre arrêt par lequel le **Conseil d'Etat** a abandonné la **théorie du mobile politique** et marquant « *ainsi une étape extrêmement importante dans l'extension du contrôle des actes administratifs par le Conseil d'Etat.* » (Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz 18^e édition 2011, n°3, p. 18). Depuis cette date, comme susdit, le but politique sera, au rebours, retenu comme un moyen d'annulation pour **détournement de pouvoir** ou **erreur de droit** (v. notamment **CE, Ass. 28 Mai 1954, Barel**, Rec. 308, concl. Letourneur).

De plus, les deux siècles passés ont suffisamment consolidé les bases de la construction jurisprudentielle pour mettre à l'abri le Conseil d'Etat d'une remise en question de son existence par le Gouvernement. L'acte de gouvernement ne peut plus, dès lors, servir de justification au développement du **contrôle de légalité**, mais à l'inverse constitue, aujourd'hui, un **facteur pernicieux de son déclin**.

En outre, le **contrôle de légalité ne peut pas conduire à une paralysie de l'action gouvernementale** quand, comme en l'espèce, il n'est exercé que pour **rappeler à l'exécutif ses engagements constitutionnels et supranationaux**, donc ses **engagements à agir** dans le sens d'une **protection juridictionnelle effective** des personnes placées sous la juridiction de la France. L'injonction adressée au **Premier ministre**, ès qualités d'organe constitutionnel de **l'Etat – et non pas au Parlement** – n'est que l'**explicitation de la chose jugée**, elle-même dictée par les normes constitutionnelles et du droit de l'Union européenne.

Une équivoque doit, ici, être levée. La jurisprudence du **Conseil constitutionnel** citée tant par **Monsieur le Premier ministre**, que par **Monsieur l'Avocat général**, faisant défense au **Parlement** d'adresser des **injonctions au Gouvernement** (**CC, n°76-73 DC, 28 Décembre 1976**, consid. 8; **CC, n°78-102 DC, 17 Janvier 1979**, consid. 2; **CC, n°2000-435 DC, 07 Décembre 2000**, consid. 55), n'est pas pertinente.

En effet, dans cette dernière décision, le **Conseil constitutionnel** a jugé qu'**aucune norme constitutionnelle** ne justifiait une telle **injonction** :

.../...

« (...)

55. *Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que ces dernières dispositions font obligation au Gouvernement de déposer, dans un délai de dix-huit mois, un projet de loi ; qu'une telle injonction ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune autre disposition de la Constitution et porte atteinte au droit d'initiative des lois conféré par son article 39 au Premier ministre ; que les deuxième et troisième phrases de l'article 19 de la loi, qui sont détachables de la phrase qui précède, doivent par suite être déclarées contraires à la Constitution ; (...)* »

Or, le respect du droit de l'Union européenne « constitue une **obligation**, tant en vertu du **traité sur l'Union européenne** et du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** qu'en application de l'article 88-1 de la **Constitution** » (TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau, n° C3828).

La transposition d'une **directive** ou, comme en l'espèce, d'une **décision-cadre** de l'Union européenne est, pour l'Etat membre qu'est la France, une **double obligation juridique**.

L'**injonction de transposer** cette norme de droit dérivé que le **juge judiciaire** – en cas de voie de fait – ou, en toute hypothèse, le **juge administratif**, doit délivrer au **Premier ministre**, désigné à cette tâche par l'article 39 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, trouve son **fondement juridique interne** spécialement dans l'article 88-1 de la même **Constitution**, aux termes duquel :

« La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »

Comme l'indique expressément le texte constitutionnel précité, la participation de la France à l'Union européenne résulte d'un **choix librement exercé** que **nulle norme n'imposait**. Cependant, par cette décision, la France a contracté des **obligations juridiques** qu'elle se doit d'honorer (« *Pacta sunt servanda* »).

Selon la judicieuse formule du **Professeur CHAPUS** « *La liberté est une chose, la fantaisie en est une autre.* (...) » (**Professeur René CHAPUS**, Droit administratif général Tome 1, Domat droit public, Montchrestien, 15° éd. 2001, n°1223, p. 1031).

L'**éminent auteur** explicite sa pensée de la façon suivante :

« (...)

A. - La soumission volontaire à une règle de procédure. - Il arrive que, sans y être tenue, une autorité administrative, un ministre notamment, décide d'exercer une de ses attributions selon une procédure déterminée et, par exemple, en saisissant (sans en avoir l'obligation) un organisme consultatif, ou même (comme c'est possible; v. n° 868 et 870) en instituant spécialement un tel organisme.

Cette autorité se trouve alors soumise à l'obligation de jouer correctement le jeu dans lequel elle est cependant entrée librement. Selon l'explicite formule jurisprudentielle, 'une autorité administrative est tenue de se conformer aux règles de procédure à caractère réglementaire qu'elle a elle-même édictées, aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé de

.../...

procéder à leur abrogation' (CE, 15 mai 2000, Territoire de la Nouvelle-Calédonie, RFDA 2000, p. 879). (...) ».

(**Professeur René CHAPUS**, Droit administratif général; tome 1, Domat droit public, Montchrestien, 15^e édition, 2001, n°1222-1223, pp. 1030-1031).

L'**injonction de transposer** que le juge national adresse au **Premier ministre** n'est, donc, que le **rappel de l'obligation juridiquement contractée** par l'Etat, auprès de ses **partenaires européens** (**traité sur l'Union européenne – TUE** - et **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE**) et devant la **Nation** (art. **88-1** de la **Constitution**), de respecter le **droit de l'Union**.

Il n'en demeure pas moins que **cent quarante années de jurisprudence administrative** ont conféré à l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** une portée dont les requérants ont le droit de **contester la constitutionnalité**, au soutien de leur demande dont a été compétemment saisie, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** et, aujourd'hui, la **Cour de cassation**, tendant à **faire délivrer injonction à Monsieur le Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition adéquate de la décision-cadre du 28 Novembre 2008** (**CC, décision n°2010-39 QPC du 06 Octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B.** consid. 2; **CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, Compagnie agricole de la Crau**, consid. 4).

*

Il résulte de ce qui précède qu'en invoquant, au soutien de son moyen d'incompétence, la **théorie des actes de gouvernement**, l'Etat a délibérément introduit dans **l'objet du litige** l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** dont il demande implicitement, mais nécessairement – malgré ses dénégations infondées – l'application aux faits de l'espèce.

La disposition législative attaquée est donc bien **applicable au litige et à la procédure**, au sens de l'article **23-2, alinéa 1er, 1^o** de la LOCC, contrairement aux **allégations non motivées** de Monsieur le Premier ministre.

Cette condition se vérifie, encore, si l'on considère les suites procédurales devant le **Tribunal des conflits**.

.../...

II-B-1-c/ LE DROIT CONSTITUTIONNEL A UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE GARANTI PAR L'ARTICLE 16 DDH EXIGE LA POSITION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE NOTAMMENT EN CAS DE SAISINE DU TRIBUNAL DES CONFLITS: L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872 A LA PROCEDURE DONT A ETE SAISIE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

S'il est vrai que le juge judiciaire, comme sus-énoncé, ne peut se déclarer incompétent au motif d'acte de gouvernement (v. **assignation** des 19-20 Février 2013, § **II-A-4-b, 2°**), il n'en demeure pas moins que l'article **92, alinéa 1er** CPC ouvre la faculté au juge de **prononcer d'office son incompétence** « *en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.* ». L'alinéa second du même texte précise que « **Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.** »

Or, d'une part, après avoir été régulièrement assignés respectivement les 19 et 20 Février 2013, **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** et **Monsieur le Premier ministre** – qui, il est vrai, ne s'étaient pas manifestés auprès des requérants ou de leur Avocat, ont comparu à l'audience publique du 15 Mars 2013 à 08h30, à laquelle un représentant de la Préfecture des Bouches-du-Rhône s'est présenté. Les deux autorités étatiques ont, ensuite, fait le choix de comparaître par **Maître Bruno LOMBARD** qui les a représentées devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

D'autre part, comme le relève pertinemment la Doctrine récente, « (...) **il ne faut pas confondre compétence d'ordre public et compétence exclusive. Les deux notions ne sont pas synonymes. En effet, toutes les règles de compétence exclusive ne sont pas pour autant d'ordre public. Cette dernière qualification est reconnue par les textes, et le plus souvent par la jurisprudence, à certaines règles de compétence relatives à des matières dont la connaissance a été attribuée à telle juridiction en raison du caractère très spécifique de la procédure ou d'une matière qui relève plus de l'intérêt général que de celui des parties** (par

.../...

exemple les procédures collectives ou l'état des personnes). Certes, les règles de compétence exclusives et d'ordre public obéissent aux mêmes principes en ce qui concerne la prohibition des prorogations de compétence matérielle mais la différence est essentielle en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 92 du Code de procédure civile. (...) **Dès lors, lorsqu'une matière relève de la compétence exclusive, mais non d'ordre public, d'une juridiction, seules les parties peuvent soulever l'incompétence.** (...) » (Catherine TIRVAUDEY-BOURDIN, Maître de conférences à l'Université de Franche-Comté, membre du Centre de recherche juridique de Franche-Comté, Juris-Classeur procédure civile, fasc. 212, prorogation de compétence, initiative des parties, mécanisme légal, § 45).

La distinction à bon droit opérée par la Doctrine entre **compétence d'ordre public** et **compétence exclusive** est confirmée par le droit positif.

Ainsi, l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire (ci-après « COJ ») qui, dans son **alinéa 1er** dispose que « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* » est utilement complété par l'article 10 du **décret** n°92-755 du 31 Juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution aux termes duquel « *Les règles de compétence prévues au présent décret sont d'ordre public.* » et par l'article 8 du même **décret** qui précise que « *Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.* »

Comme on le voit, la **faculté** de l'article 92 du CPC se transforme pour le juge, en la matière, en **obligation**: s'il est saisi d'une **difficulté relative à un titre exécutoire** ou d'une **contestation s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée**, il **doit** relever d'office son incompétence au profit du juge de l'exécution.

Précisément, si le pouvoir réglementaire a dû préciser à l'article 10 du **décret** n°92-755 du 31 Juillet 1992 susvisé que « *Les règles de compétence (y) prévues () sont d'ordre public.* » c'est bien parce que la **compétence exclusive** du juge de l'exécution posée par le législateur à l'article L. 213-6 du COJ n'impliquait pas nécessairement son caractère **d'ordre public**. En effet, a contrario, s'il y avait identité entre compétence exclusive et compétence d'ordre public, la précision réglementaire relative à l'ordre public aurait été superflète.

On rejoint, ici, le commentaire doctrinal: dire que « *toutes les règles de compétence exclusive ne sont pas pour autant d'ordre public* » signifie que *l'ensemble des règles de compétence d'ordre public* est **compris** dans *l'ensemble des règles de compétence exclusive*, mais ne le recouvre pas. Si du caractère **d'ordre public** d'une règle de compétence d'attribution on peut déduire qu'elle attribue **compétence exclusive** à une juridiction, l'inverse n'est pas vrai. Certaines règles donnent compétence exclusive à un juge, sans que ces règles soient d'ordre public.

Autrement dit, **l'ordre public** connote la **compétence exclusive** (**désignation en compréhension**) dont il constitue le **noyau dur**, de même que la **compétence exclusive** dénote notamment **l'ordre public** (**désignation en extension**).

L'ordre public se définissant de façon négative, en vertu de l'article 6 du Code Civil (« *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre*

public et les bonnes moeurs. »), comme **ce à quoi on ne peut déroger**, il s'en déduit que si le juge a reçu de l'article **92** du CPC la **faculté** de principe – pouvant se transformer en **obligation** (article **8** du décret n°92-755 du 31 Juillet 1992 précité; article **1038** CPC relatif à l'exception d'incompétence en matière de **nationalité** des personnes physiques; article **1406** CPC en matière **d'injonction de payer**) - de soulever d'office son incompétence en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution **d'ordre public**, c'est parce que l'affaire qui lui est soumise à tort est **nécessairement** – en vertu du même texte ou d'un texte distinct - de la **compétence exclusive** d'une autre juridiction qu'il doit désigner en vertu de l'article **96, alinéa 2** du CPC et à laquelle le dossier de l'affaire est transmis à défaut de contredit, selon la procédure réglementée par l'article **97** du CPC.

En effet, dans l'hypothèse inverse d'une **compétence concurremment partagée** par deux juridictions de même degré, les règles de **compétence** s'effacent au profit de celles qui s'appliquent à la **litispendance** telles que prévues par l'article **100** du CPC (« *la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.* ») qui **fait prévaloir la chronologie** de la saisine puisque dans cette occurrence il n'y a plus d'**exclusivité** de compétence matérielle.

Conférer le caractère d'**ordre public** à une règle de **compétence d'attribution** relève dès lors d'un **choix normatif** du législateur ou du pouvoir réglementaire autonome (compétent en matière de procédure civile en application des articles **34** et **37** de la Constitution du 04 Octobre 1958) lorsqu'il lui apparaît de **l'intérêt d'une bonne administration de la justice** de conférer au juge la **faculté**, voire **l'obligation** de relever d'office son incompétence au profit d'une autre juridiction bénéficiant d'une **compétence exclusive**.

Or, comme établi dans l'**assignation en référé** signifiée les 19 et 20 Février 2013 (§ **II-A-4-c**, pages **182-183/319**) il existe, en l'espèce, une **compétence concurrente** des ordres judiciaire et administratif dès lors que **la voie de fait résulte d'une décision**, savoir **le refus de transposer la décision-cadre** du 28 Novembre 2008 (**TC, 27 Juin 1966, Guigon, Dalloz Sirey 1968, jur. p. 8**).

Il ne peut, en conséquence, être sérieusement soutenu que la saisine du juge judiciaire des référés procéderait d'une violation d'une règle de compétence d'attribution, ni que cette règle serait d'ordre public, dès lors que la compétence du juge administratif **n'est pas, dans le cas d'espèce, exclusive, mais concurrente de celle du juge judiciaire.**

Cependant, les dispositions de l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, dans sa rédaction issue du **décret** n°60-728 du 25 Juillet 1960 – dont la finalité est d'**empêcher un conflit négatif d'attribution** et, donc, un **déni de justice** prohibé par l'article **16 DDH**, incitent à la prudence.

En effet, aux termes de ce texte :

« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la

question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. »

C'est dire que si, par extraordinaire, malgré les moyens et arguments développés dans le **présent mémoire** (notamment § **II-B-1-a, 3°**), le **mémoire ampliatif**, comme dans l'**assignation** des 19-20 Février 2013 et les **conclusions d'appelants** du 12 Juillet 2013 établissant l'existence d'une **voie de fait** conférant **compétence concurrente aux deux ordres de juridiction**, la **Cour de cassation** estimait – notamment au vu de l'**arrêt** rendu le 17 Juin 2013 par le **Tribunal des conflits** (**M. B... c/ ERDF Annecy Léman**, n°C 3911) - que le présent litige ressortit exclusivement à l'**ordre juridictionnel administratif**, elle aurait l'obligation, en vertu du texte précité, de **renvoyer la question de compétence au Tribunal des conflits** et de **surseoir** à toute procédure dans l'attente que celle-ci soit tranchée.

De fait, le **Tribunal des conflits** est d'ores et déjà saisi par les requérants, selon acte déposé le 19 Novembre 2014, en application de l'article **17** du **décret** du 26 Octobre 1849 précité (**double déclaration d'incompétence** de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire).

Or, l'expérience juridictionnelle et la jurisprudence (v. notamment l'affaire dite de **Radio-Andorre: TC, 02 Février 1950**) révèlent que le moyen tiré de l'**acte de gouvernement** peut être – sinon en droit, du moins en fait - soulevé par le pouvoir exécutif devant le **Tribunal des conflits** :

« (...) 20. (...) La Radiodiffusion française avait, sur les injonctions du Gouvernement français, organisé le brouillage systématique des émissions en provenance du poste de Radio-Andorre. Saisi par une société française concessionnaire de la publicité du poste, le juge des référés de la Seine releva dans les agissements de la Radiodiffusion française une voie de fait entraînant compétence de l'autorité judiciaire et enjoignit au directeur de la Radiodiffusion française de mettre fin aux opérations de brouillage. La Cour d'appel de Paris confirma cette décision (106 - Paris, 24 mai 1949 : Gaz. Pal. 1949, 2, 139).

Il est à noter que, ni devant le juge des référés, ni devant la Cour d'appel, le directeur de la Radiodiffusion n'avait fait valoir l'immunité juridictionnelle conférée aux actes de gouvernement. C'est à bon droit que, selon nous, les juridictions civiles saisies s'étaient abstenues de relever d'office l'existence d'un acte de gouvernement. D'abord parce que celle-ci était fort douteuse (107 - cf. concl. de M. le Commissaire du Gouvernement Odent devant le Tribunal des Conflits). Ensuite et surtout parce que l'acte de gouvernement est une 'survivance de la raison d'Etat' (108 - cf. A. Gros, Survivance de la raison d'Etat, Thèse Paris 1933 et le rapport de Vivien sur l'article 47 de la loi du 3 mars 1849, texte repris par l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 (cité par M. Waline, op. cit., p. 97) et que ce n'est pas le rôle des tribunaux (au moins des tribunaux judiciaires) d'invoquer l'existence de la raison d'Etat alors que le Gouvernement s'abstient de le faire. La soustraction des actes de gouvernement à tout contrôle juridictionnel est une prérogative de l'Administration (109 – Le texte législatif auquel on rattache l'existence des actes de gouvernement est l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 dont la teneur évoque une prérogative : 'Les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des Conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas aux tribunaux administratifs.' Selon les travaux préparatoires (v. note précédente), il s'agirait des 'actes de gouvernement' dont les ministres peuvent 'revendiquer' la connaissance exclusive par l'Administration active à l'exclusion de tout contrôle juridictionnel) et les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont pas à en faire état d'office.

Ce n'est que devant le Tribunal des Conflits que l'Administration fit valoir que l'opération de brouillage se rattachait à la conduite des relations internationales et constituait un acte de gouvernement. Le Tribunal des Conflits, contre l'avis de son commissaire du Gouvernement, admit cette thèse et confirma l'arrêté de conflit (110 – Référence supra note 28 : Paris, 24 mai 1949, 2, 139. Cet arrêt a donné lieu à un arrêté de conflits confirmé par la décision du Tribunal des Conflits citée plus haut, note 17 (Trib. Conflits, 2 févr. 1950, Sté de Gérance : Gaz. Pal. 10 mars 1950. Cet arrêt sera prochainement publié à la Semaine juridique avec une note de M. Jean Rivero : J.C.P. 50, II, 5542). Mais on verra (infra n°20) que l'arrêt de la Haute juridiction ne contredit pas l'existence d'une voie de fait en l'espèce.). Cet arrêt est d'ailleurs l'une des rares décisions où l'on voit la procédure du conflit utilisée dans l'esprit de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 (111 - Supra note 109), c'est-à-dire non pour restituer un litige aux tribunaux administratifs, mais pour le soustraire à tout contrôle juridictionnel (112 – Sans doute, la confirmation d'un arrêté de conflit a-t-elle en principe le sens d'une déclaration de compétence de l'autorité administrative et de l'infirmité de la compétence de l'autorité judiciaire, ce qui n'est pas identique à un renvoi au juge administratif. (Sur la nature des arrêtés de conflit, cf. F. Luchaire, Formalisme et nature juridique des actes composant la procédure du conflit positif d'attributions : Rev. Dr. Pub. 1946, p. 369). Mais dans tous les cas (à l'exception de celui qui nous occupe) la confirmation des arrêtés de conflit par la Haute Juridiction conduit, en fait, à reconnaître la compétence du juge administratif.).

L'espèce offre ainsi de multiples intérêts sur lesquels on n'a pas le loisir de s'étendre. Notons seulement d'abord la particularité curieuse qu'elle présente : l'arrêt du Tribunal des Conflits ne comporte pas, à notre sens, de désapprobation des solutions admises par le Tribunal Civil et la Cour d'Appel puisque, comme on l'a dit, celles-ci ne pouvaient pas et ne devaient pas relever l'acte de gouvernement tant que l'Administration ne l'avait pas elle-même fait. En outre (et ceci nous intéresse directement), on voit dans cette espèce le contentieux de la voie de fait être paralysé (comme tout autre contentieux d'ailleurs) par la théorie des actes de gouvernement. (...)

(Doyen Georges VEDEL, La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, JCP I, 851).

« (...) Il serait d'ailleurs paradoxal que le gouvernement, auquel l'art. 26 de la loi du 24 mai 1872 – toujours en vigueur – confère le droit de faire interdire par le Tribunal des conflits au Conseil d'Etat de connaître d'un acte de gouvernement, fût désarmé en une même occurrence à l'égard des tribunaux judiciaires et ne disposât pas d'une procédure corrélative d'interdiction. (...) » (Commissaire du gouvernement ODENT, conclusions ss TC, 02 Février 1950, RADIO-ANDORRE).

*C'est précisément l'objet du **mémoire en défense** en date du 08 Janvier 2015, communiqué au Conseil des requérants le 09 Janvier 2015 (pièce n°193), par lequel le **Premier ministre** demande au **Tribunal des conflits** de **rejeter** « la requête de M. Krikorian et autres » (page 3/3 du **mémoire en défense**) en date du 19 Novembre 2014, au motif que « le fait, pour le Premier ministre, de **s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement**, en application des dispositions de l'article 39 de la **Constitution**, touche aux **rappports entre les pouvoirs publics constitutionnels** : il s'agit d'un **acte de gouvernement** qui ne ressortit ni à la **compétence des juridictions administratives** ni à celle des **juridictions judiciaires**. (...) » (page 2/3 du **mémoire en défense**).*

Le **Chef du Gouvernement** ajoute, pour parfaire le **déni de justice** à la réalisation duquel tendent ses conclusions :

« Il s'ensuit que les conclusions formées par M. Krikorian et autres ne pourront qu'être rejetées, y compris celles tendant à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la cour de justice de l'Union européenne, question qui ne serait au demeurant en rien utile à la résolution du présent litige qui porte exclusivement sur la détermination de l'ordre de juridiction compétent, en droit interne. » (page 3/3 du **mémoire en défense**, in fine – pièce n°193).

Pendant, comme le fait justement observer la Doctrine autorisée (**QPC - LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**, pratique et contentieux, sous la direction de **Xavier MAGNON**, avec **Valérie BERNAUD**, **Karine FOUCHER**, **Jean-Pierre MIGNARD** et **Thierry S. RENOUX** - Litec LexisNexis 2011, § 114, pp.185-186), aucun texte de droit positif ne prévoit la possibilité de poser la **QPC** devant le **Tribunal des conflits**, dès lors que celui-ci **ne relève ni du Conseil d'Etat ni de la Cour de cassation**, mais, à l'inverse, dont les décisions s'imposent à l'une comme à l'autre des deux juridictions suprêmes (article **39** du **décret du 26 Octobre 1849** réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, dans sa rédaction issue du **décret n°60-728 du 25 Juillet 1960**).

C'est, de surcroît, ce que juge le **Tribunal des conflits** lui-même (**TC 04 Juillet 2011**, n°C 3803) :

*« (...) **Sur la question prioritaire de constitutionnalité** :*

*Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1607 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, issu de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, **qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être présentée que devant les juridictions qui relèvent du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation; que dès lors, une telle question ne peut être présentée devant le Tribunal des conflits; qu'ainsi la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. A est en tout état de cause irrecevable; (...)** »*

C'est dire que devant le **Tribunal des conflits**, le Gouvernement, comme il vient d'en faire la démonstration, a tout loisir de persister dans le moyen soulevé devant le juge judiciaire des référés et d'invoquer la **théorie des actes de gouvernement**, sans que les requérants aient, en contrepartie, la possibilité de combattre efficacement cette exception en posant, devant cette Haute juridiction, la **question prioritaire de constitutionnalité** notamment de l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872**. Une telle situation – qu'actualise le **mémoire en défense** précité du **Premier ministre** en date du **08 Janvier 2015** (*pièce n°193*) - est, partant, constitutive d'une **rupture d'égalité** dans l'accès au **recours juridictionnel effectif**, ce que condamne manifestement l'article **16 DDH**.

La pertinence de la **QPC** est d'autant plus évidente que la disposition législative qu'elle attaque est expressément visée par l'article **39** précité du **décret du 26 Octobre 1849** réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, dans sa rédaction issue du **décret n°60-728 du 25 Juillet 1960**, aux termes duquel :

.../...

« La décision du Tribunal des conflits rendue sur renvoi s'impose à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle fait obstacle à ce que le conflit positif d'attributions puisse être ultérieurement élevé sur la question jugée par cette décision. Elle s'oppose également à ce que le ministre de la justice puisse, sur cette question, user de la procédure prévue à l'article 26 de la loi du 24 mai 1872. »

En revanche, aucune norme ne s'oppose à ce que le renvoi au **Conseil constitutionnel** de la **QPC** de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 s'accompagne de la saisine du **Tribunal des conflits**, en application de l'article 17 du **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**.

En effet, l'article **23-5, alinéa 4** LOCC dispose :

*« Lorsque le **Conseil constitutionnel** a été saisi, le **Conseil d'Etat** ou la **Cour de cassation** sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. (...) »*

Il est, ainsi, clairement établi, quels que soient les cas de figure, que l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 est bien **applicable au litige et à la procédure**, au sens de l'article **23-2, alinéa 1er, 1°** de la LOCC.

Il en va de même de l'article 5 du Code civil et de l'article 13 de la loi des 16-24 Août 1790.

II-B-1-d/ L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET DE L'ARTICLE 5 DU CODE CIVIL AU LITIGE ET A LA PROCEDURE

On rappelle, à cet égard, que pour dire « *n'y avoir lieu à renvoi de la question de compétence au Tribunal des conflits* », l'arrêt du 30 Janvier 2014, objet du pourvoi en cassation, énonce :

*« si l'article 34 du décret (modifié) du 26 octobre 1849 dispose notamment que lorsqu'une juridiction de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, **doit**, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au **Tribunal des conflits** le soin de décider sur la **question de compétence** ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal, c'est à la condition qu' 'elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi' ;*

Attendu que, saisi du même litige, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 26 novembre 2012, a rejeté la requête des intéressés, parties à la présente instance;

*Mais attendu que la mise en œuvre de la **procédure de prévention du conflit négatif** suppose que cette cour considère que l'autre ordre juridictionnel est effectivement compétent pour statuer sur le litige; que tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard à la **jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non contraire à celle du Tribunal des conflits**, qui dénie sa compétence en matière d'actes pris par le gouvernement dans ses rapports avec le **Parlement**; qu'il s'ensuit qu'il n'y a lieu de renvoyer la question de compétence au Tribunal des conflits; »*

Les demandeurs au pourvoi articulent, dans la **troisième branche** de leur **troisième moyen**, la critique de l'arrêt en ce que la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** a refusé de faire application de l'article **34** du **décret du 26 Octobre 1849**, lui faisant, pourtant, obligation de saisir le **Tribunal des conflits**, en se référant expressément « à la **jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non contraire à celle du Tribunal des conflits, qui dénie sa compétence en matière d'actes pris par le gouvernement dans ses rapports avec le Parlement;** », ce, en violation manifeste de l'article **5** du Code civil qui **prohibe les arrêts de règlement**.

La raison de cette décision est, sans doute, à rechercher dans la **latitude** que l'article **5** du Code civil laisse, en raison de **l'incompétence négative dont ce texte est affecté**, au juge, dans **l'interprétation des textes** et la **découverte de principes généraux du droit**.

C'est, ainsi, poser la question de **l'arrêt de règlement** que l'article **5** du Code civil **prohibe insuffisamment, faute de sanction prévue à l'égard du juge judiciaire, lequel, toutefois, est soumis au principe de prééminence du Droit, comme tous les pouvoirs publics et toutes les autorités juridictionnelles**.

En outre, le **renvoi à la jurisprudence** du **Conseil d'Etat** et à celle du **Tribunal des conflits** met nécessairement en cause la **règle de séparation des pouvoirs** prévue à l'article **13** de la **loi des 16-24 Août 1790**.

*

Les dispositions législatives attaquées sont, donc, bien **applicables au litige et à la procédure**, au sens de l'article **23-2 LOCC**, en tant qu'elles sont susceptibles d'être invoquées pour s'opposer aux prétentions légitimes des demandeurs au pourvoi dont est saisi la Cour de cassation.

Les écritures de **Monsieur le Premier ministre** et de **Monsieur l'Avocat général** ne sont pas de nature à contrarier cette conclusion.

En effet, **Monsieur le Premier ministre** prétend qu'aucune des dispositions législatives attaquées ne serait applicable au litige.

Il soutient, en premier lieu, que la réponse à la QPC ne serait pas de nature à exercer une **influence sur la solution à apporter au litige**, « *dès lors qu'aucun des trois textes législatifs contestés ne fonde la notion 'd'acte de gouvernement' qui justifie ici l'incompétence des juridictions judiciaires.* »

Outre que la condition selon laquelle la réponse à la QPC ne serait pas de nature à exercer une **influence sur le litige** ne figure pas parmi celles qu'énumèrent **limitativement** les articles **23-2, 23-4** et **23-5 LOCC**, la **Cour de cassation** – qui s'inspire, sans doute, de la jurisprudence *Cilfit* de la **Cour de justice de l'Union européenne** - ne l'utilise pas pour signifier que la disposition législative attaquée n'est pas applicable au litige (**Cass. 10 Avril 2014**, n°13-24.746 : « *Attendu que la disposition attaquée est applicable au litige;* »), mais plutôt pour juger que la QPC ne présente pas un **caractère sérieux** (« *Mais attendu que la réponse à la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas de nature à exercer une influence sur l'issue du litige;* »

.../...

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel; »).

Il y a lieu, de surcroît, de rappeler que doit être examinée l'applicabilité de la disposition législative attaquée au **litige**, mais aussi à la **procédure**, ce qu'omet de faire le mémoire en défense du Premier ministre.

La réponse aux arguments du Chef du Gouvernement tient dans les judicieux développements du **rapport de Madame le Conseiller Rapporteur** communiqué au **Conseil** des requérants le 14 Janvier 2015 :

*« (...) Les consorts Krikorian ont alors saisi le juge judiciaire des référés sur le fondement de la voie de fait, laquelle exclut, selon eux, la qualification d'**acte de gouvernement** (mémoire QPC, p. 52 à 56). Il est au contraire soutenu, **en défense**, que l'abstention ou le refus de déposer un projet de loi constitue un **acte de gouvernement** qui ne ressortit ni aux juridictions administratives ni aux juridictions judiciaires, dès lors qu'il relève de la participation directe du pouvoir exécutif à la mission législative (observations sur QPC, p. 4, §4 et 5).*

*Il résulte de ce qui précède que **la théorie des actes de gouvernement a un lien avec l'objet de la demande**, en tant qu'elle est **susceptible d'avoir une influence sur la compétence de la juridiction saisie pour en connaître**, et peut, par suite, être considérée comme **applicable au litige** au sens des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958. (...) » (rapport, page 8/20).*

En outre, compte tenu de l'exposé qui précède (spécialement §§ **II-B-1-a à II-B-1-c**), la théorie des **actes de gouvernement** ne peut, depuis le vote de la **loi** du 24 Mai 1872, notamment son article 26, et l'interprétation qu'en fait la **Doctrine autorisée** (notamment **Maurice HAURIOU** et **Paul DUEZ**), être considérée comme totalement détachée de cette disposition législative. De sorte que cette théorie ne peut être appréciée comme **purement prétorienne**, mais soutenue, reprise à son compte et renforcée par le législateur en **1872**, dont le but était de ménager au Gouvernement une **marge de manœuvre confortable** concernant les **actes dits politiques** et de la rendre **opposable** aux juridictions, comme aux plaideurs.

On en déduit logiquement que la jurisprudence citée par **Madame le Conseiller Rapporteur** (**Cass. Civ. 1°**, **27 Septembre 2011**, n°11-13.488; **Civ. 1°**, **08 Décembre 2011**, n°11-40.070; **Civ.**, **1°**, **27 Février 2013**, n°12-40.100; **Civ.**, **1°**, **23 Octobre 2013**, n°13-15.578) qui doit être approuvée, en tant qu'elle applique **l'exigence constitutionnelle** de contester la constitutionnalité d'une « **disposition législative** » (art. **61-1** de la Constitution et art. **23-1** LOCC), ne trouve cependant pas application à la **présente question prioritaire de constitutionnalité**.

De même, quant aux articles **13** de la **loi** des 16-24 Août 1790 et **5** du Code Civil :

*« (...) La **nature législative** de ces dispositions ne fait pas de doute.*

Leur applicabilité au litige paraît également acquise.

*En effet, si une disposition qui n'a été ni appliquée par la juridiction compétente ni invoquée par l'une des parties devant les juges du fond n'est pas applicable au litige au sens des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 (Crim., 12 octobre 2010, pourvoi n°10-82.601; Com., 12 juillet 2011, pourvoi n°10-28.375), **il en va autrement lorsque la disposition contestée est invoquée, à l'occasion du pourvoi, à l'appui d'un moyen de cassation**, ainsi que l'ont déjà admis tant la **Cour de cassation** (Civ. 2ème, 27 février 2014, pourvoi n°13-23.107) que le **Conseil d'Etat** (CE, 15 juillet 2010, n°327512, M. Blain).*

*Or, en l'espèce, l'article 5 du code civil, combiné à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, est invoqué au soutien du pourvoi en cassation formé par les **consorts Krikorian et**, plus précisément, par la **troisième branche du troisième moyen**, laquelle fait grief à l'arrêt attaqué de dire n'y avoir à **renvoi de la question de compétence au Tribunal des conflits** : (...) » (rapport, pages 15-16/20).*

La **troisième branche du troisième moyen** du pourvoi est, en effet, libellée comme suit :

« ALORS DE TROISIEME PART, QU'aux termes de l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, dans sa rédaction issue du décret n°60-728 du 25 Juillet 1960:

*« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, **toute juridiction de l'autre ordre**, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, **doit, par un jugement motivé** qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, **renvoyer au tribunal des conflits** le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et **surseoir à toute procédure** jusqu'à la décision de ce tribunal. »*

QUE l'article 4 du Code civil dispose que « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de **déni de justice***. »;

QUE de plus, selon l'article 5 du Code civil « *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.* »;

QUE ce texte législatif, fait défense aux juges de donner « **à un arrêt de la Cour de cassation une portée générale et réglementaire** (...) sans que soient réunies les conditions de **l'autorité de la chose jugée** » (Cass. 2° Civ., 04 Février 2010, n°09-10.745 et 09-10.904);

QUE la jurisprudence du **Conseil d'Etat** – fût-elle « **non contraire à celle du Tribunal des conflits** », - ne saurait, pas plus que celle de la **Cour de cassation**, être revêtue d'une

.../...

portée générale et réglementaire et être invoquée par le juge judiciaire au même titre que la loi;

QUE pour **estimer** que le Conseil d'Etat n'était pas compétent pour connaître du litige et refuser de renvoyer la question de la compétence au Tribunal des conflits, alors qu'elle constatait que les conditions de ce renvoi, telles que prévues par l'article **34** du **décret du 26 Octobre 1849** (**identité du litige** et **double déclaration d'incompétence conduisant à un déni de justice**) étaient toutes réunies, la Cour d'Appel s'est référée à « *la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non contraire à celle du Tribunal des conflits* »;

QU'en statuant ainsi, la Cour d'Appel qui a fait application aux faits de l'espèce d'une **théorie jurisprudentielle** empruntée au **Conseil d'Etat (acte de gouvernement)** aux lieu et place de la **loi**, s'est prononcée par **voie de disposition générale et réglementaire** la conduisant à **un déni de justice** et violé les textes susvisés; »

*

Dans ces conditions, **l'applicabilité au litige ou à la procédure** des dispositions législatives attaquées ne sauraient faire difficulté, nonobstant les dénégations infondées du Premier ministre.

Pour les mêmes raisons, on ne pourra se ranger à l'avis de Monsieur l'Avocat général.

*

II-B-2/ L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872, L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET L'ARTICLE 5 DU CODE CIVIL N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Comme le révèle le tableau publié sur le **site officiel** du Conseil Constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr), les dispositions législatives litigieuses n'ont fait l'objet, à ce jour, d'**aucune déclaration de constitutionnalité** par le Conseil Constitutionnel.

La satisfaction, en l'espèce, de cette **deuxième condition du renvoi** de la **QPC** au **Conseil constitutionnel** n'est pas discutée et n'est pas, au demeurant, sérieusement discutable.

II-B-3/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872, DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET DE L'ARTICLE 5 DU CODE CIVIL PRESENTE UN CARACTERE SERIEUX

L'analyse de l'atteinte par l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872, l'article 13 de la loi des 16-24 Août 1790 et l'article 5 du Code civil aux droits et libertés que la Constitution garantit (**II-B-3-b**) nécessite que soient exposées les normes de référence constitutionnelles présentement invoquées (**II-B-3-a**).

II-B-3-a/ LES NORMES DE REFERENCE CONSTITUTIONNELLES INVOQUEES

Il s'agit:

- des articles 2, 6, 13, 16 et 17 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**);

- de la **liberté en général comme droit naturel de l'homme** (articles 4 et 5 **DDH**);

- du **droit à la justice** et des **droits de la défense** (article 16 **DDH**);

- de la **liberté d'expression** (article 11 **DDH**);

- de l'article 34 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

.../...

- du **principe d'égalité** (article 6 DDH et article 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958; cf, spécialement pour la **partie civile CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**).

- du **droit des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi** (article 6 DDH);

- du **droit de résistance à l'oppression** (art. 2 DDH);

- des articles **88-1** et **88-2** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958.

II-B-3-a-i/ LA LIBERTE, DROIT NATUREL DE L'HOMME

Article 4 DDH:

*« La **liberté** consiste à **pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui**: ainsi, **l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits**. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »*

Article 5 DDH:

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

De ces deux textes qui fondent **la liberté comme principe**, on tire que le législateur ne doit pas, dans l'exercice de sa compétence, apporter à la liberté ou aux libertés des atteintes injustifiées (**CC, 16 Juillet 1971, déc. n°71-44 DC, Liberté d'association**; **CC, 12 Janvier 1977, déc. n°76-75 DC, Fouilles des véhicules**; **CC, 13 Août 1993, déc. n°93-325 DC, Maîtrise de l'immigration**).

C'est dire que la réglementation d'une liberté par le législateur « **ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir son exercice** » (**CC, 27 Juillet 1982, déc. n°82-141 DC**: Rev. Cons. const. p. 48).

II-B-3-a-ii/ LE DROIT A LA JUSTICE ET LES DROITS DE LA DEFENSE

Aux termes de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »):

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat **n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment** et alors qu'il a donc rempli son **rôle de défenseur**, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux **droits de la défense** qui résultent des **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République**; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est **contraire à la Constitution** ;(...) » (CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la*

Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère; CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres, consid. 24).

C'est bien dire que **droits de la défense et prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

« Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

*« (...) 32 L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa **mission de conseil, de défense et de représentation de son client** de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de **coopérer avec les pouvoirs publics** en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.(...) » (19).CJCE, 26 Juin 2007, **Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).*

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les **droits de la défense** sont ouverts non seulement à la **personne accusée**, mais également à la personne lésée par une infraction pénale et donc à la **partie civile**.

Ainsi, l'article 575 du Code de procédure pénale est **déclaré contraire à la Constitution** par le Conseil constitutionnel et, en conséquence, **abrogé** depuis le 23 Juillet 2010, aux motifs que cette disposition *« a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de **priver la partie civile** de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une **restriction injustifiée aux droits de la défense**; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré **contraire à la Constitution**; (...) » (CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres)*.

Il convient d'indiquer, à ce propos, que la **prééminence du principe du contradictoire** a été consacrée aussi bien par le **Conseil d'Etat** que le **Conseil Constitutionnel** qui voient dans

le **caractère contradictoire** de la procédure un **principe général du droit** (**CE 11 Octobre 1979** : D. 1979, p. 606, note Bénabent; JCP G 1980, II, 19288, note Boré; Gaz. Pal. 1980, 1, p. 6, note Julien; **C. Const. 13 Novembre 1985** : Rec. Cons. Const. p. 116) auquel seule la loi – et non le pouvoir réglementaire – peut, le cas échéant, apporter certains aménagements, le **Conseil Constitutionnel** considérant même, plus récemment, que **les droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties** – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (**C. Const. 13 Août 1993** : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis).

De surcroît, le **Conseil constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution, « **s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles** » a consacré, à l'occasion de l'examen de la **loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009**, la **valeur constitutionnelle du droit de tout justiciable de poser une question prioritaire de constitutionnalité**:

« (...) 3. **Considérant, d'une part, que le constituant a ainsi reconnu à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit; qu'il a confié au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité; qu'il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution;**

4. **Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...) »**

(**CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 3 et 4**).

Ce principe de droit à **valeur constitutionnelle interdit au législateur d'entraver le libre exercice du droit de poser une QPC** au soutien d'une demande.

II-B-3-a-iv/ LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION (art. 11 de la DDH)

Art. 11 DDH:

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

II-B-3-a-v/ L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

Ce texte dispose:

« La loi fixe les règles concernant (...) « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

La loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales; (...) »

II-B-3-a-vi/ LE PRINCIPE D'EGALITE

Aux termes de l'article **6 DDH**, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

Quant à l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

II-B-3-a-vii/ LE DROIT DES CITOYENS DE CONCOURIR PERSONNELLEMENT A LA FORMATION DE LA LOI (ART. 6 DDH)

Il est expressément consacré par l'article **6 DDH** :

« *La loi est l'expression de la volonté générale.*

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. (...) »

II-B-3-a-viii/ LE DROIT DE RESISTANCE A L'OPPRESSION (ART.2 DDH) :

« *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* »

II-B-3-a-ix/ LES ARTICLES 88-1 ET 88-2 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

Art. **88-1**: « *La République participe à l'Union européenne constituées d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* »;

Art. **88-2**: « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.* »,

dispositions constitutionnelles qu'appliquent tant le **Conseil constitutionnel** (**CC**, décision n°2010-605 DC du 12 Mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne) que le **Conseil d'Etat** (**CE**, Ass., 30 Octobre 2009, Mme **PERREUX** c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348).

II-B-3-b/ L'ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTES QUE LA CONSTITUTION GARANTIT

Elle résulte, en l'espèce, de la **violation** par l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872, l'article **13** de la **loi** des 16-24 Août 1790 et l'article **5** du Code Civil combinés :

1°) du droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif (art. 16 DDH - II-B-3-b-i);

2°) du droit au respect de la dignité humaine (alinéa 1er du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946 - II-B-3-b-ii);

3°) du principe constitutionnel d'égalité (article 6 DDH; article 1er et 2 de la Constitution du 04 Octobre 1958 - II-B-3-b-iii).

4°) Les dispositions législatives attaquées sont, en outre, entachées d'incompétence négative (II-B-3-b-iv).

En effet, le **Conseil constitutionnel** juge « (...) *que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit;* » (...) » (CC, **Décision n°2010-33 QPC du 22 Septembre 2010, Société Esso SAF, consid. 2**), condition remplie, en l'espèce.

II-B-3-b-i/ LA VIOLATION DU DROIT CONSTITUTIONNEL A UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF DONT PROCEDENT LE DROIT DE POSER UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE ET LE DROIT DE POSER UNE QUESTION PREJUDICIELLE (ART. 16 DDH ET ART. 88-1 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958)

Le **droit à un recours juridictionnel effectif** est garanti par l'article 16 DDH aux termes duquel « *Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

Ce **droit** peut, de la même façon, être invoqué à l'appui d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (CC, décision n°2010-19/27 QPC du 30 Juillet 2010, consid. 6; CC, décision n°2010-38 QPC du 29 Septembre 2010, consid. 3; CC, décision n°2010-69 QPC du 26 Novembre 2010, consid. 4).

C'est sur le fondement de cette **norme constitutionnelle** que le **Conseil d'Etat** a renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC des dispositions législatives instaurant un droit de **150 €** en appel et une contribution pour l'aide juridique de **35 €** (CE, 03 Février 2012, Maître **Philippe KRIKORIAN** et **Confédération Force Ouvrière**, n°354363-354475), cette dernière ayant été abrogée au 1er Janvier 2014.

1. LA VIOLATION DU DROIT DE POSER UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Comme susdit, le **Conseil constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution, « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » a consacré, à l'occasion de l'examen de la **loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009**, la **valeur constitutionnelle du droit de tout justiciable de poser une question prioritaire de constitutionnalité**:

« (...) 3. *Considérant, d'une part, que le constituant a ainsi reconnu à tout justiciable le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit; qu'il a confié au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, la compétence pour juger si le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question de constitutionnalité; qu'il a, enfin, réservé au Conseil constitutionnel la compétence pour statuer sur une telle question et, le cas échéant, déclarer une disposition législative contraire à la Constitution;*

4. *Considérant, d'autre part, que la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...) »*

(**CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 3 et 4**).

Ce principe de droit à valeur constitutionnelle **interdit au législateur d'entraver le libre exercice du droit de poser une QPC** au soutien d'une demande.

Or, étant un moyen présenté à l'occasion d'une instance, il est évident que si la demande principale n'est pas examinée au fond au motif d'incompétence de la juridiction saisie, la QPC qui suit le même régime juridique que la demande au soutien de laquelle elle est posée, sera, elle-même écartée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Ce serait, cependant, entacher la décision d'incompétence de **diallèle (pétition de principe indirecte)** dès lors **qu'une norme objet d'un recours juridictionnel – ici, la QPC - ne saurait, à l'évidence, faire obstacle à l'exercice effectif dudit recours**. Tout moyen opposé à une demande tendant, dans le respect des règles constitutionnelles, à faire invalider la norme litigieuse, devrait être déclaré **irrecevable** en application de l'article **16 DDH**.

Dans ces conditions, comme en atteste l'arrêt rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat**, l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** viole, manifestement, le **droit à un recours juridictionnel effectif** garanti par l'article **16 DDH** et l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 dont procède le **droit constitutionnel de poser une QPC**, dès lors qu'en application – implicite ou explicite - des dispositions législatives litigieuses par la juridiction saisie, la QPC sera rejetée pour irrecevabilité ou incompétence et ne sera, donc, pas examinée pour des **raisons autres** que celles tirées de l'article **23-1** de la **LOCC** qui fixe, **de façon limitative**, les **conditions de recevabilité** du moyen de QPC qui doit être présenté, comme en l'espèce, par « *écrit distinct et motivé* », sans que la loi ordinaire puisse ajouter à ce texte d'autres conditions qu'il ne prévoit pas.

L'atteinte substantielle au **droit à un recours juridictionnel effectif** est aggravée par la règle de séparation **des deux ordres de juridiction** posée par l'article **13** de la **loi des 16-24 Août 1790** (que l'article **16 DDH** prévoyant la séparation des pouvoirs n'implique nullement) telle qu'elle est **interprétée** depuis la création du **Conseil d'Etat en l'an VIII** et appliquée par le **Tribunal des conflits**.

Le rapport précité du **Groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits** (*pièce n°163*), remis au Garde des sceaux et rendu public le 10 Octobre 2013, commence par l'introduction suivante :

*« L'origine et la mission du **Tribunal des conflits** ont leur ancrage dans l'histoire. Né une première fois en 1848 mais de façon éphémère, il renaît durablement en 1872 dans la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat et remettant en vigueur la loi du 4 février 1850 sur l'organisation de la juridiction. Sa raison d'être réside dans la **loi des 16-24 août 1790** et le **décret du 16 fructidor An III** qui posent le principe de la **séparation des autorités administratives et judiciaires** et, partant, **inscrivent la dualité juridictionnelle dans notre ordonnancement juridique.** »*

La **dualité** est classiquement définie comme le « *Caractère de ce qui est **double en soi; coexistence de deux éléments de nature différente**. La dualité de l'être humain : l'âme et le corps. Une dualité d'éléments. 'Alors s'établit en moi une **lutte** ou plutôt une **dualité** qui a été le secret de toutes mes opinions (Renan, Souvenirs d'enfance). 'Ce que Danton demande à la Convention, c'est d'abolir la **dualité du pouvoir délibérant et du pouvoir exécutif** (Jaurès, Hist. Socialiste de la révolution). » (**Dictionnaire Culturel en langue française**, Le Robert 2005, Tome II, v° **Dualité**, p. 217).*

De même, l'adjectif **dual** connote « **Double (avec un caractère de réciprocité) (...)** 'Alors, la leçon double du bachelardisme trouverait sa vérité duale (...) (Michel Serres, Hermès I) » (*ibid.* v° Dual, ale, als, ales, p. 216)

On se souvient, ici, que dans l'**analyse transcendantale kantienne** « *Le schème de la communauté (réciprocité), ou de la causalité réciproque des substances par rapport à leurs accidents, est la **simultanéité** des déterminations de l'une avec celles de l'autre suivant une règle générale.*

(...)

Le schème de la nécessité est l'existence d'un objet en tout temps. (...) »

(**Emmanuel KANT**, *Critique de la raison pure*, Analytique transcendantale, Editions Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade 1980, p. 889).

En outre, comme l'explicite brillamment le **Professeur Alexis PHILONENKO**, « *la catégorie de la nécessité est la catégorie suprême de la philosophie transcendantale* »

(L'oeuvre de Kant, La philosophie critique, tome I, citant **H. COHEN**, Kants Theorie der Erfahrung, pp. 351 sq. Logik der reinen Erkenntnis (4. e., Berlin, 1922) :

A la **nécessité** correspond le **jugement apodictique** (qui est nécessaire en droit).

On en déduit logiquement que la **nécessité** constitue l'une des **sources du Droit, naturelle en tant qu'elle est indépendante de la volonté des hommes et figure de la volonté implicite du Constituant.**

Rapportée à l'**ordre juridictionnel** auquel président la **garantie des droits** et la **séparation des pouvoirs** réunies dans l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), **socle irréductible** de toute **Société démocratique** - comme l'**âme** et le **corps** constituent spirituellement (dans l'**intelligibilité**) et physiquement (dans la **sensibilité**) la **personne humaine** - , la **dualité** rend compte à la fois d'une **division** (des ordres judiciaire et administratif) et d'une **unité** (l'**obligation** – traduction en logique déontique de la **nécessité** de la logique formelle - de l'Etat d'assurer aux justiciables, en tout temps et sur tout le territoire de la République, une **protection juridictionnelle effective**).

En d'autres termes, la **séparation des deux ordres de juridiction** ne se conçoit, dans l'article **16 DDH**, au titre de la **séparation des pouvoirs**, qu'à la condition que soit **simultanément** et **en tout temps**, assurée la **garantie des droits, indissociable** de la première.

L'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872, combiné avec l'article **13** de la **loi** des 16-24 Août 1790, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence, consomme une violation de l'article **16 DDH** en ce que tout **contrôle juridictionnel** de certains **actes dits politiques** du Gouvernement est **aboli, sans raison valable.**

Il tombe sous le sens, à cet égard, que la règle de **séparation des autorités administratives et judiciaires** ou, plus exactement l'**incompétence de principe** des juridictions judiciaires pour connaître de l'action de l'Administration, - **qu'ignore le droit anglo-saxon** - ne se justifie pas si elle conduit, dans la réalité des faits juridiques, à **exclure tout contrôle juridictionnel** d'actes susceptibles de violer les **droits fondamentaux**, comme en l'espèce, et, partant, à méconnaître le **droit à une protection juridictionnelle effective** garanti par l'article **16 DDH.**

2. LA VIOLATION DU DROIT DE POSER UNE QUESTION PREJUDICIELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-1 DE LA CONSTITUTION

Ce nouveau grief peut également être adressé à l'article **26** de la loi du 24 Mai 1872.

En effet, l'application expresse ou implicite de ce texte qui conduit inéluctablement – mais à tort - le **Conseil d'Etat** à rejeter une requête qu'il ne considère pas de sa compétence, l'incite à se dispenser d'examiner la **question préjudicielle** qui lui a été expressément posée par les requérants, alors même que les articles **88-1** de la Constitution du 04 Octobre 1958 et **267 TFUE** combinés lui font **obligation** de poser une telle question à la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**.

Cette obligation est d'autant plus prégnante lorsque, comme en l'espèce, il a été demandé au **Conseil d'Etat** de soumettre à la **CJUE**, par le renvoi préjudiciel, la conformité de la **théorie des actes de gouvernement** au droit de l'Union européenne.

Ainsi, de deux choses l'une :

- ou bien, la juridiction administrative suprême considère que l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** qui fonde cette théorie jurisprudentielle **n'est pas applicable au litige** dont il est saisi dès lors que celui-ci relève directement du droit de l'Union européenne de l'application duquel le Conseil d'Etat se déclare le **juge de droit commun** (**CE, Ass. 31 Octobre 2009, Mme Perreux**) et il n'y a pas lieu de poser la question de constitutionnalité de ce chef, le Conseil d'Etat étant **compétent** pour connaître du litige;

.../...

- ou bien, la Haute Assemblée, compte tenu du **déclinatoire de compétence** du Gouvernement - qui correspond à la **demande en revendication** visée par l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** - et des conclusions de Madame le Rapporteur public invoquant expressément la **théorie des actes de gouvernement** pour conclure au rejet de la requête, estime ce texte applicable au litige et, dans cette hypothèse, les règles constitutionnelles (art. **61-1** de la Constitution) et organiques (art. **23-1** et suivants LOCC) **commandent** de renvoyer la QPC de cette disposition législative au Conseil constitutionnel.

Il est, dès lors, évident que si l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** était déclaré inconstitutionnel et abrogé par le juge constitutionnel, le Gouvernement ni le Rapporteur public ne pourraient plus soutenir l'incompétence du **Conseil d'Etat** et des **juridictions judiciaires** pour contrôler la légalité du refus du Premier ministre de **transposer la décision-cadre** du **28 Novembre 2008**. La position des **questions préjudicielles à la CJUE** s'imposerait, dès lors, naturellement.

De même, sans abroger le texte législatif présentement attaqué, le **Conseil constitutionnel** pourrait assortir sa décision d'une **réserve d'interprétation** imposant **erga omnes**, donc à tous les pouvoirs publics et toutes les juridictions (art. **62, alinéa 3** de la **Constitution du 04 Octobre 1958**) de l'apprécier et de l'appliquer en ce sens qu'il ne saurait paralyser la **compétence de la juridiction judiciaire** saisie d'un acte qui, comme en l'espèce, constitue une **voie de fait**.

Si, à l'inverse, la **Cour de cassation** ne renvoyait pas au **Conseil constitutionnel**, la question de la constitutionnalité de l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872**, tout en faisant application de ce texte – expressément ou implicitement – au présent litige, à l'instar de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, la preuve serait faite que cette disposition législative aurait fait **indûment obstacle à l'exercice du droit constitutionnel de poser une question préjudicielle à la CJUE**, par l'intermédiaire d'une juridiction nationale « *dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne* » (art. **267 § 3 TFUE**), tenue, à ce titre, de déférer à la **demande de décision préjudicielle**.

II-B-3-b-ii/ LA VIOLATION DU DROIT A LA PROTECTION DE LA DIGNITE HUMAINE

Il n'est pas inutile, ici, de rappeler l'**alinéa 1er** du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946, à **valeur constitutionnelle**, consacrant le **droit au respect** et à la **protection** de la **dignité humaine** :

*« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des **droits inaliénables et sacrés**. Il réaffirme solennellement les **droits et les libertés de l'homme et du citoyen** consacrés par la **Déclaration des Droits de 1789** et les **principes fondamentaux** reconnus par les lois de la République. »*

Il est patent que l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 en ce qu'il conduit – selon l'application qu'a pu en faire notamment le **Tribunal des conflits** - à rejeter la compétence du Conseil d'Etat et celle des juridictions judiciaires réputés saisis d'un **acte de gouvernement** dont il ne leur appartiendrait pas de connaître, crée un risque de **déni de justice** – que condamne à l'avance l'article **16 DDH**, sauf application de l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 Régulant les formes de procéder du Tribunal des conflits, spécialement lorsque les juridictions judiciaires s'estiment elles-mêmes incompétentes -, circonstance qui se réalise en présence d'une demande tendant à l'annulation du rejet du Premier ministre de transposer une décision-cadre ou une directive de l'Union européenne, comme en l'espèce.

Précisément, en incitant le Conseil d'Etat, le juge judiciaire des référés et, en appel, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, à décliner leur compétence respective pour connaître de la légalité d'un tel refus de transposition – qui est pourtant une **double obligation** imposée par la **Constitution** et le **droit de l'Union européenne** – l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 conduit à priver les requérants de la **légitime protection juridictionnelle** qu'ils réclament contre le **négationnisme**.

Il y a lieu de rappeler, ici, que le **Conseil constitutionnel** range parmi les « *principes constitutionnels* » l'**obligation à réparation d'un préjudice**, en ce que « *l'affirmation de la faculté d'agir en justice met en oeuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » (v. notamment CC, décision n°99-419 DC du 09 Novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité, consid. 60, 61 et 69).

Or, c'est cette protection juridictionnelle que la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 tend à procurer aux victimes de négationnisme.

La **violation du principe de dignité** par l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 est manifeste dès lors que la protection de la mémoire des victimes d'un crime contre l'humanité relève du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation**.

II-B-3-b-iii/ LA VIOLATION DU PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'EGALITÉ

Le **principe constitutionnel d'égalité devant la loi** est consacré par l'article 6 DDH aux termes duquel la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

Il est repris aux articles 1er (« (La France) assure *l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* ») et 2 (« *La devise de la République est 'Liberté, Egalité, Fraternité'* ») de la **Constitution** du 04 Octobre 1958.

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit;* (...) » (CC, décision n°2010-11 QPC du 09 Juillet 2010, Mme Virginie M., consid. 3).

Il échet, encore, de rappeler, comme l'indiquent les tables analytiques du Conseil constitutionnel (p. 502/2511), que le **principe d'égalité devant la justice**, garanti par les articles 6 et 16 DDH, peut être, de même, invoqué à l'appui d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres, consid. 4:

« *que, si le législateur peut prévoir des règles de procédures différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces*

.../...

*différences ne procèdent pas de **distinctions injustifiées** et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du **principe des droits de la défense**, qui implique en particulier l'existence d'une **procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties**; (...) »*

Il n'est pas inutile de rappeler, dans cet ordre d'idées, que s' « *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions (...), **il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles**; qu'en particulier, il méconnaîtrait la **garantie des droits** proclamé(e) par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux **situations légalement acquises** une atteinte qui ne soit justifiée par un **motif d'intérêt général suffisant**; (...) (CC, décision n°2010-102 QPC du 11 Février 2011, M. Pierre L., consid. 4; CC, décision n°2011-118 QPC du 08 Avril 2011, M. Lucien M., consid. 7).*

Le Conseil constitutionnel juge, de même que, « *s'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, **d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses** que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de **situations existantes intéressant une liberté publique**, les remettre en cause que dans deux hypothèses: celle où ces situations auraient été **illégalement acquises**; celle où **leur remise en cause serait réellement nécessaire** pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi; » (...) (CC, décision n°84-181 DC du 10 Octobre 1984, loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, consid. 47).*

Enfin, la **protection du droit de propriété** est assurée par les articles 2 et 17 DDH que son titulaire en soit privé ou non. « (...) *qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les **limites** apportées à son exercice doivent être justifiées par un **motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi**; (...) » (CC, décision n°2011-118 QPC du 08 Avril 2011, M. Lucien M., consid. 3).*

Or, en l'espèce, les dispositions législatives critiquées contreviennent aux principes constitutionnels précités et consomment une **rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques**.

En effet, l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 crée les conditions d'une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale.

L'absence de transposition de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 ne nuit qu'aux personnes qui ne peuvent utilement invoquer la protection de l'article 24 bis de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, issu de la loi du 13 Juillet 1990, dite **Loi Gayssot**, qui

ne réprime le négationnisme que lorsqu'il concerne les **crimes nazis** et non les autres crimes contre l'humanité comme le **Génocide Arménien** ou l'**Esclavage**.

A l'inverse, la transposition adéquate (**sans l'article 1er, § 4**) de ladite décision-cadre ne priverait pas les victimes des crimes nazis de la protection de la loi pénale par le seul fait même que celle-ci serait accordée, de façon hautement légitime, à des victimes d'autres crimes contre l'humanité – qui les ont précédés dans l'Histoire - placées dans des **conditions analogues**.

L'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872, qui entretient la **discrimination** que le droit positif crée au détriment des victimes de crimes contre l'humanité autres que les crimes hitlériens, méconnaît lui-même le **principe constitutionnel d'égalité**.

Ce texte, combiné avec l'article **13** de la **loi** des 16-24 Août 1790, consomme, à l'évidence, une **rupture caractérisée devant les charges publiques** et contrevient aux articles **2, 6, 13, 16** et **17 DDH**, de même qu'aux articles **6 DDH, 1er** et **2** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958.

Ces dispositions législatives devront, en conséquence, être déclarées **contraires à la Constitution** et **abrogées** par le **Conseil constitutionnel**.

II-B-3-b-iv/ L'INCOMPETENCE NEGATIVE DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872, DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET DE L'ARTICLE 5 DU CODE CIVIL

1.-/ L'INCOMPETENCE NEGATIVE DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872

De façon générale, il résulte de l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 qu'il appartient au législateur et à lui seul, à peine d'entacher son acte **d'incompétence négative** qui constitue une violation de la Constitution, de fixer les règles concernant « *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* », de même que « *la procédure pénale* » et « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* », au rang desquelles figure le **droit à obtenir une protection par la loi pénale contre le négationnisme**.

Cette règle est appliquée aussi bien dans le cadre du **contrôle préventif de constitutionnalité**:

« (...) 9. *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation*

.../...

contraire à la Constitution ou contre le *risque d'arbitraire*, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la *Constitution* qu'à la loi; (...) » (CC, décision n°2005-512 DC du 21 Avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école),

« (...) le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du **principe de légalité des délits et des peines** qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis; que cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions; (...) (CC, décision n°2010-604 DC du 25 Février 2010, Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, consid. 8),

que dans celui de la **question prioritaire de constitutionnalité** lorsque, comme en l'espèce, « **est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit** »:

« (...) que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où **est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit**; » (...) » (CC, Décision n°2010-33 QPC du 22 Septembre 2010, Société Esso SAF, consid. 2).

Il est acquis, au vu de ce qui précède, que l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 fonde, implicitement ou explicitement, les **décisions d'incompétence du juge administratif**, notamment du **Conseil d'Etat**, décisions qui vont priver les requérants de toute **protection juridictionnelle** spécialement s'il est jugé ultérieurement, sur renvoi, **par le Tribunal des conflits**, qu'aucun ordre juridictionnel français n'est compétent pour connaître de la légalité d'un **prétendu acte de gouvernement**.

De plus, comme il a été vu précédemment, le Gouvernement n'hésite pas, comme en l'occurrence, à demander l'application de ce texte devant les **juridictions judiciaires**, lesquelles, comme la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, se plient à la doctrine qu'il véhicule (**théorie de l'acte de gouvernement**).

On sait, dans cet ordre d'idées, que « (...) par application des dispositions de l'article 34 de la Constitution en vertu desquelles la loi fixe les règles concernant les **garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques**, c'est au législateur seul qu'il appartient de fixer les **limites de la compétence des juridictions administratives et judiciaires**; (...) » (TC, 20 Octobre 1997, M. ALBERT c/ CPAM de l'Aude et autres, n°3032).

Le texte attaqué est partant entaché de **compétence négative** dès lors qu'il appartenait au législateur, chargé par l'article 34 de la **Constitution** de fixer les règles concernant « **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** », de prévoir lui-même l'**obligation de renvoi au Tribunal des conflits** dans tous les cas où une juridiction suprême de l'ordre judiciaire ou administratif est saisie d'un litige qu'elle n'estime

pas de sa compétence, notamment comme relevant de la catégorie des **actes de gouvernement, sans condition d'une précédente déclaration d'incompétence d'une juridiction de l'autre ordre.**

En s'abstenant de légiférer en ce sens, le **législateur** a reporté sur les **autorités juridictionnelles** précitées – auxquelles l'article **35** du **décret** du 26 Octobre 1849 Régulant les formes de procéder du Tribunal des conflits n'offre qu'une **simple faculté** de renvoi audit Tribunal - le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

Or, la **marge d'appréciation** qui doit être laissée à la juridiction dans la détermination de sa propre compétence, en application des critères légaux, ne doit pas conduire à un **déni de justice** que prohibe l'article **16 DDH** qui commande, à l'inverse, qu'**un ordre de juridiction, à tout le moins**, soit compétent pour connaître d'un litige mettant en cause des **droits fondamentaux**. On rappelle, qu'en l'espèce, les deux ordres de juridiction administratif et judiciaire sont **concurrentement compétents** dès lors que **la voie de fait résulte d'une décision (refus de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008)**. En outre, **aucun élément d'extranéité** – à la différence des circonstances entourant l'affaire dite de **Radio-Andorre (TC, 02 Février 1950)**, n'est de nature à faire obstacle, en l'espèce, à la compétence de l'**ordre juridictionnel français** pour contrôler la conformité au **droit constitutionnel** et au **droit de l'Union** d'un refus de l'Etat de transposer une **norme de droit dérivé** au moyen d'une **loi française** ayant pour destinataires toutes les personnes placées sous la juridiction de la **France**.

Le **Tribunal des conflits** est, dans ces conditions, tout désigné pour arbitrer la question de compétence, confirmer ou infirmer la **complète immunité de juridiction** (administrative et judiciaire) dont jouissent **anormalement** les actes de gouvernement, « *double incompétence que seul, évidemment, le Tribunal des conflits, supérieur commun des deux ordres de juridiction, a le pouvoir d'affirmer.* » (**Professeur René CHAPUS**, L'acte de gouvernement, monstre ou victime?, Dalloz 1958, chr. p. 6).

De même qu'il n'appartenait pas, dans ces conditions, au Conseil d'Etat de se déclarer lui-même incompétent, motif pris de la **théorie de l'acte de gouvernement**, de même la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ne pouvait pas, sur demande du Gouvernement ou spontanément, expressément ou implicitement, appliquer l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 sans créer un **conflit négatif d'attribution** pouvant dégénérer en **déni de justice**, sauf à renvoyer la question de compétence au **Tribunal des conflits**, en application de l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849, ce qu'à tort, elle s'est refusé à faire.

Il est à rappeler, à cet égard, que le **Tribunal des conflits** a été conduit à **dénier** « *à l'acte à raison duquel il était saisi le caractère d'acte de gouvernement, que l'Administration tendait à lui faire reconnaître, et il a indiqué qu'il appartenait soit au contentieux administratif (Trib. Confl. 5 nov. 1880, Marquigny, Bouffier, 2 arrêts, D. P. 80. 3. 121; S. 31 3. 81; Rec. Cons. d'Et., p.801, concl. Ronjat et Gomel), soit au contentieux judiciaire (Trib. Confl. 25 mars 1889, Dufeuille, Usannaz-Joris, Michau et Lafreney, 3 arrêts, D. P. 90. 3. 65; S. 91 3. 32; 15 févr. 1890, Vincent, S. 92. 3. 71; Rec. Cons. D'Et.; p. 183; 24 juin 1954, Barbaran et autres, ibid., p. 712; S. 1955. 3. 6)* » (**Professeur René CHAPUS**, ibid.)

L'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 est partant contraire à l'article **34** de la **Constitution**, violation dont les requérants peuvent se faire un grief dès lors que **l'incompétence négative** dont ce texte est vicié les prive injustement de la **protection juridictionnelle effective contre le négationnisme** que l'Etat leur doit, en application notamment de l'article **16 DDH**.

A ce grief d'inconstitutionnalité s'ajoute celui dirigé contre l'article **5** du Code civil, combiné avec l'article **13** de la **loi** des 16-24 Aout 1790 et l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872.

2.-/ L'ARTICLE 5 DU CODE CIVIL, COMBINE AVEC L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872, EST EGALEMENT ENTACHE D'INCOMPETENCE NEGATIVE

A l'évidence, l'article **5** du Code civil est entaché **d'incompétence négative** en ce qu'il n'empêche pas le juge, en l'occurrence, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, d'**appliquer une règle prétorienne** (celle dégagée par le **Conseil d'Etat** et le **Tribunal des conflits** en ce qui concerne les **actes de gouvernement** excluant tout contrôle juridictionnel), malgré la **prohibition des arrêts de règlement** qu'il formule expressément.

Cependant, seul le **législateur** a reçu mission du **Constituant** de fixer les règles concernant « **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** » (art. **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958) au rang desquels figure notamment le **droit à un recours juridictionnel effectif** (art. **16 DDH**).

C'est dire que seule la **loi** peut limiter le **nombre**, l'**exercice** ou la **portée des moyens** que les parties sont susceptibles de présenter au juge.

Autrement dit, le juge ne saurait **a posteriori** découvrir une règle défavorable à un plaideur et lui opposer, sans que celui, de surcroît, puisse la discuter.

Il est, à rappeler, à ce propos, que la **loi des XII Tables** est née, au cinquième siècle avant notre ère, de la volonté de **limiter le pouvoir discrétionnaire** – pouvant dégénérer en **pouvoir arbitraire** - du **préteur romain**.

La **Cour de cassation** est pourtant consciente de l'existence de la **prohibition des arrêts de règlement** qu'elle-même rappelle aux juges du fond dans sa jurisprudence récente :

« (...) *Vu les articles 5, 1351 et 1382 du code civil;*

*Attendu que pour accorder à la société des dommages-intérêts pour manquement au devoir d'information, l'arrêt énonce qu'aux termes d'un arrêt dont la portée générale de pouvait échapper aux URSSAF, la **Cour de cassation** avait jugé le 14 mai 1998 que c'était à bon droit qu'une juridiction avait décidé que la loi du 23 janvier 1990 n'avait pas abrogé l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 1987, et que les URSSAF ne pouvaient pas faire échec à l'application de ce texte.*

*Qu'en statuant ainsi, en donnant à un arrêt de la **Cour de cassation** une portée générale et réglementaire sur des causes ayant un objet identique, mais sans que soient réunies les conditions de l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé les textes susvisés;*

(**Cass. 2^o Civ., 04 Février 2010**, n°09-10.745 et 09-10.904)

Il est constant, en tout état de cause, en ce qui concerne l'article 5 du Code civil, que la prohibition qu'il formule (« **Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.** ») est **dépourvue de toute sanction à l'égard du juge de cassation** puisque celui-ci est placé au sommet de l'ordre judiciaire (« **Quis custodiet ipsos custodes?** » : **Qui gardera les gardiens eux-mêmes?**).

Toutefois, l'application de la règle prétorienne de façon générale n'est pas sans danger pour le justiciable, ni sans incidence sur l'issue du litige, comme le révèle l'arrêt rendu le 30 Janvier 2014 par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**.

Ainsi, le **principe de séparation des autorités administratives et judiciaires** posé notamment par l'article 13 de la **loi des 16-24 Août 1790**, fait défense aux tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile de connaître des recours tendant à l'**annulation** ou la **réformation** des décisions prises par l'Administration **dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique** et leur commande, dans le principe, de **surseoir à statuer** jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la question préjudicielle de la légalité d'un acte administratif (**TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a.**, n°C3828).

Si, par **dérogação** au principe susmentionné, dans le respect du droit à être jugé dans un **délai raisonnable**, les juridictions civiles sont habilitées à **accueillir la contestation** portée devant elles **au vu d'une jurisprudence établie**, l'exercice de cette faculté ne saurait conduire à une **solution inverse** et à priver les justiciables du **droit à une protection juridictionnelle effective** que leur doit l'Etat.

Pour pouvoir estimer que le Conseil d'Etat n'était pas compétent pour contrôler la légalité du refus opposé par le Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, question relevant manifestement de l'application du **droit de l'Union européenne**, la Cour d'Appel devait s'assurer, conformément aux règles dégagées en la matière par la **Cour de justice de l'Union européenne (notamment CJCE, 06 Octobre 1982, SRL CILFIT, n°283/81, point 16 ; CJUE 15 Septembre 2005,**

.../...

Intermodal Transports BV, C-495/03, points **33** et **39**), que cette incompétence affirmée par le Conseil d'Etat **s'imposait avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable**.

Une telle certitude ne pouvait être acquise par les juges du second degré qu'après s'être assurés que la même appréciation sur **l'incompétence du Conseil d'Etat** et le **déni de justice** auquel elle conduisait, aurait été partagée par la **Cour de justice de l'Union européenne** et les **juridictions des autres Etats membres** (**CJCE, 06 Octobre 1982, SRL CILFIT**, n°283/81, point **16** ; **CJUE 15 Septembre 2005, Intermodal Transports BV**, C-495/03, point **39**).

Pour refuser de renvoyer la question de la compétence au Tribunal des conflits, la Cour d'Appel a expressément invoqué **la jurisprudence du Conseil d'Etat** et du **Tribunal des conflits**, en se dispensant de livrer les **éléments étrangers** à cette jurisprudence qui auraient permis de considérer que sa position n'était pas isolée au sein de l'Union européenne.

La Cour d'Appel a manifestement procédé par **voie générale et réglementaire**, la prohibition de l'article **5** du Code civil s'effaçant, dans sa décision, derrière la règle de **séparation des ordres de juridiction** que recueille, aujourd'hui, l'article **13** de la **loi des 16-24 Août 1790**.

Comme on le voit, la règle de la **séparation des ordres de juridiction** que la jurisprudence rattache à l'article **13** de la **loi des 16-24 Août 1790**, alors qu'elle devrait renforcer la **protection juridictionnelle effective** prévue par l'article **16 DDH**, **conduit à l'abolir**, à l'instar de l'article **26** de la **loi du 24 Mai 1872** dont elle **aggrave les conséquences** en termes de **garantie des droits**.

Il est opportun, dans ces conditions, à tout le moins, qu'une **réserve d'interprétation** soit apportée par le **Conseil constitutionnel** à l'article **5** du Code civil, par laquelle **serait retirée toute autorité de la chose jugée et toute force de chose jugée à une décision de justice – y compris celle émanant de la Cour de cassation – prononçant par voie de disposition générale et réglementaire**, à l'identique de la réserve qui a assorti notamment l'article **23-3** de la LOCC :

*« (...) 18. Considérant, toutefois, que la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 peut conduire à ce qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué ; que, dans une telle hypothèse, **ni cette disposition ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ; que, sous cette réserve, l'article 23-3 n'est pas contraire à la Constitution ;***

(**CC, Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 18**)

L'obstacle de l'**antériorité** de la disposition législative attaquée à la **Constitution** du 04 Octobre 1958, sous l'angle de son **incompétence négative** (page **19/20** du **rapport de Madame le Conseiller Rapporteur**), n'est, dès lors, pas dirimant.

En effet, c'est autre chose d'**abroger** une loi pour **incompétence négative** et autre chose, à l'inverse, d'en **consolider la constitutionnalité, sous réserve d'interprétation**.

La **sécurité juridique**, comme l'**effectivité du droit à un recours juridictionnel** gagneraient, sans aucun doute, à ce que le **Conseil constitutionnel** apporte aux articles **13** de la **loi des 16-24 Août 1790**, **5** du **Code civil** et **26** de la **loi du 24 Mai 1872** une **réserve d'interprétation**, qu'aucune norme n'interdit, pouvant être libellée de la façon suivante :

« III.- Subsidiairement, l'article 13 de la loi des 16-24 Août 1790, l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 et l'article 5 du Code civil sont-ils susceptibles d'une réserve d'interprétation en ce sens, qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la garantie des droits consacrée par l'article 16 DDH, ils commandent au juge – judiciaire, comme administratif – y compris le juge de cassation - de statuer sur tous les moyens présentés par les parties, sauf à renvoyer au Tribunal des conflits la question de compétence qu'il n'estimerait ressortir à aucun ordre de juridiction français? »

*

II-B-4/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 24 MAI 1872, DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET DE L'ARTICLE 5 DU CODE CIVIL EST NOUVELLE AU REGARD DU DROIT CONSTITUTIONNEL DES CITOYENS DE CONCOURIR PERSONNELLEMENT A LA FORMATION DE LA LOI CONSACRE PAR L'ARTICLE 6 DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789, COMBINE AVEC L'ARTICLE 16 DE LADITE DECLARATION

On doit, ici, rappeler la définition que le **Conseil constitutionnel** donne de la **nouveauté** de la QPC:

« (...) 21. Considérant, en premier lieu, que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si 'la question est nouvelle'; que le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution; (CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 21).

.../...

Dans cet ordre d'idées, le Conseil constitutionnel ne s'est, à ce jour, prononcé ni sur l'interprétation ni sur l'étendue du **droit de concourir personnellement à la formation de la loi** que l'article 6 DDH consacre au profit des citoyens.

Précisément, le droit ouvert à « *Tous les citoyens* », par l'article 6 DDH, de « *concourir personnellement, ou par leurs représentants, à (l)a formation* » de la loi, implique nécessairement, conjugué à l'article 16 DDH, qu'en cas notamment de carence du Gouvernement ou des Parlementaires, comme en l'espèce, les citoyens y suppléent en s'adressant au **juge compétent** aux fins d'**amorcer le processus législatif** par l'**inscription à l'ordre du jour** du Parlement du texte propre à assurer la **protection juridictionnelle effective** légitimement réclamée par les requérants.

Ce droit est d'autant plus évident que la **loi de transposition** d'une norme de droit dérivé de l'Union européenne (décision-cadre ou directive) **n'est pas laissée à la discrétion de l'Etat membre**, mais n'est, à l'inverse, que le résultat de **l'exercice d'une compétence liée**. Le **décret** de présentation au Parlement d'un **projet de loi de transposition** d'une norme de droit dérivé de l'Union ne peut, partant, être considéré comme résultant de la **volonté politique et discrétionnaire** du Chef du gouvernement, mais doit, à l'inverse, être vu comme l'exécution de **l'obligation juridique** que tant la **Constitution** (art. 88-1) que les **traités** (TUE et FUE) imposent à l'Etat membre, en l'occurrence, la France, de respecter le droit de l'Union européenne, **norme supranationale**.

C'est, donc, bien en sa qualité d'**autorité administrative** et **non pas politique**, que le **Premier ministre** transpose – ou s'abstient de transposer, comme en l'espèce – **au nom de l'Etat** une **directive** ou **décision-cadre**, ce, sous la responsabilité de celui-ci.

En effet, de même que le **risque de catastrophes naturelles** doit, au nom du **principe de solidarité nationale**, être supporté par **tous les assurés** bénéficiant d'une police les garantissant notamment contre les dommages d'incendie (police multirisque habitation), de même l'éventualité d'avoir à **défendre ses droits devant une juridiction** – qui n'est pas nécessairement le reflet d'une pathologie, mais plutôt la manifestation d'un **besoin normatif** - à laquelle répond la **protection juridictionnelle** due par l'Etat, doit être couverte par l'édictation de normes propres à assurer effectivement ladite protection juridictionnelle, nécessaire dans une **Société démocratique**.

Or, c'est bien dans un **but d'intérêt général - la paix sociale** -, et non pas seulement dans celui d'intérêts privés, que les décisions de justice sont rendues, en France, « **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS** », principe qu'exprime solennellement le **Préambule** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789:

« (...) afin que **les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.** »

De surcroît, ainsi que le rappelle le **Conseil constitutionnel**, « (...) **la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des**

articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...) »

(CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 4).

On ne peut, dès lors, considérer que répondent à l'**objectif de valeur constitutionnelle** qu'est la **bonne administration de la justice** des dispositions législatives qui **paralysent l'exercice du droit d'agir en justice** et de **poser une question prioritaire de constitutionnalité**.

Les dispositions législatives attaquées, reflet d'un **siècle et d'une mentalité passés**, ne doivent pas continuer à paralyser des voies de droit voulues par le **Constituant moderne**.

En effet, l'**acte de gouvernement** est à l'**ordre juridique constitutionnel** (art. 16 DDH – la **garantie des droits**) ce que la *realpolitik* est à l'**ordre juridique international** : la résultante des **passions de l'homme** alimentées de considérations de **rappports de force**, là où seule la **Raison universelle** (le **Droit**, selon PORTALIS) doit gouverner l'action humaine.

Cette **conception guerrière** de l'organisation des sociétés est illustrée par un épisode célèbre de l'**histoire antique**, tel que relaté par THUCYDIDE dans son non moins célèbre livre « *Histoire de la guerre entre les Péloponnésiens et les Athéniens* », « *hideuse guerre de vingt-sept ans, au cours de laquelle les cités grecques employèrent toutes leurs énergies à s'entre-détruire.* » (Denis ROUSSEL, Hérodote, Thucydide, œuvres complètes, Gallimard, Bibliothèque de La Pléiade, 1964, p. 657).

Le passage qui suit intitulé « **LE DIALOGUE MELIEN** » (Normand BAILLARGEON, *Raison oblige – Essai de philosophie sociale et politique*, Les Presses de l'Université Laval, 2009, p.57) met aux prises les **Méliens**, habitants de l'**Ile de Mélos**, ancienne colonie lacédémonienne, désireuse de rester neutre dans le conflit, et les **Athéniens** résolus à réduire la résistance des insulaires et les forcer à entrer dans l'alliance contre **Sparte** :

« (...) **LES ATHENIENS.** - *Alors nous nous abstenons, pour notre part, de faire de belles phrases. Nous ne dirons pas que notre victoire sur le Mède nous donne le droit d'exercer l'empire ou que notre expédition ici se justifie par les torts que vous avez envers nous. Point de ces longs discours qui ne provoquent que le scepticisme. Et nous comptons bien que, de votre côté, vous ne tenterez pas de nous convaincre en nous disant que vous n'êtes pas entrés en guerre aux côtés de Sparte, bien que votre cité fût une colonie lacédémonienne, ou que vous ne nous avez jamais causé le moindre préjudice. Ne cherchez à obtenir que ce qui est possible, compte tenu des véritables intentions de chacun. Vous savez aussi bien que nous que, dans le monde des hommes, les arguments de droit n'ont de poids que dans la mesure où les adversaires en présence disposent de moyens de contrainte équivalents et que, si tel n'est pas le cas, les plus forts tirent tout le parti possible de leur*

puissance, tandis que les plus faibles n'ont qu'à s'incliner. » (THUCYDIDE, ibid. Livre V, § 89, p. 1097).

Il est, cependant, possible de répondre à l'argument des **misologues** qu'aujourd'hui le **rapport de forces s'est inversé** (« *Ne pouvant faire que le Juste soit fort, on a fait que le Fort soit juste* », disait **Pascal**), tout au moins dans les Etats, comme la France, qui se sont engagés à respecter et assurer aux justiciables, **sans distinction aucune**, une **protection juridictionnelle effective** (**JUS COGENS**, **principe de prééminence du droit et intérêt supérieur de civilisation**). Cette réalité est confirmée en considérant que l'**Union européenne** à laquelle la France participe activement est un **système de droit intégré** dont les actes (**décision-cadre**, en l'espèce) s'imposent aux Etats membres qui ne peuvent pas, en conséquence, s'opposer à leur transposition en droit interne ni à leur exécution.

Un **sursaut juridictionnel** s'impose, à l'évidence, la présente **QPC** procédant notamment du « **droit de demander compte à tout agent public de son administration** » garanti par l'article 15 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, expressément visé par le **Conseil constitutionnel**, dans la décision susmentionnée, avec les articles 12 et 16 **DDH**, pour fonder « *la bonne administration de la justice* » comme « *objectif de valeur constitutionnelle* ».

Selon la formule de **John RAWLS**: « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » (**Théorie de la Justice**, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29).

*

Pour s'opposer au renvoi de la **question prioritaire de constitutionnalité** au **Conseil constitutionnel**, **Monsieur le Premier ministre**, dans son **mémoire en défense sur QPC** du 29 Décembre 2014, communiqué le 06 Janvier 2015 (**1**) et **Monsieur l'Avocat général** dans son **avis** communiqué le 27 Janvier 2015 (**2**), qui en contestent le **caractère nouveau**, affirment :

1°) que « *dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le droit de participer à la formation de la loi, consacré aux visas des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789, ne peut pas être utilement invoqué en tant que tel;* » (page **8/10** des observations en défense), en renvoyant à deux décisions du **Conseil constitutionnel** (**CC, 91-291 DC, 6 Mai 1991** et **CC, 2010-5 QPC, 18 Juin 2010 SNC KIMBERLY CLARK**);

2°) que « *Les dispositions de l'article 6 de la DDH visées par la QPC faisant référence au droit des citoyens de 'concourir personnellement ou par leurs représentants' à la formation de la loi* » auraient été déjà « *soumises en de multiples reprises à l'examen du Conseil Constitutionnel* » et renverraient « *à l'article 34 de la Constitution et à deux décisions du*

.../...

Conseil Constitutionnel » (décisions précitées) dont il résulterait « *que le droit à la formation de la loi ne s'exerce que dans le champ des compétences dévolues au législateur.* » (page 11/13 de l'avis, in fine).

Le **raisonnement** suivi tant par le Chef du Gouvernement, défendeur au pourvoi et à la QPC, que par l'éminent magistrat susnommé et qui conduit à la **solution critiquable** susdite que les requérants contestent, repose sur une **analogie trompeuse** entre l'article 6 DDH et l'article 14 DDH, lequel n'est pas, ici, concerné.

On doit, à ce propos, rappeler que le **raisonnement par analogie** défini classiquement comme « *Procédé classique d'interprétation rationnelle, relevant de la méthode exégétique qui consiste à étendre la solution édictée pour un cas à un cas semblable non prévu par le texte, en montrant que la raison d'appliquer la règle a la même force dans les deux cas* » n'est valable que « *lorsque, dans la ratio legis, ce en quoi les cas sont semblables est déterminant pour l'application de la règle; (...)* »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige 10^o édition Janvier 2014, v^o ANALOGIE, pp. 64-65).

- Or, d'une part, on ne voit pas en quoi seraient **semblables** les situations décrites respectivement par les articles 6 DDH et 14 DDH, qu'il convient de relire attentivement :

Art. 6 DDH :

« *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont **droit de concourir personnellement**, ou par leurs représentants, à sa formation.* (...) »

Art. 14 DDH :

« *Tous les citoyens ont le droit de **constater**, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.* »

Le premier texte traite du droit constitutionnel de tout citoyen de **participer personnellement à la formation de la loi**, ce qui implique le **droit d'amorcer un processus législatif**.

Le second, distant du précédent de sept articles, consacre le **principe de nécessité de l'impôt** et de ses différentes composantes.

La **ratio legis (raison d'être de la loi)** de l'article 6 DDH est différente de celle qui préside à l'article 14 DDH.

Si l'un et l'autre textes, dans l'**alternative d'action** qu'ils organisent, investissent les citoyens d'un **droit d'initiative**, comme l'indique l'emploi de l'adverbe « *personnellement* » et de l'expression « *par eux-mêmes* », seul l'article 6 DDH traite spécifiquement du **droit**

.../...

personnel de participer au processus législatif. Celui-ci implique nécessairement le **droit d'amorcer le débat législatif** – tandis que le constat – ou le **refus de constat** - de la nécessité de la contribution publique peut prendre **d'autres formes qu'une loi** et peut s'exprimer notamment par l'exercice du **droit de manifestation**.

Les deux textes **divergent**, dès lors, dans leur application, dans l'hypothèse d'une **carence** des « *représentants* » que l'**initiative citoyenne** tend à prévenir :

- l'article **6 DDH** substitue les **citoyens** à leurs **représentants défallants**, à l'effet d'**enrichir l'ordonnement juridique** par l'adoption d'une **nouvelle norme juste et nécessaire**; on reste, ce faisant, dans la **discussion juridique** et, partant, dans le domaine de l'**intelligible**;

- alors que l'article **14 DDH** procure aux citoyens le droit constitutionnel – qu'il reste au législateur de préciser, à l'instar du **droit de grève** qui « *s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* » (alinéa 7 du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946) – de s'opposer par la **manifestation** – laquelle relève davantage du **monde sensible** - à un impôt qu'ils jugeraient **non nécessaire**.

On s'explique, de la sorte, par le souci de **préserver l'ordre public** et d'**assurer la continuité de l'Etat**, les **réserves** apportées par le **Conseil constitutionnel** quant à l'exercice par les citoyens, directement (« *par eux-mêmes* ») du **droit de constater la nécessité de l'impôt**, réserves qui, cependant, n'ont pas, à ce jour, été formulées par les juges de la Rue de Montpensier et qui n'auraient pas lieu de l'être, en ce qui concerne l'article **6 DDH**.

Cette norme constitutionnelle, conjuguée, dans son application, avec l'article **16 DDH** (« *le droit des droits* ») ne peut, en effet, être raisonnablement suspectée de perturber le bon fonctionnement des institutions de la République, mais, à l'inverse, doit être vue comme un facteur de **consolidation de la sécurité juridique** et d'une **bonne administration de la justice**, « *objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* » (**CC**, décision n°2009-595 **DC** du **3 Décembre 2009**, **Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution**, consid. 4).

- De deuxième part, les deux décisions visées par Monsieur le Premier ministre et Monsieur l'Avocat général ne visent nullement l'article **6 DDH**, mais **seulement l'article 14 DDH**. Il en va de même de la décision **CC**, **30 Juillet 2010**, n°2010-19/27, **Epoux P. et autres**, consid. **16**, citée par **Madame le Conseiller Rapporteur** (rapport, page **12/20**).

- Il est remarquable de relever, de troisième part, que le **Conseil constitutionnel** a, certes eu l'occasion, à maintes reprises, de se prononcer sur le **principe d'isonomie (égalité devant**

la loi) exprimé dans l'article **6 DDH** « (...) (la loi) *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* » en jugeant, encore très récemment :

« 10. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » ; que **le principe d'égalité** ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; » (**CC, décision n°2014-439 QPC du 23 Janvier 2015, M. Ahmed S., consid. 10**).

Cependant, le **Conseil constitutionnel** n'a jamais apprécié ni la **signification** ni la **portée** de l'article **6 DDH**, dans ses dispositions **autres** que celles relatives au **principe d'égalité**.

Le droit de tout citoyen de **concourir personnellement à la formation de la loi**, est, en effet, la **déclinaison individuelle** du principe de **souveraineté nationale** prévu à l'art. **3 DDH** :

« *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* ».

Nulle occasion, à ce jour, n'a été donnée au **Conseil constitutionnel** de doter, par **l'interprétation authentique et faisant foi** que les textes en vigueur lui donnent pouvoir de délivrer, l'article **6 DDH** de **l'effectivité** requise dans une **Société démocratique**, spécialement lorsqu'il est combiné avec l'article **16 DDH** (v. page **114/136** du **mémoire portant QPC des Epoux KRIKORIAN et a.** déposé le **18 Novembre 2014** et page **121/148** du présent mémoire en réplique), aux fins d'assurer à l'ensemble des justiciables une **protection juridictionnelle effective** qui s'impose à l'Etat en vertu de cette **norme constitutionnelle** (« **le droit des droits** ») :

Art. **16 DDH** :

« *Toute Société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

Si le **Conseil constitutionnel** a jugé que « *les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 (...) n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution;* », c'est après avoir relevé qu'elles « *sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution* » (**CC, 2010-5 QPC, 18 Juin 2010 SNC KIMBERLY CLARK, consid. 4; CC, 30 Juillet 2010, n°2010-19/27, Epoux P. et autres, consid. 16**).

Rien de tel en ce qui concerne l'article **6 DDH**, dont l'article **34** de la **Constitution** n'assure pas la mise en œuvre – le **principe d'égalité** et le **droit de concourir personnellement à la**

formation de loi se suffisent à eux-mêmes, sans nécessité d'un support légal - et qui est **invocable** par le demandeur à une **question prioritaire de constitutionnalité**.

En effet, les « *garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques*; » dont, aux termes de l'article **34** de la **Constitution** la loi fixe les règles, sont davantage à rattacher au **droit à un recours juridictionnel effectif** – qui nécessite une mise en œuvre par le législateur - consacré par l'article **16 DDH**, lequel, il importe de le rappeler, peut, également, être invoqué à l'appui d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (**CC, décision n°2010-19/27 QPC du 30 Juillet 2010**, consid. 6; **CC, décision n°2010-38 QPC du 29 Septembre 2010**, consid. 3; **CC, décision n°2010-69 QPC du 26 Novembre 2010**, consid. 4).

Dans ces conditions, on ne comprendrait pas pourquoi l'article **6 DDH** pourrait être norme de référence constitutionnelle dans son **volet isonomique** et non en ce qu'il procure aux citoyens le **droit de concourir personnellement à la formation de la loi**, qui est le fondement même de la **démocratie**.

Comment un même texte pourrait-il connaître deux régimes juridiques différents, sans qu'il soit porté atteinte, dans leur application distributive, à **l'économie générale** et à **l'intelligibilité** de la norme, laquelle est un **objectif constitutionnel**?

En définitive, le **raisonnement par analogie** par lequel **Monsieur le Premier ministre** et **Monsieur l'Avocat général** proposent d'étendre la solution adoptée pour l'article **14 DDH** à l'article **6 DDH** est bien la preuve qu'**aucune décision du Conseil constitutionnel** n'a, jusqu'alors, consacré cette analogie.

La **QPC** présente, dès lors, sous cet angle, un **caractère nouveau** au sens et pour l'application de l'article **23-5** de la LOCC et méritera, en conséquence, indépendamment de l'appréciation de son **caractère sérieux** qui ne saurait, pour autant, être mis en doute en aucune façon, d'être **renvoyée au Conseil constitutionnel** par la **Cour de cassation**.

Les **dispositions législatives présentement contestées** devront, en conséquence, être **déclarées inconstitutionnelles** par le **Conseil constitutionnel** et **abrogées** à compter de la publication de sa décision, Haut Conseil auquel il conviendra qu'en application de l'article **23-5** LOCC, la **Cour de cassation** renvoie la présente **question prioritaire de constitutionnalité** et prononce le **sursis à statuer** sur le pourvoi dont les requérants l'ont saisie.

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789**, notamment ses articles **4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16** et **17**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **1er, 34, 55, 61-1** et **62, alinéa 2**, ensemble les articles **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** »),

Vu la **loi** des 16-24 Août 1790, notamment son article **13**,

Vu l'article **5** du Code civil,

Vu l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat,

Vu l'**ordonnance** du 1er Juin 1828 sur les conflits d'attribution, notamment son article **6**,

Vu le **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, notamment son article **34**,

Vu les articles **4, 92, 96** et **126-10, alinéa 2** du Code de procédure civile,

.../...

Vu le **recours pour excès de pouvoir** dont a été saisi le **Conseil d'Etat** (**requête n°350492** enregistrée le 30 Juin 2011) dirigé contre le refus du Premier ministre de transposer la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008,

Vu l'**arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** sur ledit recours (**incompétence de la juridiction administrative – pièce n°172**),

Vu l'**assignation en référé** (**voie de fait**) signifiée les 19 et 20 Février 2013 respectivement à **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** et **Monsieur le Premier ministre**, aux mêmes fins de transposition de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 (**RG n°13/1008**) ;

Vu la **déclaration d'appel** du 04 Juin 2013 contre l'**ordonnance de référé** rendue le 03 Juin 2013,

Vu l'**arrêt n°2014/84** rendu le 30 Janvier 2014 par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**Première Chambre C - RG n°13/11760 – incompétence de la juridiction administrative - pièce n°179**),

1°) DECLARER irrecevable, comme tardif, le mémoire en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité présenté par Monsieur le Premier ministre le 29 Décembre 2014, soit au-delà du délai d'un mois prévu par l'article 126-10, alinéa 2 du Code de procédure civile ;

2°) DECLARER remplies par la QPC les conditions prévues à l'article 23-5 de la LOCC;

3°) DIRE ET JUGER que ladite QPC présente un caractère sérieux;

SUBSIDIAIREMENT,

4°) DIRE que la question est nouvelle au regard du droit constitutionnel des citoyens de concourir à la formation de la loi (art. 6 DDH), combiné avec le droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 DDH) ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) RENVOYER au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, ladite question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat, de l'article 13 de la loi des 16-24 Août 1790 et de l'article 5 du Code civil, présentée dans un écrit distinct et motivé, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité et d'abrogation par cette Haute juridiction des dispositions législatives attaquées, ladite question pouvant être formulée de la façon suivante:

« I.- L'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:

.../...

- au **droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme consacré par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « DDH »**);

- au **droit à la justice et aux droits de la défense** garantis par l'article **16 DDH**;

- au **droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité** garanti par l'article **16 DDH** et l'article **61-1** de la Constitution du 04 Octobre 1958;

- au **droit à la liberté d'expression** garanti par l'article **11 DDH**;

- à l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au **principe d'égalité** garanti par l'article **6 DDH** et l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958;

- au **droit des citoyens de concourir personnellement à la formation de la loi** consacré par l'article **6 DDH**,

- au **droit de résistance à l'oppression** garanti par l'article **2 DDH**,

- au **droit de propriété** dont la protection est assurée par l'article **17 DDH**,

- aux articles **88-1** et **88-2** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958;

en ce qu'il:

1°) abolit de façon arbitraire tout contrôle juridictionnel concernant certaines mesures dits actes de gouvernement à la seule discrétion du pouvoir exécutif, alors même que ces actes peuvent gravement attenter aux droits fondamentaux;

2°) fait obstacle au contrôle de légalité du refus opposé par le Premier ministre d'un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi ayant pour objet la transposition en droit interne d'une décision-cadre ou d'une directive de l'Union européenne, alors même que cette transposition est notamment une obligation constitutionnelle;

3°) crée une discrimination dans la protection juridictionnelle que la décision-cadre du 28 Novembre 2008 a pour objet de procurer aux victimes de négationnisme, celui-ci s'entendant comme la négation ou la banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, par essence imprescriptibles, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les auteurs seront disparus et donc insusceptibles de poursuites, comme c'est le cas notamment du Génocide Arménien et de l'Esclavage, seront privées de la protection de la loi pénale?

II.- La loi des 16-24 Août 1790 (art. 13) et l'article 5 du Code civil, eu égard à la portée effective que leur confère l'interprétation constante qu'en donnent la Cour de cassation, le

.../...

Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:

- **au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme, à la liberté contractuelle et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « DDH »);**

- **au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;**

- **au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;**

- **à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;**

- **au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958;**

- **au droit de propriété garanti par l'article 17 DDH,**

en ce qu'ils:

1°) ne font pas obstacle – faute de sanction adéquate - à ce que le juge judiciaire prononce par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises, en se référant expressément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle du Tribunal des conflits, au même titre que la loi (incompétence négative);

2°) conduisent à une situation génératrice de déni de justice en abolissant tout contrôle juridictionnel des actes du pouvoir exécutif, à l'entière discrétion de celui-ci?

III.- Subsidiairement, l'article 13 de la loi des 16-24 Août 1790, l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 et l'article 5 du Code civil sont-ils susceptibles d'une réserve d'interprétation en ce sens, qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la garantie des droits consacrée par l'article 16 DDH, ils commandent au juge – judiciaire, comme administratif – y compris le juge de cassation - de statuer sur tous les moyens présentés par les parties, sauf à renvoyer au Tribunal des conflits la question de compétence qu'il n'estimerait ressortir à aucun ordre de juridiction français? »

6°) SURSEOIR A STATUER sur le pourvoi en cassation, dans le cadre de l'instance tendant à la transposition en droit interne de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, jusqu'à réception de la décision du **Conseil constitutionnel**;

7°) RESERVER les dépens;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **30 Janvier 2015**

Pour les requérants,

Maître Philippe KRIKORIAN

(Signature électronique
Articles 1316-4 du Code Civil
et 930-1 du Code de procédure civile)

Les requérants fondent leur présente demande sur les pièces, textes, décisions de jurisprudence et notes de doctrine suivantes antérieurement produites dans le cadre notamment de l'instance n°0204797-1 devant le Tribunal Administratif de Marseille, le pourvoi Référé-liberté n°271098 et le recours pour excès de pouvoir n°285727 porté devant le Conseil d'Etat, de même qu'au soutien de la requête d'appel n°06MA00751 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le recours de cassation enregistré le 1er Septembre 2008 sous le n°320260 au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le recours pour excès de pouvoir y enregistré le 30 Juin 2011 sous le n°350492, puis devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°13/11760) :

I/ PIECES:

I-A/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DES PRECEDENTES INSTANCES JURIDICTIONNELLES (mémoire)

1. **Résolution** A 2 - 33 / 87 du **Parlement Européen** *sur une solution politique de la question arménienne* en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119)
2. **Loi** n°90-615 du **13 Juillet 1990** tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, JORF DU 14 Juillet 1990, p.8333
3. **Jugement** rendu le **21 Juin 1995** par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 1ère Chambre 1ère Section

.../...

4. **Compte rendu** de la séance de l'Assemblée Nationale en date du **29 Mai 1998** (Journal Officiel de la République française du Samedi 30 Mai 1998 p. 4492 à 4512)
5. **Pétition** adressée à Madame la Présidente du Parlement européen en date du **8 Octobre 1999**
6. **Lettre** en date du 20 Mars 2000 de Monsieur Nino GEMELLI, Président de la Commission des pétitions du Parlement européen, informant le Conseil du requérant de la décision de **recevabilité** intervenue le **7 Mars 2000** en ce qui concerne la question du Génocide Arménien
7. **Loi n°2001-70** du **29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 publiée au J.O.R.F. du 30 Janvier 2001, p. 1590
8. **Demande préalable d'indemnisation** adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception le 20 Septembre 2002 à Monsieur le Premier Ministre et reçue le 23 Septembre 2002 (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
9. **Compte rendu analytique officiel des débats à l'Assemblée Nationale** du 26 Novembre 2003
10. **Carte Nationale d'Identité** de Monsieur Grégoire KRIKORIAN délivrée le 14 Septembre 1994 par la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
11. **Livret de famille** de Monsieur et Madame Atam KRIKORIAN délivré le 24 Février 1955 par la Commune d'ORLEANSVILLE (ALGERIE)
12. **Ordonnance** rendue le 17 Décembre 2003 par le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes
13. **Ordonnance** rendue le 17 Décembre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03 R** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes
14. **Requête en pourvoi** en date du 16 Janvier 2004 à Mesdames et Messieurs les Juges composant la Cour de Justice des Communautés Européennes (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
15. **Requête en référé** en date du 16 Janvier 2004 à Monsieur le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes (articles **242 CE** et **243 CE**) (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)
16. **Carte nationale d'identité** de Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN avec **livret de famille** des époux TATOYAN – SAMOUELIAN, **carte nationale d'identité** de Monsieur Dikran TATOYAN et **extrait du registre d'immatriculation** concernant Mademoiselle Vazkanouch SAMOUELIAN
17. **Article** de **Monsieur Bernard BRUNETEAU**, Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université Pierre-MENDES-FRANCE-GRENOBLE-II, intitulé « *Génocides, de l'Arménie au Rwanda* », publié dans le numéro hors série (n°47) de la Revue « Sciences Humaines » de Décembre 2004/Janvier-Février 2005
18. **Proposition de loi sanctionnant la négation du GENOCIDE ARMENIEN** présentée à l'Assemblée Nationale par Monsieur Didier MIGAUD, Madame Martine DAVID, Messieurs René ROUQUET, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Guy LENGAGNE, Christophe MASSE et les membres du groupe socialiste et apparentés, Députés
19. **Proposition de loi** n°300 tendant à renforcer la **lutte contre le révisionnisme** et à permettre les poursuites à l'encontre des **génocides** reconnus par la France ou une organisation internationale dont la France est membre, présentée à l'Assemblée Nationale par **Monsieur Roland BLUM**, Député, et enregistrée à la Présidence le 15 Octobre 2002

20. **Proposition de loi** n°1359 visant à réprimer la négation de l'existence du **génocide arménien**, dans les mêmes conditions que les autres crimes contre l'humanité, présentée par **Monsieur Philippe PEMEZEC**, Député, et enregistrée à la Présidence le 15 Janvier 2004 avec **liste des cosignataires**
21. **Proposition de loi** n°1643 sanctionnant la négation du **génocide arménien**, présentée par **Monsieur Didier MIGAUD**, Député et les membres du Groupe socialiste et apparentés, et enregistrée à la Présidence le 8 Juin 2004
22. **Lettre circulaire** en date du 14 Janvier 2005 de **Monsieur Christophe MASSE**, Député des Bouches-du-Rhône, annexée de la **lettre** qu'il a adressée le 12 Janvier 2005 à **Monsieur Jean-Marc AYRAULT**, Président du Groupe Socialiste à l'Assemblée Nationale, relativement à la lutte contre le négationnisme du Génocide Arménien
23. **Article** publié dans le quotidien national « *Le Monde* » des 20-21 Mars 2005, page **8**, intitulé « *Richard Mallié (UMP) et son référendum* »
24. **Article** de **Madame Ursula GAUTHIER** paru dans le magazine « *Le Nouvel Observateur - TéléObs* », n°**2109**, semaine du 7 au 13 Avril 2005 intitulé « **Une tragédie annoncée** » relatif au reportage réalisé par **Madame Laurence JOURDAN**, consacré au **Génocide Arménien** et devant être diffusé le Mercredi 13 Avril 2005 à 20h40 sur la chaîne ARTE
25. **Programme** de la chaîne ARTE du Mercredi 13 Avril 2005 à 20h45 présenté par l'hebdomadaire « *Télé-Loisirs* » n°**997**, pour la semaine du 9 au 15 Avril 2005, p. **92**: « **Le génocide...arménien**. Inédit. Documentaire de Laurence Jourdan. A l'aide d'images d'archives, de témoignages de rescapés et de rapports de diplomates occidentaux en poste dans l'Empire ottoman, retour sur le premier génocide du XX^e siècle. Notre avis: **un documentaire clair et bien construit.** »
26. **Jugement** rendu le 18 Novembre 1994 par la Dix-Septième Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris (**Aff. Bernard LEWIS**)
27. **Lettre circulaire** en date du 6 Avril 2005 de **Monsieur Christophe MASSE**, Député des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Conseil Général, annexée de la **question** qu'il a posée, le 5 Avril 2005, à l'Assemblée Nationale, à **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice** et de la **réponse** de **Madame Nicole GUEDJ**, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes
28. **Article** de **Monsieur Francis CORNU** publié dans « *Le Monde – Radio-Télévision* », semaine du Lundi 11 au Dimanche 17 Avril 2005, p. **17** intitulé « **Le Génocide Arménien – Un document sobre mais accablant sur l'extermination que la Turquie ne reconnaît toujours pas** »
29. **Dossier** publié dans « *Le Monde 2* » du Samedi 16 Avril 2005, pages **61 à 71** intitulé « **Retour sur le premier massacre de masse du XX^e siècle – Le Génocide des Arméniens** »
30. Une « **Le génocide arménien en souffrance** », éditorial de **Monsieur Gérard DUPUY** intitulé « **Non négociable** » et articles publiés dans le n°**7451** du quotidien national « **Libération** » du Lundi 25 Avril 2005, pages **6 et 7**
31. Une « **RECONNAISSANCE DU GENOCIDE ARMENIEN; 90 ans après, la même exigence** » et articles publiés dans le n°**18254** du quotidien régional « **La Marseillaise** » du Lundi 25 Avril 2005, pages **4 et 40**
32. **Article** publié dans l'hebdomadaire socialiste « **L'hebdo des socialistes** » du Samedi 23 Avril 2005, page **2**, intitulé « **Il y a 90 ans: le génocide arménien** »
33. **Lettre** du **Président de la République Jacques CHIRAC** en date du 23 Mai 2005 publiée dans le n°**255** (1^{er} au 15 Juin 2005) du bimensuel « **FranceArménie** » en annexe à l'article intitulé « *Petits pas chiraquiens pour un 'oui' arménien* » (pages **4 et 5**)

34. **Article** publié dans le n°109 (Juin 2005) du mensuel « **Nouvelles d'Arménie** » intitulé « *Europe – Radicalisation du positionnement de Michel – Le ministre demande à l'UE de rappeler la Turquie à son 'devoir de mémoire sur le génocide arménien'* »(page 10)
35. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen d'Helsinki** des 10 et 11 Décembre 1999
36. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Copenhague** des 21 et 22 Juin 1993
37. **Résolution** adoptée le 28 Février 2002 par le Parlement européen « sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Les relations de l'Union européenne avec le Sud du Caucase, dans le cadre des accords de partenariat et de coopération (COM 5 1999) 272 – C 5 – 0116/1999 – 1999/ 2119 (COS)
38. **Règlement (CE) n°390/ 2001** du **Conseil** du 26 Février 2001 concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de **préadhésion**, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion
39. **Décision du Conseil** du 8 Mars 2001 (2001/235/CE) fixant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie
40. **Règlement (CE) n°2500/2001** du **Conseil** du 17 Décembre 2001
41. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Copenhague** des 12 et 13 Décembre 2002
42. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Thessalonique** des 19 et 20 Juin 2003
43. **Lettre de la Commission des Communautés européennes** du 7 Août 2003, en réponse au courrier en date du 16 Juin 2003 de **Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN**, Conseiller municipal de Marseille et administrateur de la **l'Association EURO-ARMENIE**
44. **Lettres** en date des 19 Avril 2004 et 10 Mai 2004 adressées par **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, premier requérant et **Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN**, Conseiller municipal de Marseille et porte-parole de l'Association EURO-ARMENIE, à **Monsieur le Président de la République**
45. **Conclusions de la Présidence** lors du **Conseil européen de Bruxelles** des 17 et 18 Juin 2004
46. **Compte rendu officiel des débats** lors de la séance à l'Assemblée Nationale du 14 Octobre 2004 sur la candidature de la Turquie à l'Union européenne
47. **Article** paru dans le quotidien national « Le Monde » des 24-25 Octobre 2004, p.10
48. **Article 28** de l'**Accord d'Association d'Ankara** de 1963
49. **Ordonnance n°0407615/0** rendue le 28 Octobre 2004 par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille
50. **Ordonnance n°0204797** rendue le 16 Juin 2005 par Monsieur le Président de la Première Chambre du Tribunal Administratif de Marseille aux fins de clôture de l'instruction à effet au 1er Septembre 2005
51. **Article** publié dans « Le Figaro » du 14 Septembre 2005 intitulé « La justice turque épinglée par l'UE »
52. **Article** publié dans « Le Monde » du 29 Septembre 2005, page 9, intitulé « 43 députés de droite interpellent Jacques Chirac sur la Turquie »
53. **Article** publié dans « Libération » du 29 Septembre 2005, page 10, intitulé « L'Europarlement divisé sur la Turquie »
54. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 7 Septembre 2005 par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
55. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 7 Septembre 2005 par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN

56. **Demande préalable** de dépôt de deux projets de lois adressée à Monsieur le Premier Ministre par lettre recommandée n°**RA 2709 6822 OFR** en date du 29 Septembre 2005
57. **Lettre** en date du 9 Mai 2006 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Président du Groupe P.S. à l'Assemblée Nationale
58. **Lettre** en date du 9 Mai 2006 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur François HOLLANDE, Premier Secrétaire du Parti Socialiste
59. **Lettre** en date du 31 Janvier 2001 du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Maître Philippe KRIKORIAN
60. « **Que sais-je? La Convention Européenne des Droits de l'Homme** » (Professeur Frédéric SUDRE) - extrait relatif au règlement amiable (pages 59 à 61)
61. **Universalia 2001**, p. 66, § 8 « France – Reconnaissance du génocide arménien par le Sénat »
62. **Diplomatie 12** – Janvier-Février 2005, « Adhésion de la Turquie à l'UE: volte-face du Quai d'Orsay et du Parlement européen sur la question du génocide arménien
63. **Lettre** en date du 11 Octobre 2005 de Madame Nicole MARTIN, Chef du Service des Interventions au Cabinet du Premier Ministre, à Maître Philippe KRIKORIAN
64. **Lettre** en date du 25 Novembre 2005 de Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre des Affaires Etrangères, à Maître Philippe KRIKORIAN
65. **Proposition de loi n°3030** enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 12 Avril 2006 complétant la **loi n°2001-70 du 29 janvier 2001** relative à la **reconnaissance du génocide arménien de 1915**, avec le **rapport n°3074** fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, fait par M. Christophe MASSE, Député
66. **Une** du quotidien national « Le Figaro » du Vendredi 19 Mai 2006 intitulée « **Génocide arménien: report du vote** », avec articles publiés en page **9** « **Génocide arménien: la proposition de loi attendra** », « **Patrick Devedjian: 'Un désastre pour le Parlement'** » et « **La communauté arménienne proteste** »
67. **Une** du quotidien régional « La Provence » du Vendredi 19 Mai 2006 intitulée « **ASSEMBLEE – Tempête sur le génocide arménien** », avec éditorial de **Monsieur Georges LATIL** « **La cause arménienne** » et article publié en page **27** « **Tempête à l'Assemblée sur le génocide arménien** »
68. **Article** intitulé « *Sanctionner le négationnisme – Le génocide arménien devant le tribunal administratif* » publié dans « La Marseillaise » du Mercredi 30 Novembre 2005, page **9**
69. **Résolution du Parlement européen** du 15 Décembre 2004 sur le rapport régulier 2004 et la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (COM (2204)0656 – C6-0148/2004 – 2004/2182(INI)
70. **Résolution du Parlement européen** sur l'ouverture des négociations avec la Turquie du 28 Septembre 2005
71. **Ordonnance** de la **Cour de Justice des Communautés européennes** du 29 Octobre 2004, affaire **C-18/04 P**
72. **Site internet du Sénat**: état de l'application de la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** publiée au **JO n°25** du 30 Janvier 2001: « *Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire* »
73. **CE, 13 Juin 2005, M. KRIKORIAN et autres, req. N°274098**
74. **Recours pour excès de pouvoir** en date du 03 Octobre 2005 adressé au Conseil d'Etat enregistré le 12 Octobre 2005 sous le n°**285727** (cent cinquante-deux pages)

75. **Jugement** n°0204797 rendu le 13 Décembre 2005 par le Tribunal Administratif de Marseille, notifié le 12 Janvier 2006, annexé des **lettres de notification du Greffe** en date du 11 Janvier 2006
76. **Lettre** en date du 9 Janvier 2006 du Greffe de la **Cour européenne des Droits de l'Homme** à **Maître Philippe KRIKORIAN** concernant la requête n°45739/05 en date du 14 Décembre 2005
77. **Proposition de loi** adoptée le 12 Octobre 2006 par l'Assemblée Nationale en première lecture tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien, transmise par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale à Monsieur le Président du Sénat
78. **Requête d'appel** (plein contentieux) enregistrée le 10 Mars 2006 à la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n°06MA00751 (cent cinquante-trois pages), avec **arrêt** rendu le 30 Juin 2008 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, Cinquième Chambre)
79. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, intitulé « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », publié dans le recueil hebdomadaire **Dalloz** n°29 du 3 Août 2006, p. 1980
80. **Arrêt n°285727** rendu le 22 Février 2008 par le Conseil d'Etat et notifié le 14 Mars 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
81. **Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le 16 Avril 2008 par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
82. **Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le 16 Avril 2008 par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
83. **Dictionnaire de la Cause Arménienne**, par **Monsieur Ara KRIKORIAN**, Edipol 2002, verbis « 24 Avril 1915 », p. 19, « **Conseil de Coordination des Associations Arméniennes de France (CCAF)** », « **Comités du 24 Avril** », pp. 73-74 et « **TATOYAN, Dikran** », p. 224, avec bibliographie, pp. 259-268
84. **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal
85. **Proposition de loi** tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** et adressée le 23 Avril 2009 à l'ensemble des parlementaires français
86. **Question écrite** de Monsieur Michel VAUZELLE à Monsieur le Premier ministre (n°56575, JORF du 04 Août 2009, page 7560, avec **réponse** de Monsieur le Premier ministre publiée le 05 Janvier 2010, page 166
87. **Arrêt** du 12 Décembre 2007 du **Tribunal fédéral suisse** rejetant le recours de Dogu PERINCEK reconnu coupable de discrimination raciale au sens de l'article **261 bis alinéa 4** du Code pénal suisse (PERINCEK c/ Association Suisse-Arménie)
88. **Article Nouvelles d'Arménie Magazine** « *Les juges de la vérité* », par **Monsieur René DZAGOYAN** – Mai 2011, pp. 28-29
89. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 20 Décembre 2010 par **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**
90. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 20 Décembre 2010 par **Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN**
91. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 11 Mars 2011 par **Monsieur Georges TATOYAN**
92. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 11 Mars 2011 par **Madame Jeanine TATOYAN**

93. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Monsieur Jean AGOPIAN**
94. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN**
95. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 22 Décembre 2010 par **Monsieur Gilbert BEGUIAN**
96. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Monsieur Vrej TCHILINGUIRIAN**
97. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Madame Lora TCHILINGUIRIAN**
98. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 1er Janvier 2011 par **Monsieur Arsène KALAJDJIAN**
99. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 12 Janvier 2011 par **Madame Maryse Sonia TCHAKMICHIAN épouse GRIGORIAN**
100. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 15 Janvier 2011 par **Monsieur Agop TELFIZIAN**
101. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 16 Janvier 2011 par **Monsieur Jean-Luc GANNET**
102. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 03 Janvier 2011 par **Monsieur Jean MAROUKIAN**
103. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Zaven MANJIKIAN**
104. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 25 Janvier 2011 par **Madame Diane MANOUCHAKIAN épouse MANJIKIAN**
105. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Stéphane MENDJIKIAN**
106. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 23 Janvier 2011 par **Monsieur Aram KRIKORIAN**
107. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 24 Janvier 2011 par **Monsieur Guy, Paul KACHANIAN**
108. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 18 Janvier 2011 par **Madame Jacqueline MINASSIAN**
109. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 18 Janvier 2011 par **Monsieur Richard MINASSIAN**
110. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 25 Février 2011 par **Madame Karine SARIBEKIAN épouse MISTRAL**
111. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 27 Mars 2011 par **Monsieur Jean-Marie MISTRAL**
112. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 30 Janvier 2011 par **Monsieur Christian GELALIAN**
113. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 21 Janvier 2011 par **Monsieur Manuel LOPES**
114. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le 23 Janvier 2011 par **Madame Nariné SARIBEKYAN**
115. **Demande préalable de transposition de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er**, adressée à Monsieur le Premier ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011
116. **Lettre en date du 14 Juin 2011 du Cabinet du Premier ministre** signée par **Monsieur Romain ROYET**, Conseiller technique, accusant réception de la demande

- de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 transmise à **Monsieur Michel MERCIER**, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés « *afin qu'il en prescrive un examen attentif* »
117. **Résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies** adoptée le 25 Mai 1993 instituant le « *Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* »
 118. **Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies** adoptée le 08 Novembre 1994 créant le « *Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994* »
 119. **Arrêt n°320260** rendu le 18 Décembre 2008 par le Conseil d'Etat et notifié le 29 Décembre 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
 120. **Lettre** en date du 22 Juin 2011 du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés signée par **Monsieur Pierre SIMON**, Chef-Adjoint de Cabinet, confirmant la transmission par les services du Premier ministre de la demande de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008
 121. **Lettre** en date du 24 Avril 2008 de **Monsieur Marc GUILLAUME**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, à Maître Philippe KRIKORIAN
 122. **Lettre** de **Madame Marie-Luce CAVROIS**, Directrice des affaires juridiques de la HALDE en date du 12 Janvier 2009, reçue le 15 Janvier 2009 par Maître Philippe KRIKORIAN
 123. **Article** publié en page 7 de **La Provence** du 06 Octobre 2011 intitulé « *Le génocide arménien revient au Parlement – La députée UMP Valérie Boyer planche sur une loi* »
 124. **Article** publié dans **La Provence** du 07 Octobre 2011 intitulé « *Génocide arménien: l'appel de Sarkozy* »
 125. **Article** publié en page 6 du **Figaro** du 07 Octobre 2011 intitulé « *Génocide arménien: l'injonction de Sarkozy à la Turquie* »
 126. **Article** publié en page 6 du **Figaro** des 08-09 Octobre 2011 intitulé « *Pourquoi le président français est prêt à une brouille avec la Turquie* »
 127. **Article** publié en page 4 du **Monde** du 08 Octobre 2011 intitulé « *M. Sarkozy rappelle la Turquie à un devoir de mémoire* »
 128. **Article** publié en page 21 de **Libération** des 08-09 Octobre 2011 intitulé « *Dans le Caucase, Sarkozy fâche Ankara* »
 129. **Nouvelles d'Arménie Magazine n°179 – Novembre 2011**, pages 29 à 35
 130. **VERS LA GUERRE TOTALE**, sous la direction de **John HORNE**, Tallandier 2010, Introduction, pp. 11-15
 131. **Lettre** en date du 25 Novembre 2011 du **Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat** (2ème sous-section) à **Maître Philippe KRIKORIAN** notifiant la **prorogation d'un délai supplémentaire** pour produire des observations sur la requête n°350492 « *jusqu'au 12 décembre 2011 inclus* »
 132. **Mémoire en réplique** des requérants en date du 09 Décembre 2011 (deux cent soixante-deux pages ; cent trente et une pièces inventoriées sous bordereau)
 133. **Proposition de loi** « *portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien* » présentée par **Madame Valérie BOYER** et quarante-sept autres députés, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 Octobre 2011

134. **Proposition de loi** visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi adoptée le 22 Décembre 2011 par l'Assemblée nationale et sans modification, par le Sénat, le 23 Janvier 2012 (**loi BOYER-KRIKORIAN**)
135. **Lettre** en date du 20 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République (demande de retrait de la déclaration de la France du 28 Novembre 2008)
136. **Lettre** en date du 27 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur Nicolas SARKOZY**, Président de la République (demande de promulgation immédiate de la **loi BOYER-KRIKORIAN** votée le 23 Janvier 2012)
137. **Requête aux fins de récusation des membres du Conseil constitutionnel** en date du 04 Février 2012 (soixante et onze pages ; sept pièces inventoriées sous bordereau), avec **procès-verbal de constat** en date du 30 Janvier 2012 de **Maître Thomas GENISSIEUX**, Huissier de justice à la résidence de Marseille et **mémoire aux fins d'intervention volontaire en demande** en date du 25 Février 2012 (vingt-deux pages ; huit pièces inventoriées sous bordereau)
138. **Conseil constitutionnel, décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012** (Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi), avec **communiqué de presse officiel** du Conseil constitutionnel
139. **Lettre** en date du 24 Février 2012 du Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (2ème sous-section) reçue le 05 Mars 2012 par Maître Philippe KRIKORIAN, notifiant un délai d'**un mois** pour la production de la réplique, sur la requête n°**350492**, aux observations du Premier ministre en date du 24 Octobre 2011, reçues au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 Février 2012.
140. **Lettre ouverte** en date du 16 Janvier 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** (« *Le Droit est la Raison universelle* ») en réponse à l'article de **Monsieur Robert BADINTER** paru dans « *Le Monde* » du 15 Janvier 2012
141. **Article** publié le 08 Février 2012 dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel victime d'un génocide* »
142. **Article** publié le 15 Février 2012 dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel accumule les pertes* »
143. **Editorial** de **Monsieur Félix ROME** publié dans le **Recueil Dalloz** du 08 Mars 2012, intitulé « *Toute loi 'mémorielle' est-elle un mal en soi ?* »
144. **Mémoire en réplique n°2** de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des vingt-quatre autres requérants en date du 16 Mars 2012 (deux cent quatre-vingt-quatorze pages)
145. **Courriel** en date du 26 Octobre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (demande de communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public)
146. **Courriel** en date du 06 Novembre 2012 de Madame le Rapporteur public (qui conclut « *au rejet de la requête* ») à Maître Philippe KRIKORIAN
147. **Courriel en réponse** de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 06 Novembre 2012
148. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 06 Novembre 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président de la formation de jugement
149. **Note en délibéré** en date du 10 Novembre 2012 (cinquante et une pages)
150. **Lettre** en date du 04 Août 2012 du **Commissaire divisionnaire honoraire Grégoire KRIKORIAN** à **Monsieur François HOLLANDE**, Président de la République française
151. **Lettre** en réponse en date du 13 Septembre 2012 de **Monsieur Pierre BESNARD**, Chef de Cabinet du Président de la République, à **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**

I-B/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE DE REFERENCE PAR-DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE RG N°13/01008 (mémoire)

152. **Mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et européennes** enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 (dix-sept pages)
153. **Arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** (**rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative**)
154. **Nouvelle Proposition de loi** tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** et adressée le 16 Décembre 2012 à l'ensemble des parlementaires français
155. **Proposition de loi n°690** enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 Février 2013, tendant à la **transposition en droit interne de la Décision-cadre 2008/913/JAI du 28 novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement, présentée par **Madame et Messieurs Valérie BOYER, Olivier AUDIBERT-TROIN, Marcel BONNOT, Charles de LA VERPILLIERE, Guy TEISSIER et Dominique TIAN**, députés

I-C/ PIECES PRODUITES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE D'APPEL LIEE PAR-DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE RG N°13/11760 (mémoire)

156. **Lettre** en date du 08 Mars 2013, reçue au secrétariat de la Présidence du Tribunal le 12 Mars 2013 et communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 20 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de « *rejeter les demandes formulées en référé par Me Krikorian* »
157. **Deuxième lettre** en date du 18 Mars 2013, communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 25 Mars 2013, par laquelle **Monsieur le Premier ministre** demande à **Monsieur le Président du Tribunal** de dire « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872* » et de rejeter « *la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* »
158. **Lettre** en date du 15 Avril 2013, reçue au Greffe le jour même et communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 29 Avril 2013, par laquelle **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône** conclut « *comme l'a fait le Premier ministre par lettre du 18 mars 2013, à ce que le juge des référés décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour de cassation la question de la constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 et rejette la demande relative à la décision de refus qui serait née de l'absence de réponse à la demande de dépôt d'un projet de loi.* »
159. **Conclusions de première instance** déposées par l'Avocat de Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, constitué le 26 Avril 2013

160. Article publié dans « *La Provence* » le 29 Mai 2013 intitulé « *François Pion nommé aux côtés de Taubira* », signé par **Monsieur Luc LEROUX**
161. **Journal du Barreau de Marseille n°2- 2013, p. 61**
162. **Ordonnance n°13/577** rendue le 03 Juin 2013 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (RG n°13/01008 – décision attaquée)**
163. **Rapport du Groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits** remis le 10 Octobre 2013 à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

I-D/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (mémoire)

164. **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne** en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119) (*pièce n°1*)
165. **Ordonnance de la Cour de Justice des Communautés européennes** du 29 Octobre 2004, affaire **C-18/04 P** (*pièce n°171*)
166. **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (*pièce n°84*)
167. **Recours pour excès de pouvoir** enregistré le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le **n°350492**
168. **Mémoire en défense du Ministre des Affaires étrangères et européennes** enregistré au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 Octobre 2011 (dix-sept pages – *pièce n°152*)
169. **Mémoire en réplique** des requérants en date du 09 Décembre 2011 (deux cent soixante-deux pages ; cent trente et une pièces inventoriées sous bordereau – *pièce n°132*)
170. **Mémoire en réplique n°2** de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des vingt-quatre autres requérants en date du 16 Mars 2012 (deux cent quatre-vingt-quatorze pages – *pièce n°144*)
171. **Note en délibéré** en date du 10 Novembre 2012 (cinquante et une pages – *pièce n°149*)
172. **Arrêt n°350492** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat**, avec **note publiée sur le site officiel Legifrance (rejet de la requête** enregistrée le 30 Juin 2011 – **incompétence de la juridiction administrative** – *pièce n°153*)
173. **Ordonnance n°13/577** rendue le 03 Juin 2013 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (RG n°13/01008 – pièce n°162)**
174. **Arrêt n°2013/684** rendu le 10 Octobre 2013 par la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°13/14830 – refus de transmission de la QPC à la Cour de cassation – dix pages)**
175. **CEDH, décision sur la recevabilité, Novembre 2013, Affaire Maître Philippe KRIKORIAN c/ France**
176. **Arrêt** rendu le 17 Décembre 2013 par la **Cour européenne des droits de l'homme (affaire PERINCEK c/ Suisse)**
177. **Lettre** en date du 30 Décembre 2013 de **Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur l'Ambassadeur de Suisse à Paris** (analyse critique de l'arrêt PERINCEK c/ Suisse conduisant à demander le renvoi de l'affaire en Grande Chambre), avec **réponse de l'Ambassade de Suisse** en date du 06 Janvier 2014

178. Arrêt n°372883 rendu le 20 Janvier 2014 par le **Conseil d'Etat** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Etat – statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** - sept pages)

179. Arrêt n°2014/84 rendu le 30 Janvier 2014 par la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°13/11760 – incompétence de la juridiction judiciaire** – dix-sept pages)

180. Procès-verbal de constat en date du 30 Janvier 2012 de **Maître Thomas GENISSIEUX**, Huissier de justice à la résidence de Marseille (cinquante pages)

181. Conclusions d'appelants en réplique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 29 Novembre 2013 (quatre-cent neuf pages ; cent soixante-trois pièces inventoriées sous bordereau)

182. Confirmation du dépôt de la requête à la Cour de justice de l'Union européenne du 13 Mai 2014 à 21h06 (deux cent dix pages) (mémoire)

183. Courriel du Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 Mai 2014 à 15h56 (mémoire)

184. Courriel en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN au Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 Mai 2014 à 01h36 (mémoire)

185. Accusé de réception du Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 Mai 2014 attestant de l'enregistrement sous le n° **C-243/14** de la « *demande de décision préjudicielle* » du 13 Mai 2014 (deux cent dix pages) - « *Date de la décision de renvoi : 13/05/2014* » – « *Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014* » (mémoire)

186. Article Le Monde du Samedi 26 Avril 2014 signé de **Thomas WIEDER** « *Pour Paris, les 'condoléances' d'Ankara sur le génocide arménien ne suffisent pas* » (deux pages)

187. Communiqué de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 03 Juin 2014 (décisions du **collège de la Grande Chambre** en date du 02 Juin 2014) (quatre pages)

188. Demande de tierce intervention en date du 16 Juin 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme** (LRAR - soixante-sept pages) (**renvoi de l'affaire PERINCEK c. SUISSE - n°27510/08 - devant la Grande Chambre - articles 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et 44 § 3 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme**)

189 Lettre en date du 17 Juin 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur l'Ambassadeur de Suisse en France** (LRAR - cinq pages)

190. Lettre en date du 18 Juin 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** au Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne (e-curia – quatre pages ; neuf pièces inventoriées sous bordereau ; production de cinq nouvelles pièces)

I-E/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE CASSATION

191. Certificat d'identité tenant lieu de passeport pour les Arméniens de Turquie, en conformité de la Circulaire Ministérielle en date du 12 Août 1924 (**Fridjhof NANSEN**)

192. Ordonnance n°C-243/14 rendue le 06 Novembre 2014 par la **Septième Chambre** de la **Cour de justice de l'Union européenne** et notifiée à **Maître Philippe KRIKORIAN** via e-curia le 07 Novembre 2014 à 12h04

193. Mémoire en défense du Premier ministre devant le **Tribunal des conflits** en date du 08 Janvier 2015, communiqué le 09 Janvier 2015 – Aff. N°3995 (trois pages)

II-/ TEXTES

1. **Statut** du Tribunal militaire international de Nuremberg (article 6)
2. **Convention** pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le **9 décembre 1948**
3. Article **211-1** du Nouveau Code pénal
4. Article **1382** du Code Civil
5. **Protocole n°12** à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signé à Rome le 4 Novembre 2000
6. Article **6** (ex-art. F) du traité sur l'Union européenne du 7 Février 1992
7. Articles **10, 13, 149, 151, 194, 230, 234, 235, 288** du Traité de Rome instituant la Communauté européenne
8. Article **174** du Règlement du Parlement européen

III-/ JURISPRUDENCE

1. **CEDH Aff. A. c/ Royaume-Uni** du 23 Septembre 1998
2. **CEDH Aff. Tyrer c. Royaume-Uni** 15 Mars 1978, §32
3. **CEDH Aff. Irlande c/ Royaume-Uni** 18 Janvier 1978, série A n°25, p.65 §163
4. **CEDH Niemetz c. Allemagne** du 16 Décembre 1992, § 29
5. **CEDH X et Y c. Pays-Bas** du 26 Mars 1985, série A n°91, p. 11, § 23
6. **CEDH Botta c. Italie**, 24 Février 1998, § 32 et 33
7. **CEDH Dulaurans** du 21 Mars 2000
8. **CEDH Abdulaziz, Cabales, Balkandali** du 28 Mai 1985
9. **Cass. Crim. 20 Décembre 1994**, Bull. n°424
10. **Cass. Crim; 17 Juin 1997**, Bull.n°236
11. **CJCE 18 Juin 1991, Elliniki Radiophonia Tileorassi Anonimi Etairia (ERT AE)**, C-260/ 89
12. **CJCE 19 Novembre 1991, Andrea Francovich**, C-6/90 et C-9/90
13. **CJCE 5 Mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame**, C-46/93 et C-48/93
14. **CJCE 2 Avril 1998, Norbrook Laboratories Ltd**, C-127/95
15. **CJCE 24 Novembre 1998, Bickel et Franz**, C-274/96
16. **CJCE 4 Juillet 2000, Haim**, C-424/97
17. **CJCE 27 Novembre 2001, Commission c/ Autriche**, C-424/99
18. **TPICE 3 Mai 2002, Jégo-Quéré**, T-177/01
19. **CJCE 25 Juillet 2002, Union de Pequeños Agricultores**, C-50/00 P
20. **CE 28 Février 1992, Société Arizona Tobacco Products et S.A. Philip Morris France**, Req. n°87753
21. **CAA Paris, Plénière 1^{er} Juillet 1992, Société Jacques Dangeville**, n°89PA02498
22. **CE Ass. 30 Octobre 1996, SA Cabinet Revert et Badelon**, Req. n°045126
23. **CE Ass. 30 Octobre 1996, Ministre du Budget c/ SA Jacques Dangeville**, Req. n°141043
24. **CE Ass.12 Avril 2002, M. Maurice Papon**, Req. n°238689
25. **CEDH S.A Dangeville c. France**, req. N°36677/ 97
26. **CE 19 Février 1988, Sté Robatel L.S.P.I.**, req. 51456
27. **CE 14 Décembre 1994, Confédération helvétique**, 2e et 6e sous-sections réunies, req. N°156490
28. **CE 8 Décembre 1995, Lavaurs et Assoc. pour le désarmement nucléaire**, req. N°140747

.../...

29. **CE 30 Juin 1999, M. Guichard**, 1ère sous-section, req. N°191232
30. **CJCE, Ord. 31 Juillet 2003, J.-M. Le Pen /Parlement, aff. C-208/03 P-R**
31. **CE 12 Mars 1986, Mme Cusenier**, AJ 1986, p. 258, concl. J. Massot
32. **CE 25 Juillet 1986, Divier**, p. 208
33. **CE Sect 27 Octobre 1988, Eglise de Scientologie de Paris**, p. 354, concl. Olivier Van Ruymbeke
34. **CE 3 Avril 1996, Mme Clostermann**, p. 1068
35. **CE Sect. 28 Novembre 1997, Thiebaut**, p. 443
36. **CE 6 Octobre 2000, Assoc. Promouvoir**, AJ 2000, p. 1060, concl. S. Boissard
37. **CC n°2004-496 DC du 10 Juin 2004 « Loi pour la confiance dans l'économie numérique**
38. **CJCE 19 Mai 1983, Mavridis c. Parlement** (aff. 289/81) la Cour a-t-elle jugé :
39. **CJCE Deutsche Milchkontor c/ Allemagne** du 21 Septembre 1983 (aff. 205 à 215/82)
40. **CJCE Hauptzollamt Hamburg-Jonas c/ Société P. Krücken** du 26 Avril 1988
41. **Mulder c. Conseil et Commission** du 19 Mai 1992 (aff. jointes C-104/89 et C-37/90)
42. **TPICE Jean-Claude Martinez e.a. contre Parlement européen, du 2 Octobre 2001**, aff. jointes T-222/99, T-327/99 et T-329/99
43. **CC décision n°85-197 DC du 23 Août 1985, Evolution de la Nouvelle-Calédonie, § 15**
44. **CE , Section, 30 Octobre 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba**, concl. Mme Isabelle de Silva: RFD adm, mars-avril 2002, p. 324
45. **CE 7 Mai 2002, Ministre de l'Intérieur c/ M. Ouakid**, req. N°245659
46. **CE 9 Mai 2001, Entreprise personnelle transports Freymuth**, n°210944
47. **CE, sect., 12 Mai 2004, n°236834, SA Gillot**
48. **CE, Ass. 8 Février 2007, M. GARDEDIEU c/ Ministère de la santé et des solidarités**, n°279522
49. **CC, décision du 25 Juillet 2000** sur une requête présentée par **Monsieur Stéphane Hauchemaille**
50. **CE, 1er Septembre 2000, M. LARROUTUROU et a.**, n°223890, 223949, 224054, 224066, 224502
51. **CC, Décision du 24 Mars 2005** sur des requêtes présentées par **Monsieur Stéphane Hauchemaille** et par **Monsieur Alain Meyet**
52. **CC, Décision du 7 Avril 2005**, requête présentée par **Messieurs Philippe de VILLIERS et Guillaume PELTIER**
53. **CC, Décision du 7 Avril 2005**, requêtes présentées par « **Génération Ecologie** » et autres
54. **CE 27 Juillet 2006, Me Philippe KRIKORIAN c/ M. le Premier ministre**, n°280286
55. **CE 2 Octobre 2006, Me Philippe KRIKORIAN c/ M. le Premier ministre**, n°282028
56. **CC, décision n°2006-540 DC du 27 Juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**, considérants 17 à 20
57. **Cass. Ass. Plén. 12 Juillet 2000, Consorts ERULIN c/ Sté L'Evénement du Jeudi**, n°T 98-10.160
58. **Cass. 1ère Civ., 12 Décembre 2006, Mme Dominique M. épouse B. et Mme Hélène B épouse H. c/ M. Jean-Marie A. et Sté Calmann Lévy**, n°D 04-20.719)
59. **CEDH, 29 Mars 2001, Thoma**, § 53
60. **CEDH, Grande Chambre, 17 Mai 2010, KONONOV c/ LETTONIE**, requête n°36376/04

IV-/ DOCTRINE

1. **Génocides** - Editions Bruylant - Editions de l'Université de Bruxelles 1999 p.104 à 107
2. Note de **Nathalie Mallet-Poujol**, Chargée de recherche au CNRS sous CA Paris 11e Ch. A du 10 Février 1999
3. Dictionnaire Encyclopédique d'Histoire de **Michel MOURRE**, v° Arménie pp. 329-330
4. **Professeur René CHAPUS, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), in Droit Administratif Général, Tome 1, Domat Droit public, Editions Montchrestien, 15^e édition 2001, § 1519, p. 1380-1381**
5. **Professeur Frédéric SUDRE in 'La Convention Européenne des Droits de l'Homme- commentaire article par article Ed. Economica 2^{ème} édition 1999, commentaire sous article 3, p.165 §b Le discrédit social**
6. **Professeur Gérard COHEN-JONATHAN dans son étude publiée au Juris-Classeur Europe, fascicule 6500, mise à jour 11, 1997 p.2**
7. **Professeur Jacques FRANCILLON** in Actes du colloque organisé les 16, 17 et 18 Avril 1998 à la Sorbonne à Paris par le Comité de Défense de la Cause Arménienne, Ed Edipol, pp. 403-404
8. **Madame Petra SENKOVIC** « L'évolution de la responsabilité de l'Etat législateur sous l'influence du droit communautaire », thèse publiée aux Editions. Bruylant Bruxelles 2000
9. **Professeurs Patrick DAILLIER et Alain PELLET** in Droit International Public, L.G.D.J. 2002, § 125, p. 203
10. **Monsieur René CHAPUS, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) in Droit administratif général, Ed. Domat droit public, Montchrestien, Tome 1, 15^e édition, n°1152, pp. 948-949**
11. **Corinne LEPAGE et Christian HUGLO**, commentaires in Code de justice administrative, Litec, Edition 2005, parous article L. 521-2, n°0653, p. 124
12. **Monsieur Daniel CHABANOL**, ancien Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat in Code de justice administrative, Le Moniteur, 2^{ème} édition, commentaires sous article L. 521-2, p. 427
13. **Professeur Bertrand MATHIEU** in Recueil Dalloz n°25 du 24 Juin 2004, p. 1740
14. **Monsieur Jean-Marc FAVRET** in « Droit et pratique de l'Union européenne », Gualino Editeur, quatrième édition 20036, p. 342, § 371
15. **MM. Roland BIEBER**, Professeur ordinaire, chaire de droit européen Université de Lausanne et **Marcel HAAG**, Commission européenne, Buxelles in Juris-Classeur Europe, v° Parlement Européen, fasc. 211, p. 3, § 4
16. **Monsieur Jean-Loup CHARRIER** in Code de la Convention européenne des droits de l'homme, Editions Litec 2003-2004, § 0600, p. 177
17. **Messieurs Andrew DRZEMCZEWSKI et Christos GIAKOUMOPOULOS** in La Convention européenne des droits de l'homme, Economica 2^e édition 1999, p. 460
18. **Dictionnaire de la culture juridique**, Ed. PUF 2003
19. **Dictionnaire de la Justice**, Ed. PUF 2004
20. **1789 – Recueil de Textes du XVIII^e siècle à nos jours**, Centre National de Documentation Pédagogique
21. **S. GUINCHARD et alii** in Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès, 3^e édition Dalloz 2005
22. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », Dalloz n°29 du 3 Août 2006, p. 1980
23. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8

24. **Me Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* », *Gazette du Palais - Libres propos*, n°324 à 325 des 19-20 Novembre 2008, pp. **10 à 18**

V-/ BIBLIOGRAPHIE

En outre, les requérants se réfèrent aux ouvrages suivants :

1. **Arménie 1915 - un génocide exemplaire**, Jean-Marie CARZOU Editions Flammarion 1975
2. **Les Arméniens, histoire d'un génocide**, Yves TERNON, Editions du Seuil 1977 et **Enquête sur la négation d'un génocide**, Yves TERNON, Editions Parenthèses 1989
3. **L'Etat criminel - les Génocides au XXe siècle**, Yves TERNON, Editions du Seuil, 1995
4. **Du Négationnisme**, Yves TERNON, Desclée de Brouwer 1999
5. **Archives du Génocide des Arméniens**, Fayard 1986
6. **Rapport secret sur les massacres d'Arménie**, Johannes LEPSIUS, Editions Payot 1918 réédition 1987
7. **Les massacres des Arméniens 1915-1916**, Arnold J. TOYNBEE, Editions Payot 1916, réédition 1987
8. **Livre Bleu du gouvernement britannique** concernant le traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman 1915-1916, Editions Payot 1917, réédition 1987
9. **Justicier du Génocide Arménien - le procès de Tehlirian**, Editions Diasporas 1981
10. **Les Arméniens en cour d'Assises**, Editions Parenthèses 1983
11. **Histoire des Arméniens**, Privat 1982
12. **La mémoire retrouvée**, Arnauld HAMELIN et Jean-Michel BRUN, Editions Mercure de France 1983
13. **L'actualité du Génocide des Arméniens**, Edipol 1999
14. **Autopsie du Génocide Arménien**, Vahakn N. DADRIAN, Editions Complexe 1995
15. **Le Génocide des Arméniens devant l'ONU**, Varoujan ATTARIAN, Editions Complexe 1997
16. **Génocide(s)**, Editions Bruylant - Editions de l'Université de Bruxelles, 1999
17. **Anthologie de textes historiques sur les massacres arméniens de 1915** par Edition Hamaskaïne, 10 Rue Hussein Beyhoum, Beyrouth, Liban – 1972
18. **Archives du Génocide des Arméniens**, recueillies et présentées par Johannès LEPSIUS, Editions Fayard 1986
19. **Revue d'histoire de la Shoah, Ailleurs, hier, autrement : connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens**, n°177-178, Janvier-Août 2003
20. **Le Tigre en flammes – Le génocide arménien et la réponse de l'Amérique et de l'Occident**, par Peter BALAKIAN, Phébus de facto, 2005
21. **Nuit turque**, par Philippe VIDELIER, Gallimard, 2005
22. **Le Génocide des Arméniens**, par Raymond KEVORKIAN, Editions Odile Jacob histoire, Septembre 2006
23. **VERS LA GUERRE TOTALE**, sous la direction de John HORNE, Tallandier 2010

*

.../...

